The
Robert E. Gross
Collection

A Memorial to the Founder
of the
Lockheed Aircraft
Corporation

Business Administration Library
University of California
Los Angeles

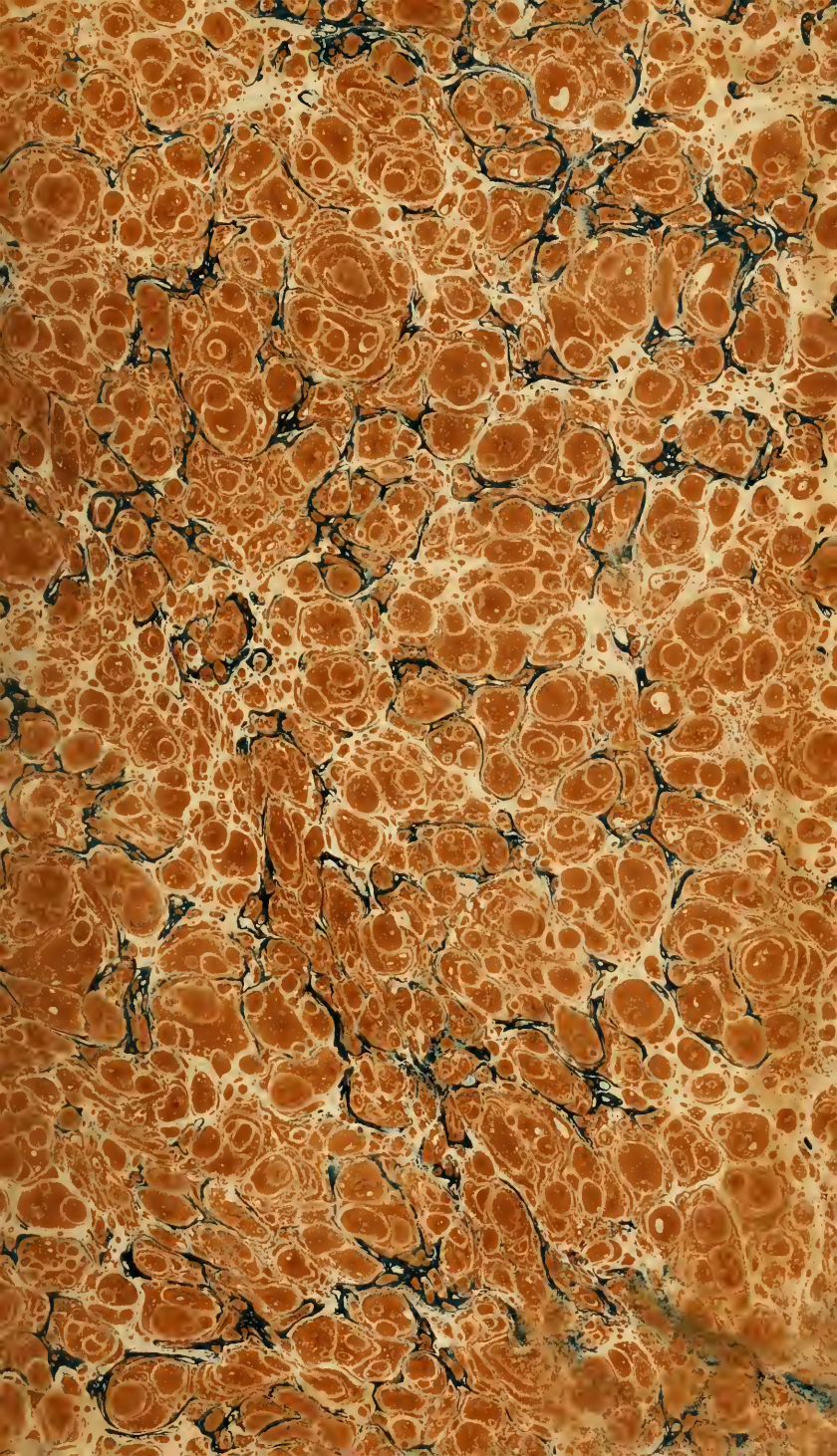

ÉCONOMIE POLITIQUE.

ÉCONOMIE POLITIQUE,

OUVRAGE TRADUIT DE L'ALLEMAND,

DE

M. Schmalz,

CONSEILLER INTIME DE SA MAJESTÉ LE ROI DE PRUSSE ET PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC A L'UNIVERSITÉ DE BERLIN;

Par Henri Jouffroy,

CONSEILLER AU SERVICE DE PRUSSE;

Revu et annoté sur la traduction,

PAR M. FRITOT,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, AUTEUR DE L'ESPRIT DU DROIT ET DE LA SCIENCE DU PUBLICISTE.

Tome deuxième.

PARIS,

CHEZ ARTHUS BERTRAND, LIBRAIRE,

ÉDITEUR DU VOYAGE AUTOUR DU MONDE, PAR LE CAPITAINE DUPERREY,

RUE HAUTEFEUILLE, N° 23.

1826.

IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT,
RUE JACOB, N° 24.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

DEUXIÈME PARTIE.

POLICE, DROITS ET DEVOIRS DU GOUVERNEMENT, EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

LIVRE PREMIER.

MOYENS GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS DE PROSPÉRITÉ.

IDÉES FONDAMENTALES. — DIVISION DU SUJET.

I. Dangers des réformes. Cette seconde partie de mon ouvrage a pour but de rechercher par quels moyens un gouvernement peut augmenter la prospérité générale. Pour entrer dans cette carrière nouvelle, j'ai d'autant plus besoin de reprendre courage, que mes recherches, dirigées par les principes qui ont été développés dans la

première partie, ne pourront manquer de signaler les méprises nombreuses dans lesquelles on est tombé jusqu'à ce jour.

Ces méprises ont peut-être leur source principale dans un désir trop vif de contribuer au bonheur de l'humanité. Si, par exemple, le gouvernement de Rome n'avait pas voulu, en établissant des magasins publics, faire baisser le prix des grains, pour le plus grand avantage des pauvres, une agriculture florissante aurait produit, dans les terres de l'Église, la prospérité des classes indigentes, et les Marais-Pontins seraient redevenus, comme ils l'étaient précédemment, des champs fertiles et bien cultivés.

La manie des réformes est aussi une autre source d'erreurs. Du moins est-il vrai de dire que toutes les institutions existantes doivent être présumées conformes aux lois de la justice naturelle, et qu'on ne doit tenter de les réformer, que lorsqu'il est clairement démontré qu'elles violent ces mêmes lois, et que celles que l'on entreprend de leur substituer y seront entièrement conformes.

Rien surtout ne paralyse plus l'industrie et ne produit autant de misère, que de restreindre la libre disposition de la propriété et de circonscrire l'usage des forces et de l'activité. Les ac-

tions qui frustrent d'un droit l'État ou le citoyen peuvent seules être interdites; mais personne ne doit être contraint de faire don de sa propriété à autrui; personne dans un État n'a le droit de vivre aux dépens de qui que ce soit. Ces principes sont si bien gravés dans le cœur de tous les hommes, qu'il est difficile de concevoir comment ils ont pu être méconnus.

II. Il n'y a d'utile que ce qui est juste. Avant de prendre une mesure quelconque, tout gouvernement doit se demander si cette mesure ne viole pas les lois de la justice. La science de l'Économie politique a pour objet de démontrer que ce qui est juste est seul utile; les recherches dont nous allons nous occuper mettront cette vérité dans tout son jour.

C'est ainsi que nous ferons voir comment une loi peut influer sur la richesse et le revenu d'un peuple, sur la valeur du sol et de son revenu, et quel doit être, en fait d'Économie politique, l'objet de la police ou l'administration de l'État ou du gouvernement.

III. Définition et étendue de la police ou administration de l'État. Tout gouvernement est tenu de veiller, 1° à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à la liberté et à la propriété de chaque citoyen; 2° à ce que chaque citoyen s'ac-

quitte, en cette qualité, de ses devoirs généraux envers la société.

Les devoirs du citoyen envers l'État consistent à donner, à faire ou à s'abstenir de faire. Ainsi la police ou administration de l'État a pour objet de veiller à ce que chacun paie, fasse ou s'abstienne de faire, suivant ce qu'exige le bien de la société.

Cette police de l'État est distincte et toute différente de celle que quelques associations particulières peuvent exercer pour des fins spéciales et particulières. Les communes mêmes, les villes et les villages, doivent avoir une police ou administration spéciale et distincte de l'administration ou police du gouvernement, quoique, dans le fait, ces deux espèces de police se trouvent souvent confondues, par la raison qu'elles sont habituellement réunies dans les mêmes mains. Un village, par exemple, sera possesseur de biens communaux; son but sera d'en tirer parti : et, relativement à ce but, qui diffère absolument de celui de la police de l'État, il sera fondé à prendre certaines mesures, auxquelles cette police de l'État devra rester étrangère, ou devra, du moins, ne prendre part que pour veiller à ce que ces mesures ne portent atteinte, ni aux droits de l'État, ni à ceux des simples particuliers. Il en

est de même de toute communauté municipale. Une ville, considérée comme corps collectif, est propriétaire du sol sur lequel elle se trouve construite. Le possesseur citadin n'a point, au contraire, la propriété absolue de l'emplacement sur lequel sa maison est bâtie. Il a seulement obtenu, à titre gratuit ou onéreux, la permission d'y élever cette maison. Sa bâtisse peut donc être assujettie à de certaines restrictions, mais ces restrictions ne peuvent être imposées par la police de l'État. Cette police de l'État pourrait, cependant, enjoindre à tout propriétaire, soit dans une ville, soit dans les campagnes, de construire les fours et les cheminées, de manière à ce que la sûreté des propriétés circonvoisines ne soit pas compromise; mais elle ne serait pas fondée à mettre obstacle à ce qu'au lieu de bâtir une maison sur le terrain à lui concédé, le possesseur y creusât un vivier, pourvu qu'il l'entourât d'une haie, afin de ne pas nuire à la sûreté d'autrui. En qualité de propriétaire foncier, la police municipale peut, au contraire, soit au nom du corps de la bourgeoisie, soit au nom du seigneur, dans les lieux qui relèvent d'un seigneur, exiger qu'une maison soit élevée sur l'emplacement qui n'a été concédé que pour cet effet.

Observons, de plus, que lorsqu'en vertu d'une

coutume ou d'un régime local, une autorité de police se trouve investie d'une certaine juridiction, de la connaissance de certaines affaires qui sont, à proprement parler, du ressort de la justice, comme, par exemple, de faire l'application de quelques peines, ces sortes d'affaires ne peuvent, dans aucun cas, changer de nature et être administrées ou jugées par l'autorité locale et de police et autrement que comme affaires judiciaires.

De ce que la sûreté publique est le but où doit tendre la police de l'État, il résulte qu'elle peut prendre des mesures immédiates et directes pour éloigner les dangers qui menacent les citoyens.

Ces dangers proviennent de deux causes : des accidents naturels, et de la méchanceté des hommes.

Ainsi, c'est la police de l'État qui doit prescrire tout ce qui est nécessaire pour prévenir les incendies ou pour les éteindre, qui doit opposer des digues aux inondations, placer des cordons de troupes pour intercepter la communication des maladies contagieuses, détruire les animaux nuisibles ou les mettre hors d'état de causer aucun dommage.

Ainsi, c'est à la police de l'État qu'il appartient de prévenir, de rechercher, de poursuivre, les

délits et les crimes. Mais, pour atteindre ce but, elle doit bien se garder de porter aucune atteinte à la liberté et de ne rien proscrire que ce qui peut nuire aux droits d'autrui. Il vaut mieux, par exemple, qu'elle prévienne les vols et les brigandages, en éclairant les rues, qu'en défendant de sortir lorsqu'il fait nuit.

La police de l'État est aussi en droit de prendre quelques mesures indirectes de sûreté, telles, par exemple, que celles qui multiplient les forces et augmentent les ressources que la société peut employer pour atteindre à ses fins.

C'est, d'une part, dans le nombre et la civilisation des hommes, et, d'autre part, dans leur richesse, que la société peut trouver ces forces et ces ressources dont elle a besoin : car, plus un pays est peuplé, riche et civilisé, et plus il lui est facile de se défendre contre les attaques de ses ennemis intérieurs ou extérieurs.

Sous les divers rapports dans lesquels elle peut exercer son influence, la police de l'État doit donc s'occuper de la population, que, par des mesures sanitaires, elle doit chercher à augmenter ; de la civilisation, qu'elle doit favoriser et contribuer à étendre, par la culture des arts et des sciences, par la propagation de toutes les connaissances utiles ; et de la richesse nationale, qu'elle peut ac-

croître et favoriser par tous les moyens propres à faire prospérer l'économie rurale, l'industrie et le commerce.

Sous ces différents rapports, la police de l'État ne pouvant avoir que des fins subordonnées au grand but de la société que ces fins doivent contribuer à atteindre, elle ne doit jamais le perdre de vue et le sacrifier à aucune de ces fins particulières ; ce qui serait abandonner le but pour les moyens.

IV. Division du sujet. Nous aurons donc soin nous-mêmes de ne pas perdre de vue ces points de départ et de direction, en examinant, successivement, dans ce livre : 1° les mesures qu'un État ne peut se dispenser de prendre et celles dont il doit s'abstenir pour faire prospérer les différents genres de profession, *en général;* 2° les moyens *particuliers* auxquels le gouvernement doit ou ne doit pas recourir pour faire prospérer, *spécialement*, l'économie rurale, l'industrie et le commerce.

I.

MOYENS GÉNÉRAUX DE FAIRE PROSPÉRER LES PROFESSIONS.

I. Administration de la justice. Le premier et le principal but du gouvernement étant la ga-

rantie de la sûreté et des droits individuels, l'administration de la justice a nécessairement un rapport très-direct avec la prospérité générale et avec l'économie politique ; et elle doit être aussi le premier soin du gouvernement. Mais, comme, sous le prétexte de la mieux régler, on l'a infectée de préjugés qui lui ont porté atteinte, et que ces préjugés ont pris racine sur de certaines considérations tirées précisément de l'Économie politique, ces préjugés méritent d'être, ici, approfondis et signalés.

1° *Respect dû aux droits acquis et préexistants.* Croyant s'éclairer du flambeau de la philosophie, la législation a adopté, en Europe, dans les derniers temps, relativement au droit civil, un esprit et une direction, qui méconnaissent, en partie du moins, l'une des bases de toute bonne législation. Elle s'est proposé d'accroître le bonheur de l'humanité, et elle n'a pas assez respecté les droits acquis ; en raison du but et de l'intention, elle s'est crue dispensée de scrupule dans le choix des moyens. Cependant, en matière de droit civil, les éléments de l'équité naturelle ne suffisent pas. Sans doute, l'homme est un être libre et indépendant, et nul n'est, à sa naissance, prédestiné à servir autrui. Mais, de là, résulte-t-il

que les habitants de la campagne ne soient pas tenus de s'acquitter des corvées? L'un de mes aïeux possédait un jardin, et il chargea un jardinier de le cultiver. Par la suite, ayant pris cet homme en affection, il voulut faire son bonheur et celui de ses enfants; dans ce dessein, il fit bâtir une maison, et il la lui donna avec une partie du jardin, pour en jouir à perpétuité, lui et les siens, à la charge de prendre soin en même temps de l'autre partie du jardin. Sous le prétexte qu'il est contraire aux droits de l'homme de servir son semblable, l'arrière-neveu du jardinier est-il fondé à me refuser le travail auquel il est obligé? Sans doute, en sa qualité d'homme libre, il peut me le refuser; mais, alors, il ne peut retenir son salaire ou la jouissance de la maison et d'une partie du jardin qui lui avaient été abandonnés pour en tenir lieu.

Utilité et objet des lois écrites et de convention. Voici comment doit se concevoir le rapport de toute législation écrite avec la loi naturelle. Cette loi du juste et de l'injuste est, en effet, gravée en caractères ineffaçables dans le cœur de tous les hommes. Mais veut-on, dans une circonstance donnée, en faire une application spéciale? Il faut nécessairement commencer par recher-

cher et par bien connaître tous les faits et les précédents qui s'y rattachent. Ainsi, cette loi fondamentale prescrit l'exécution des obligations que l'on a contractées; donc, avant de savoir ce à quoi je me suis obligé, un juge ne peut se prévaloir de l'existence de la loi naturelle pour prononcer une condamnation contre moi. Souvent aussi, les parties n'ont fait aucun accord entre elles, ou bien il se rencontre des cas qui n'ont pas été prévus dans leurs conventions; peut-on dire qu'alors le droit naturel déterminera toujours ce qui doit être considéré comme ayant été tacitement consenti entre ces parties, c'est-à-dire ce qui eût nécessairement été convenu par elles, si le fait fût devenu la matière d'un contrat? Si, par exemple, un objet vendu ne peut être livré que quelque temps après la vente, et qu'avant la tradition cet objet vienne à périr par cas fortuit ou par force majeure, le droit naturel désignera-t-il toujours quel est celui qui, du vendeur ou de l'acheteur, devra supporter la perte, ou, en d'autres termes, quel est celui qui est présumé s'être tacitement chargé des risques? D'après le code prussien, il faut, à défaut de convention expresse, présumer que les risques sont restés à la charge du vendeur jusqu'au moment de la tradition; et le droit ro-

main admet la présomption contraire (*). Ne peut-on pas dire que ces deux législations ont raison l'une et l'autre, et que, si la disposition de l'une d'elles ne convenait pas aux parties contractantes, c'était à ces parties d'y déroger par

---

(*) Le Code civil français contient, à ce sujet, les dispositions suivantes :

« Liv. III, tit. III, chap. III, sect. 2, *art.* 1136 : L'obligation de donner emporte celle de délivrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

1137. L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

1138. L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

1139. Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin

une stipulation précise et formelle, ainsi qu'il leur était loisible de le faire?

Ce que nous voulons néanmoins et spécialement faire voir par cet exemple, c'est qu'en matière de droit civil, il importe plus de rechercher quelles doivent être les présomptions de droit, quelles peuvent avoir été les conventions tacites ou formelles des parties, que d'imposer des injonctions ou des prohibitions, en termes dirimants et absolus.

Or, de semblables présomptions de droit existent même antérieurement aux lois : les habitudes de certaines classes, dans les traités et les affaires, les ont établies. Ainsi, lorsqu'il est d'usage généralement reçu à la Bourse que les prix d'un marché se stipulent en argent de banque, et non pas en monnaie ayant cours, celui qui s'est obligé au paiement d'une somme, sans spécifier la nature des espèces dans lesquelles le

---

d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure. »

Le Code de commerce porte : « Liv. 1, tit. VI, sect. 2, *article* 100. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport. »

paiement devra s'effectuer, n'est pas fondé à soutenir que le marché a été stipulé en argent courant. C'est ainsi que se sont établies la plupart des coutumes; et ce sont elles aussi qui, par le motif qu'elles se sont naturellement et volontairement établies, conviennent le mieux, sous beaucoup de points, aux divers détails et relations de la vie civile. Un prince sage doit donc les respecter; et l'expérience prouve en effet que les parties de la législation, dans lesquelles le législateur s'est borné à donner force de lois aux dispositions déja consacrées par les coutumes, ne sont assurément pas les moins parfaites.

2° *Certaines nuances dans la législation sont aussi justes qu'utiles, en raison des localités.* Toutes les coutumes ne s'établissent pas de même, et n'adoptent pas des règles uniformes. Ainsi, dans une petite ville où il existe une université, les baux à loyer seront stipulés pour des termes fort courts, parce que le plus grand nombre des locataires sont des jeunes gens, qui, par un motif quelconque, peuvent être dans le cas de changer souvent de demeure. Dans une ville commerçante ou dans une capitale, ce sera tout le contraire, par la raison que le plus grand nombre des locataires sont des négociants ou des hommes ma-

riés et établis, qui ont besoin de conserver les mêmes habitudes et le même domicile. Une législation d'une uniformité complète et absolue à tous égards n'est donc ni desirable ni praticable dans un même royaume, et, sous ce rapport, on aurait tort de demander si ce qui est juste dans un lieu ne doit pas aussi être juste dans un autre lieu; ce serait confondre fort mal à propos les dispositions secondaires du droit civil, dispositions souvent relatives et de pure convention, avec les grands et premiers principes du droit naturel, qui sont en effet universels et immuables. Les gouvernements ou leurs ministres ont pu trouver cette uniformité absolue de législation, de coutumes et d'administration, fort à leur convenance, dans l'espérance de gouverner la société entière comme on conduit un régiment de soldats. Aussi peut-on remarquer que certaine variété, certaines nuances, dans la législation, ou du moins dans les usages locaux et les coutumes des villes et des provinces, dénotent en général un gouvernement généreux et libre; tandis que, dans les pays asservis sous le despotisme, on rencontre partout une uniformité complète. L'établissement d'un nivellement porté si loin, sorte de mode et véritable manie du jour, briserait nécessairement une foule de relations,

violerait un grand nombre de droits acquis, suspendrait l'exercice de plusieurs professions, et détruirait le bien-être d'une immense partie de la population. D'ailleurs, tout changement dans la marche habituelle des affaires et des relations sociales, opéré d'une manière trop subite, et qui contraindra les hommes à agir tout d'un coup d'après des règles toutes nouvelles et étrangères pour eux, n'aura jamais lieu sans entraîner avec lui de graves inconvénients.

3° *Vouloir empêcher les procès, même par les voies de conciliation, est et suppose une erreur.* Quelque louable qu'en ait été l'intention, les mesures prises jusqu'ici pour anéantir les procès, ou du moins pour en diminuer le nombre, n'ont jamais produit un grand bien; et il faut reconnaître aussi que les plaintes sur les nombreux et graves inconvénients des procès, ont beaucoup exagéré ces inconvénients. Sous les gouvernements despotiques, et lorsque le peuple est pauvre, il existe peu de procès; on n'y a pas recours à la justice. Ce recours, contre les grands surtout, supposerait que l'on a le courage de résister à leur oppression. Les procès sont donc véritablement une sorte d'indice de la liberté civile et d'aisance dans un pays. Dans ceux où cette liberté est la plus grande, où le gouvernement

possède la confiance publique, les sujets peuvent en toute sûreté recourir aux voies judiciaires contre le gouvernement même. L'essentiel est donc de veiller simplement à ce que les épices ou les frais de procédure ne soient pas trop considérables, et à ce que cette procédure ne soit pas une porte d'entrée pour la chicane.

Les tribunaux d'arbitrage ou les juges de paix, dont les fonctions sont de concilier et de terminer à l'amiable les différents, ont été considérés comme un moyen excellent de prévenir les procès ; mais, dans la réalité, on ne peut voir de bon dans leur création que la volonté ou l'intention des hommes qui les ont établis. Lorsqu'un tribunal ordinaire prononce un jugement, la partie qui succombe et perd son procès peut, à la vérité, se plaindre que l'affaire n'a pas été envisagée sous son point de vue véritable; mais elle ne peut haïr sa partie adverse et la considérer comme un ennemi qui n'a cherché qu'à lui causer préjudice. Souvent, au contraire, un accommodement par lequel on pense avoir prévenu un procès, loin de rapprocher les esprits et de les concilier, ne fait que les irriter davantage, parce que chaque partie se persuade avoir trop cédé de ses prétentions et croit être lésée par la transaction : ce qui fait déja que les

transactions sont en effet une source nombreuse de nouvelles contestations judiciaires. Mais, de plus, il n'est pas si facile de bien rédiger une transaction que de rendre un jugement; et, dans la vue d'opérer la conclusion d'un accommodement, le rédacteur, ayant quelquefois recours à des ambiguïtés, répand ainsi la semence de nouveaux débats et de nouvelles contestations.

4° *Une justice prompte et impartiale est ce qu'il y a de plus salutaire.* Un gouvernement agit avec beaucoup plus de sagesse, lorsqu'il prend soin que l'administration de la justice soit aussi prompte qu'impartiale. Il ne saurait, surtout, contribuer, d'une manière plus efficace, à la prospérité de toutes les professions, et, spécialement, à la vivification du commerce, qu'en faisant droit sans retard aux réclamations des créanciers contre leurs débiteurs. Le crédit, ce grand moteur de la prospérité sociale, est dû en grande partie à l'exercice d'une justice prompte et même rigoureuse. Sans crédit, l'économe ne peut effectuer d'améliorations, ni même se soutenir dans les années de stérilité et de détresse. L'artisan, le fabricant, le négociant, ont souvent besoin de crédit: car, souvent aussi, ils sont eux-mêmes obligés de livrer leurs marchandises à crédit; et ils n'ont pas assez de fortune pour

pouvoir faire de si grandes avances sur leurs propres fonds. Le fabricant et le commerçant qui ne possèdent pas en propre la centième partie d'un million, mais auxquels le crédit et leur bonne réputation ouvrent les caisses de leurs correspondants et de leurs concitoyens, échangent, quelquefois, bien au-delà d'un million par an, dans l'exercice de leur profession. Or, le capitaliste est d'autant plus porté à prêter, que les voies judiciaires et les condamnations sont plus promptes et plus rigoureuses à l'égard des débiteurs qui donnent lieu à exercer des poursuites contre eux. Et cette sévérité, quelque tyrannique qu'elle puisse paraître en de certains cas peut-être, n'en est cependant que plus utile, habituellement, au débiteur lui-même : car ce débiteur trouvera toujours d'autant plus facilement à emprunter chez un autre capitaliste, pour faire honneur à un premier engagement et prévenir les poursuites auxquelles son défaut d'exécution pourrait donner lieu, que le prêteur sera plus sûr de pouvoir agir efficacement sur les biens et contre la personne même de l'emprunteur. La trop grande indulgence de la législation, à l'égard des débiteurs, leur est donc plus funeste qu'utile; et l'on doit d'autant moins redouter sa rigueur, que, dans les circonstances

particulières où elle pourrait, en effet, paraître excessive, les tribunaux seront toujours assez portés à la faire fléchir, et que, dans ces cas, le créancier lui-même sera rarement un homme assez dur pour vouloir user de son droit dans toute sa rigidité. Le débiteur de bonne foi, que des revers évidents et non mérités de fortune ont fait tomber dans la détresse, doit, il est vrai, être affranchi de la contrainte par corps; mais il n'en doit pas être ainsi du débiteur inconséquent et léger; la loi ne lui doit pas protection; et l'exemple de la peine qu'elle lui infligera préservera tout à la fois les débiteurs et les créanciers de fautes et de pertes semblables.

5° *Des travaux correctionnels devraient toujours être attachés à la peine prononcée contre quiconque a porté atteinte à la propriété d'autrui.* La punition des délits et des crimes intéresse, sous plus d'un rapport, l'Économie politique. En effet, la fraude, le faux, le vol, exercent une influence destructive sur tous les genres de profession. Ce ne serait pas ici le lieu de nous étendre sur les développements et la théorie d'une législation criminelle. Mais nous ferons seulement observer que les délits que nous venons de signaler sont peut-être, depuis quelque temps, trop mollement punis et réprimés. Sans doute,

une peine trop rigoureuse manque son but, parce qu'au lieu de la crainte qu'elle devrait inspirer, elle excite souvent la compassion et la pitié en faveur du coupable. Mais, d'un autre côté, des peines trop douces ne détournent pas du crime. Que l'on y réfléchisse donc : un voleur ou un fourbe peut ruiner un artisan pauvre et laborieux, en lui dérobant ou en lui faisant perdre quelques écus ; un emprisonnement de courte durée sera-t-il une peine expiatoire pour une semblable atteinte au droit et à la propriété individuelle d'un citoyen? L'ancienne législation allemande ne décernait pas, à mon avis, des peines trop rigoureuses contre la fraude et contre le vol. Mais, depuis un siècle et demi environ, il a commencé à s'établir dans la législation criminelle, une innovation à laquelle on ne peut qu'applaudir, quoiqu'elle n'ait cependant pas été exécutée et conduite partout avec le même esprit de sagesse; c'est la substitution des travaux correctionnels aux peines corporelles de la mutilation. Incontestablement, l'oisiveté est la mère de tous les vices et la source première de l'iniquité et de la mauvaise foi. L'artisan laborieux ne commet ni vol ni fraude; il trouve, dans son travail, un préservatif contre les mauvaises pensées, une garantie de la pureté et de

la droiture de ses intentions, en même temps que la paix et la satisfaction du cœur. Au milieu de son inoccupation et de son ennui, l'homme oisif, au contraire, éprouve une foule de désirs désordonnés, et, conçoit le projet de les satisfaire. En ôtant aux coupables la faculté de nuire, il importe donc essentiellement de les obliger au travail; et, lorsqu'il en est ainsi, les lieux où l'on enferme les coupables sont avec raison dénommés *maisons de correction*. Toutes ces maisons doivent avoir pour but d'habituer les détenus au travail: car le travail, de même que l'oisiveté, est une habitude; et, pour l'homme qui a contracté cette habitude du travail, l'oisiveté est un tourment aussi grand, que celui du travail pour l'homme paresseux. En Pensilvanie, les quakers ont une maison de correction qui serait un excellent modèle. Les détenus, renfermés dans une seule et même grande salle, sont néanmoins séparés les uns des autres par une grille. Un ouvrage analogue à la profession pour laquelle chacun d'eux peut avoir le plus de vocation lui est imposé. Leur salaire est réglé, d'après le taux d'usage dans le pays. On en prélève, toutefois, une quote-part pour les frais de loyer, d'inspection et de surveillance. Une autre portion de ce salaire est retenue, à titre d'épargne et de denier

de réserve, pour subvenir aux dépenses d'habillement, de maladies et autres frais imprévus, comme aussi aux premiers besoins qu'à l'expiration de leur peine les prisonniers seront obligés de satisfaire.

Je crois bien qu'une administration si bonne et si sage sera plutôt le résultat de l'enthousiasme, de la charité, de l'amour que la religion des quakers leur inspire pour l'humanité, que celui des efforts ordinaires de fonctionnaires publics nommés et payés par l'État. Et pourtant il ne serait pas difficile d'imiter cet exemple, de donner à tout détenu une tâche à remplir, de prolonger la durée de sa peine ou de lui imposer quelque genre de privation, si cette tâche n'était pas par lui accomplie, comme aussi de lui accorder quelque récompense pour le cas où elle serait convenablement exécutée et même dépassée. On assure que trente années après l'établissement de la maison correctionnelle des quakers, il n'était pas arrivé qu'un détenu y eût été renfermé une seconde fois; et l'on dit même que les hommes qui en sortent ont une telle habitude du travail, qu'ils sont généralement préférés pour ouvriers ou pour domestiques par les habitants.

II. Mesures de police nécessaires. L'adminis-

tration de la justice est tout à la fois un droit et un devoir pour le gouvernement ; cela ne saurait être contesté. Mais il est, au contraire, nécessaire de soumettre à un mûr et profond examen la question de savoir si, en matière d'Économie politique, le gouvernement est fondé à prendre une mesure de police quelconque. Et, lorsqu'on aura donné à cet examen une attention suffisante, on sera convaincu que, si la meilleure administration n'est pas toujours celle qui se borne à protéger la liberté et à garantir les droits, cette administration est du moins bien préférable à celle d'un gouvernement trop actif et qui veut trop faire. La tâche de l'Économie politique consiste donc bien davantage à enseigner et démontrer ce qu'un gouvernement ne doit point entreprendre, que ce qu'il ne peut se dispenser de faire : et il faut poser en principe, que tout gouvernement doit soigneusement s'abstenir d'imposer une direction aux différentes professions; qu'il doit se borner à prescrire ce qu'exigent impérieusement la sûreté et la bonne foi dans l'exercice de toutes les professions, comme, par exemple, les moyens propres à maintenir l'exactitude des poids, des mesures et des monnaies; à lever et écarter tous les obstacles qui pourraient entraver la liberté de l'industrie, sans

même songer à sacrifier le droit d'un seul individu à l'utilité générale ; à garantir le peuple des malheurs physiques et naturels, de même que, par la distribution de la justice, il le garantit de la négligence ou de la méchanceté des hommes ; et enfin à veiller à la conservation des bonnes mœurs, afin que la corruption et l'immoralité, en quelque sorte protégées par les lois, ne viennent pas paralyser l'activité et l'industrie. Comment peut-il s'acquitter de ces devoirs? C'est ce que nous allons examiner.

1° *Poids et mesures.* C'est, disons-nous, un devoir de la police de surveiller l'exactitude et la justesse des poids et des mesures. Il est vrai qu'il serait difficile et peut-être impossible d'établir, à cet égard encore, une uniformité parfaite ; mais on atteindra de même le but que l'on doit se proposer, en comparant, de temps à autres, les poids et les mesures dont les marchands font usage, avec leur étalon ou leur matrice originale. Dans chaque ville, il devrait exister un modèle semblable, sur lequel les poids et les mesures seraient, plusieurs fois par an, comparés et échantillonnés par les autorités, sans que le moment de la visite fût indiqué et prévu. L'introduction de mesures nouvelles, établies d'après certains principes scientifiques n'est donc pas

nécessaire. Celle des mètres et des litres, en France, n'a point été favorable à l'industrie et au commerce. Il suffit de conserver intactes les mesures présentement existantes. D'ailleurs, une réforme de ce genre éprouve toujours beaucoup d'opposition et excite un grand mécontentement; parce qu'elle choque et contrarie les habitudes, et parce qu'elle entraîne des frais et constitue les marchands en perte. Je dirai seulement que j'aurais quelque motif de penser que la forme angulaire doit être préférée à la forme ronde dans la fabrication des poids.

2° *Monnaies.* C'est encore sous le rapport de l'exactitude et de la surveillance que le gouvernement doit s'immiscer dans la police et la fabrication des monnaies. Jamais il ne doit les considérer comme une source de richesse et de finances. Le bénéfice de cette fabrication est peu considérable. Il le serait peut-être davantage, si, manquant à la bonne foi et à la loyauté, l'État mettait en circulation des pièces défectueuses. Mais comment ce gouvernement sera-t-il respecté par le peuple, s'il se rend coupable des délits qu'il punit et qu'il doit punir dans un membre quelconque de la société?

Au surplus, il est plus facile, ici, qu'en toute autre matière de prouver que ce qui est injuste

est en même temps préjudiciable. Tout gouvernement qui fait frapper des pièces de mauvais aloi, reçoit aussi de mauvais argent, lorsqu'il fait le recouvrement des impôts. D'ailleurs, en supposant que la quantité d'espèces que ce gouvernement pourra frapper tous les ans égalât la vingtième partie de ses revenus, il sera facile d'évaluer le bénéfice que cette fabrication lui procurera, par le calcul suivant : si le revenu d'un État se monte à dix millions d'écus par an, et s'il frappe chaque année 500,000 écus, en raison de dix écus par chaque marc, son revenu de dix millions d'écus équivaut par an à la recette d'un million de marcs d'argent. Qu'il parvienne, ensuite, à altérer imperceptiblement le titre de sa monnaie, de manière à fabriquer 15 écus, au lieu de 10, par marc, et qu'il réussisse à donner à ses espèces ainsi altérées le même cours qu'elles avaient précédemment, il gagnera, à la vérité, sur les 500,000 écus qu'il fera frapper annuellement, et qui exigeaient, d'après l'ancien titre, 50,000 marcs d'argent, tous les ans, une valeur de 16,333 1/3 marcs d'argent; mais, d'un autre côté, il perdra, sur la totalité de son revenu annuel, 333,333 1/3 marcs d'argent. Ainsi, si, d'un côté, il gagne une somme égale au tiers de la vingtième partie de son revenu, d'un autre

côté, il perd un tiers de la totalité de ce même revenu.

D'ailleurs, une semblable altération serait aujourd'hui promptement découverte; et, par cette raison encore, aucun financier ne saurait hasarder de l'entreprendre. Ce qui est arrivé en Prusse, au sujet de la monnaie de *billon*, fait voir ce qui peut résulter d'une telle opération. Vingt-quatre gros répondaient à la valeur d'un écu; et, dans la circulation, quarante-deux mauvais gros valaient à peine un écu. Je ne parle pas de l'encouragement qui résulta pour les faux-monnayeurs de l'appât d'un gain considérable à faire sur cette monnaie de billon. Je ne fais pas non plus mention du bruit qui courut dans le temps qu'une partie des pièces fausses était encore, à raison de 7 pour 0/0, de meilleur aloi que les véritables. Je rappelle seulement que la perte que le gouvernement fit sur cette monnaie de billon fut très-considérable. Et, pourtant, ces gros n'avaient point été altérés secrètement et dans la vue d'une fraude. On savait qu'ils n'avaient pas le denier de fin qu'ils devaient avoir; et, par cela même, ils ne devaient valoir que comme une sorte de *billet* de métal ou de papier-monnaie. Aussi conservèrent-ils leur valeur fictive aussi long-temps que les autres papiers de commerce se main-

tinrent au pair; mais, sitôt que le cours de ces papiers baissa, le cours des gros tomba aussi.

Quels que soient la défiance et le scrupule avec lesquels on doit tenter une réforme quelconque, il en est une qui me semblerait avoir son utilité en fait de monnayage; ce serait de fabriquer, en or et en argent, des pièces d'un loth, d'un demi-loth, d'une drachme, d'une demi-drachme, de leur conserver ces dénominations indicatives de leurs poids véritables, et de supprimer leurs anciennes dénominations, d'écus, de florins, de gros, de frédérics, de ducats, etc. Ainsi que nous l'avons remarqué, dans la première partie de cet ouvrage (*vol.* 1^er^, *p.* 47), cette réforme contribuerait à retirer les hommes de l'erreur dans laquelle ils sont, en général, sur la nature et la valeur des monnaies, et les financiers eux-mêmes, des méprises dans lesquelles ils tombent souvent sur le même sujet.

On peut abandonner, sans crainte, au libre cours du commerce, le soin de déterminer le rapport qui doit exister entre le prix de l'or et celui de l'argent. En Allemagne, ce rapport était autrefois fixé par les lois, de telle sorte que, dans le commerce, on n'osait donner ni accepter une pistole pour plus ou moins de cinq écus. Certains jurisconsultes ont même été jusqu'à consi-

dérer comme illicite et punissable toute espèce d'agio sur le prix de l'or. Cependant, depuis trente années environ, relativement à la quantité de ce dernier métal, celle de l'argent a tellement augmenté, que l'agio sur l'or a dû augmenter prodigieusement, et qu'en fait les lois sont devenues impuissantes pour y mettre obstacle. Comment prohiber, par une loi pénale, cette foule d'échanges qui s'opèrent au moyen du paiement de l'agio? On ne conçoit pas trop, non plus, pourquoi une caisse publique dont les opérations auraient été déterminées comme devant avoir lieu en une certaine espèce de métal, en or ou en argent, ne pourrait pas, cependant, effectuer ces opérations en une autre espèce, suivant le taux du cours.

Il est contraire au caractère, à l'essence même de l'argent monnayé, et très-nuisible aux relations commerciales, de frapper les diverses espèces de monnaie à des degrés différents de fin, ainsi que cela se pratique; puisque les écus de Prusse sont frappés à 9 deniers; les pièces de 8 gros, à 7 deniers et 12 grains; et les pièces de 4 gros, à 6 deniers. Il faudrait que l'usage de l'argent pût être universel : et l'on ne devrait permettre aux hôtels des monnaies, et aux orfèvres, que de travailler de l'argent à 10 deniers

et 12 grains; car à quel usage l'argent, à 7 deniers et 12 grains, et à 6 deniers, peut-il être bon? l'argent, même à 9 deniers, est peu propre à être mis en œuvre pour la fabrication de la vaisselle et des autres ustensiles, en raison de la grande facilité qu'il a à se couvrir de vert-de-gris. Les ventes en détail faisant passer fréquemment la petite monnaie de main en main, on objectera qu'il résulte du frottement et du toucher un déchet véritable. Cependant le déchet qui provient de cette circulation rapide de la monnaie n'est pas grand, et la perte qu'il produit pour le possesseur n'est pas aussi considérable que celle à laquelle peut facilement donner lieu l'erreur dans laquelle il est infailliblement induit, lorsqu'il reçoit des pièces de 4 gros pour des pièces de 8 gros. Du reste, l'État n'a pas de motif pour craindre la fonte des monnaies. D'abord, quiconque voudra fabriquer de la vaisselle d'argent préférera toujours y employer de l'argent non monnayé; et, en supposant même qu'il en fût autrement, quel préjudice en résulterait-il pour l'État, lorsque l'État perçoit un prix de monnayage et de fabrication?

La monnaie de billon ne devrait être employée que pour appoint, c'est-à-dire pour par-

faire et compléter les sommes que l'on ne peut payer intégralement avec de grosses pièces de monnaie. Cette monnaie, toujours au-dessous de la valeur d'une 1/2 drachme d'argent, devrait être frappée en cuivre et en fort petite quantité. Car c'est un véritable fléau pour un pays, que d'être inondé d'une si grande quantité de cette monnaie de billon, que l'on soit obligé de s'en servir pour effectuer des paiements entiers de sommes considérables. Le gain que l'État retire de l'émission de cette monnaie est peu de chose; il n'augmente certainement pas son revenu d'un pour cent; et on occasionne par-là beaucoup d'embarras et de pertes dans le commerce. En effet, quel tourment n'est-ce pas que de payer ou de recevoir seulement une somme de cent écus, en cette monnaie de billon? On cherche bien à diminuer l'inconvénient et la difficulté, par l'emploi des sacs, des rouleaux ou paquets; mais la négligence, l'inexactitude et la fraude rendent toujours la perte possible. D'ailleurs, qu'il survienne une guerre, aussitôt la monnaie de billon baisse de prix et devient plus considérable, comme cela arrive toujours par suite de toutes les opérations de finances qui n'ont pas pour fondements les véritables notions du juste et de l'injuste.

La fabrication et l'empreinte de toutes les pièces de monnaie en général devraient être le chef - d'œuvre de l'art. Mais moins ces pièces ont de valeur intrinsèque, et plus elles devraient être parfaites sous ces rapports; car cette perfection de l'art influe sur le jugement et l'appréciation des choses; elle en augmente la valeur et produit ainsi par elle-même de beaux et nobles fruits. Le financier n'en sera peut-être pas frappé, en ce sens; mais il considérera du moins que plus une monnaie est belle, plus il est difficile de la contrefaire.

Lorsque l'on a agité la question de savoir quelle quantité d'argent monnayé un pays doit nécessairement posséder, on a prouvé, par cela seul, que l'on n'avait pas encore des idées bien nettes sur le commerce : car nous avons déja reconnu que plus un pays est riche, et moins il possède de numéraire. Cette question est aussi dénuée de sens, que celle qui aurait pour objet de savoir quelle quantité de jetons une société de joueurs d'hombre doit avoir sur table. Toutefois, on peut regarder comme constant que la nation qui possède le plus d'argent monnayé, n'en possède jamais au-delà de ce qui est nécessaire à la circulation pendant le délai d'un mois, c'est-à-dire que la masse de son numéraire ne

surpasse pas le douzième de la consommation annuelle de la totalité des habitants. Ainsi, chez un peuple de dix millions d'hommes, si l'on évalue, terme moyen, la consommation annuelle de chaque individu à soixante écus, la plus forte somme d'argent comptant dont on puisse supposer que cette nation est nantie sera à peine de cinquante millions d'écus. Et, d'après cette base, admettez qu'il existe, à Berlin, au-delà d'un million de numéraire, cela donnera lieu de présumer que la consommation de chaque famille composée de cinq personnes sera, terme moyen, de 25 écus par mois, et celle de chaque individu, y compris les pauvres et les enfants, de 5 écus. Or la moitié, au moins, de ces familles appartiennent aux dernières classes de la société : et ces familles, s'empressant d'acquitter les petites dettes qu'elles contractent avec les bénéfices de leur travail, il est rare qu'elles possèdent en argent comptant une somme égale à ce qu'elles consomment dans une semaine seulement. Quand arrive-t-il, en effet, que l'ouvrier d'une fabrique ait entre ses mains une somme de 5 écus, argent comptant et dont il soit propriétaire ? Il est vrai que, d'un autre côté, les grandes maisons de commerce ont des fonds considérables : mais il faut remarquer, cependant, que ces grandes

maisons règlent entre elles beaucoup moins en argent comptant, qu'en papier de commerce et par l'imputation de ce qu'elles se doivent réciproquement; d'où il suit qu'elles possèdent habituellement beaucoup plus de billets et de papier que de numéraire.

3° *Papier-monnaie.* C'est une plus grande erreur encore de croire que l'État doit créer un papier-monnaie dans la vue de subvenir aux besoins du commerce.

Nous avons vu que, s'il existe dans un pays plus d'argent qu'il ne lui en faut, eu égard à l'état présent de son industrie et de sa consommation, cet argent trouvera de lui-même un débouché. On le remettra à la fonte, ou on l'exportera. Nous ajoutons que, le bénéfice de l'État sur le monnayage étant peu de chose, le moyen le plus simple de n'avoir dans un pays que la quantité nécessaire d'argent monnayé serait que l'Hôtel ou la Cour des monnaies ne fabriquât les espèces que sur commande; que cette Cour ne fût rien autre chose qu'une institution de police chargée de marquer du poinçon ou de frapper, conformément aux ordonnances monétaires, et à un prix modique, les matières d'or et d'argent appartenantes aux particuliers, et qui seraient fournies par eux.

Mais, s'il arrivait qu'au contraire, il y eût en effet trop peu d'espèces relativement aux besoins des relations commerciales, et qu'il fût nécessaire de remédier à cet inconvénient, on peut compter que les négociants, étant les premiers à s'apercevoir de cette pénurie, ne manqueront pas de chercher à y pourvoir. Le gouvernement peut s'en remettre à eux, avec toute confiance, du soin de prendre à cet égard les mesures convenables, et en attendre avec sécurité les résultats. Alors, les négociants enverront une plus grande quantité d'argent au monnayage, ou ils créeront une banque et en mettront les billets en circulation, ou ils auront recours à toute autre ressource; et c'est ainsi qu'en Angleterre il s'est établi une foule de banques fondées par des particuliers, et dont les effets ont cours. Ainsi, toute création de papier-monnaie par un gouvernement est une mesure funeste, que la guerre et les plus dures extrémités peuvent à peine justifier : car il arrive infailliblement un moment où ce papier perd de sa valeur; et quel préjudice n'en résulte-t-il pas alors pour la nation! Nous en parlerons, avec plus de développement, lorsque nous traiterons des finances : car, de tout temps, cette création d'un papier-monnaie, quoique, pour la justifier, on ait mis

en avant la nécessité de faciliter le commerce et de favoriser la circulation, a été considérée moins comme une mesure de police, que comme une opération de finances et une véritable spéculation.

4° *Chaussées, routes et canaux; Mesures propres à prévenir l'échouement des vaisseaux sur les côtes.* C'est encore, tout à la fois, un droit et un devoir pour le gouvernement d'écarter les obstacles qui peuvent nuire au commerce; et la construction de chaussées, de routes et de canaux, propres à faciliter les communications d'un lieu à un autre, est un moyen efficace d'éloigner l'un de ces obstacles les plus grands.

L'utilité de ces routes et canaux est trop évidente pour qu'il puisse être nécessaire de s'arrêter à la démontrer. Qui ne conçoit pas que leur existence épargne une perte de temps considérable, et que, par cela seul, elle permet de baisser d'autant plus le prix des marchandises transportées? Les conducteurs et les chevaux consomment beaucoup moins; les équipages s'usent moins: et il en résulte un avantage qui, en définitive, profite à tout le monde.

On en peut dire autant de la bonté des ports de mer et des diverses mesures prises pour prévenir les accidents et les naufrages sur les côtes.

Ainsi, notre propre intérêt, aussi bien que l'humanité, nous prescrivent de prendre ces mesures. Plus les rivages de la mer offrent de sûreté pour la navigation, et moins est forte la prime d'assurance que nous-mêmes sommes obligés de payer. Autrefois, les seigneurs auxquels appartenaient ces rivages confisquaient à leur profit les vaisseaux échoués et leur cargaison; les gens mêmes de l'équipage étaient réduits en état de servage. Que le bénéfice qui résultait de cette violation du droit des gens était peu de chose, comparativement à celui qu'ont fait un pays et le gouvernement de ce pays, du moment même où l'étranger ne s'est plus vu contraint de fuir l'inhospitalité et la cupidité, aussi mal entendues qu'odieuses, des habitants; du moment où cet étranger put aborder, échanger et vendre ses marchandises librement! La proportion du bénéfice que pouvait procurer la confiscation du vaisseau échoué avec celui qui résulte de l'état de choses actuel, n'était certainement pas comme cent est à un million; tant il est vrai que la justice et la bienfaisance sont ce qui constitue partout la véritable et bonne politique.

Mais, aujourd'hui même, les hommes de finances s'attachent trop encore à retirer un avantage direct et immédiat des chemins publics et

de ces travaux. Convient-il, donc, qu'un gouvernement se fasse payer, sur-le-champ, pour toutes les entreprises utiles qu'il exécute? N'est-ce donc pas la nation tout entière qui retire un immense avantage de la bonté des chemins, des canaux et de tous les moyens faciles de communication ? et ne doit-elle pas, par conséquent, en supporter les frais, de même qu'elle supporte ceux de l'entretien de ses armées? Les uns et les autres doivent entrer en ligne de compte dans la fixation des impôts. L'homme dont un corps-de-garde a garanti la sûreté n'est tenu à aucune rétribution pour payer un tel service; le voyageur ne doit pas davantage être astreint à payer un droit pour l'usage qu'il fait des chemins publics. Le pays n'en sera que plus fréquenté par les étrangers; et l'argent que ceux-ci auront épargné sur les droits de péage n'en sera pas moins dépensé. Ces droits de péage ne sont pas fondés sur un calcul beaucoup meilleur, que ne le serait celui d'entretenir mal les routes, afin d'assurer un bénéfice aux forgerons et aux charrons sur les voitures brisées des voyageurs. Il faut considérer, au contraire, que, non-seulement les forgerons et les charrons, mais même tous les autres habitants d'un pays, font un bénéfice d'autant plus grand que les chemins sont

meilleurs et par conséquent beaucoup plus fréquentés des voyageurs.

Quant au naulage et au bachotage, il existe peut-être des motifs d'une tout autre nature pour l'établissement et le paiement de certains droits aux bateliers préposés pour remplir ces fonctions; et ces motifs sont, d'une part, la nécessité de pourvoir à la sûreté des voyageurs, et, d'autre part, de prévenir les difficultés, les contestations et les entraves qui pourraient résulter du défaut de prévoyance à cet égard.

Au surplus et par-dessus tout, dût-on même payer certains droits de passage dans les ports, sur les routes et sur les canaux, toujours est-il essentiel que du moins de bons chemins, de bons canaux et de bons ports soient établis et entretenus, et que des mesures efficaces soient prises pour porter secours aux bâtiments naufragés ou menacés d'échouer.

5° *Établissement des postes.* L'établissement des postes, et plus particulièrement des postes aux lettres, est une des institutions les plus utiles du siècle dernier; et peut-être doit-on approuver qu'elles soient exclusivement administrées par le gouvernement, par la raison que de simples particuliers ne pourraient pas facilement, sans inconvénients, avec sûreté et efficacité, les établir

sur toute la surface d'un royaume et même hors de ses frontières, comme peut le faire un gouvernement.

Mais le peu de respect que l'on a généralement pour le secret des lettres ne se voit pas sans exciter l'indignation. Ces lettres sont remises aux bureaux des postes, avec toute la confiance que l'autorité publique doit inspirer; et cette autorité viole sa parole, ouvre les lettres, et pénètre dans les secrets d'une famille. Comment se peut-il que le gouvernement autorise un semblable abus? Et, si cette ouverture des lettres n'est pas défendue dans les termes les plus précis, menacée des peines les plus infamantes, si le gouvernement lui-même en donne l'exemple, pourra-t-on prévenir efficacement ce scandaleux et préjudiciable abus? N'arrivera-t-il pas qu'un buraliste ou tout autre employé vénal et corrompu violera le secret des correspondances, trahira les spéculations des négociants, et, les livrant à d'autres, les fera ainsi avorter? Cet outrage révoltant fait à la bonne foi et ses résultats funestes sont la conception et le fruit de cette police secrète qui coûte beaucoup et qui n'est jamais d'aucune utilité. Ce que ne découvre pas la police ordinaire et publique ne sera pas mieux découvert par cette police extraordinaire et secrète. Et, d'ail-

leurs, qu'est-ce donc qu'un gouvernement qui peut craindre les trames obscures et cachées de quelques brouillons factieux et qui a le besoin de leur opposer des armes autres que ses droits, sa force, et la droiture de ses principes et de ses intentions? La justice, informée par les voies légitimes et légales de l'existence ou de la présomption d'un délit, peut en suivre la trace jusque dans le secret des correspondances, saisir les lettres aux bureaux des postes et les ouvrir; mais la justice seule a droit de recourir à de semblables mesures, et elle ne doit le faire que lorsque quelques actes, quelques faits graves, motivent et justifient ses soupçons. La police secrète ne sert même au despote, que pour satisfaire sa curiosité et ses craintes continuelles; elle ne lui fournit aucun renseignement utile et dont il puisse réellement tirer avantage. Tout bon gouvernement, au contraire, saura bien, sans mettre en usage de semblables moyens, sans commettre de telles violences, comment il doit administrer selon les règles du droit et de l'équité. Ainsi, le sceau des lettres devrait toujours être inviolable et assuré, pour l'administration elle-même, jusqu'à ce que les tribunaux, légalement prévenus de l'existence d'un délit, aient judiciairement décrété la saisie de ces lettres.

L'établissement et l'entretien des postes nécessitent des dépenses; il est donc juste de faire payer les ports de lettres. Mais le gouvernement n'en doit pas faire une spéculation; et il doit les modérer autant que cela lui est possible. D'une part, parce que cette source de revenu public sera toujours fort peu de chose; en second lieu, parce qu'il est facile d'y suppléer au moyen des impôts ordinaires, qui entraînent beaucoup moins d'inconvénients: car, les fabricants et les négociants en gros ayant besoin d'entretenir des correspondances très-étendues, la taxe trop élevée des ports de lettres leur fait éprouver un tort réel et considérable; elle entrave les communications et fait quelquefois négliger l'expédition d'avis et de nouvelles qui eussent pu être nécessaires. Il faut même dire que, par cette raison même et en rendant les correspondances beaucoup moins actives, cette haute taxe fait nécessairement diminuer le revenu des postes, bien loin de lui être favorable; et l'expérience a prouvé que, partout où les ports de lettres ont été modérés, le revenu des postes a été plus considérable qu'il ne l'était d'abord, et que, toutes les fois que les lettres ont été surtaxées, le revenu a été beaucoup moindre.

6° *Mesures sanitaires.* En s'acquittant de l'o-

bligation de préserver les hommes des maux et des accidents qui peuvent naître de causes fortuites et naturelles, la police doit avoir les yeux ouverts sur les circonstances indirectes et éloignées, de même que sur les circonstances immédiates et prochaines. C'est ce qu'elle ne fera pas, par exemple, si, parce que les moineaux nuisent aux arbres fruitiers et aux champs, elle enjoint de les détruire, sans considérer que ces oiseaux sont utiles aux campagnes, parce qu'ils y détruisent les vermisseaux et les insectes. Elle doit, surtout, craindre de porter la moindre atteinte aux droits individuels; et c'est ce dont, sous le prétexte du bien public et de l'utilité générale, elle ne s'abstient pas toujours, tandis qu'il n'est pas rare cependant de la voir négliger la répression de certains faits arbitraires, dangereux et nuisibles. Les droits naturels et même les droits acquis, doivent être religieusement respectés; mais, si l'intérêt de l'État l'exige, il est, pour les droits à venir, des limites ou des prohibitions qui peuvent être adoptées et prescrites. N'est-il pas contradictoire et singulier, par exemple, que, dans quelques pays, il soit défendu, sous des peines sévères, de prendre des rossignols dans les campagnes, et que néanmoins il soit permis d'en avoir dans les villes? Ne vaudrait-il pas mieux

prohiber cette dernière faculté? cela ne serait pas en opposition directe avec les lois premières de la justice et de l'équité ; cela ne serait pas une violation des droits sacrés du propriétaire. Et, cependant, le résultat serait le même : car il est évident que les rossignols vivraient en paix, que l'on ne chercherait plus à les prendre et qu'on ne les détruirait plus, du moment où il ne serait pas possible d'en acheter. Il ne s'agirait donc alors que d'examiner si une semblable prohibition est motivée ou non; et peut-être suffit-il, à cet égard, de faire remarquer que le rossignol ne charme pas seulement nos jardins, les bosquets et les bois, par la douce mélodie de ses chants, mais que, se nourrissant exclusivement de vers et d'insectes, il nous délivre et nous préserve d'un véritable fléau.

Il importe de prendre quelques autres mesures préservatives qui intéressent, d'une manière plus directe, la santé des habitants. Il est vrai que ces précautions mêmes ont plus nui quelquefois et lorsqu'elles ont été poussées trop loin, qu'elles n'ont en définitive produit de bons et utiles résultats; il est vrai, par exemple, que toutes les prohibitions et les entraves mises par les lois à la vente des poisons n'ont pas prévenu autant de malheurs que peut-être on se

l'imagine, et qu'en Angleterre, où ces prohibitions n'existent pas, les empoisonnements causés par la négligence et par la malveillance ne sont pas plus fréquents qu'ailleurs; il est vrai qu'au fond il n'y a peut-être pas lieu à réfuter la plaisanterie de ces détracteurs de la médecine, qui prétendent que les médecins clandestins ne font pas mourir plus de monde que les docteurs pourvus de priviléges. Mais, quoi qu'il en soit, il est tout-à-fait convenable que le gouvernement, par ses actes, témoigne prendre un grand et vif intérêt à la vie et à la santé des citoyens.

A n'envisager la médecine que sous un certain rapport, que comme profession, elle ne saurait jamais mieux prospérer qu'au moyen d'une liberté pleine et entière; mais le médecin doit être considéré moins comme exerçant une profession, un négoce, un commerce, que comme un véritable agent ou officier public. Aussi voit-on que, dans l'origine des sociétés, et si l'on consulte l'histoire de l'antiquité, les médecins étaient en même temps gardiens et interprètes des lois et ministres de la religion. En ce qui concerne l'agriculture, l'industrie et le commerce, le plus grand intérêt et peut-être le seul intérêt véritable de l'État est que les hommes qui se livrent

à l'exercice de l'une des professions qui s'y rattachent, parviennent à s'enrichir par leur travail, et qu'ils augmentent, par cela même, la richesse nationale ; mais, quant à l'exercice de la profession de médecin, ce qui importe essentiellement et par-dessus tout à l'État, c'est, encore une fois, de protéger la vie et la santé des citoyens. Voilà pourquoi le gouvernement peut interdire la pratique de cet art à quiconque ne prouve pas en avoir fait une étude suffisante et en avoir une connaissance parfaite; voilà pourquoi il peut et doit créer des établissements pour l'instruction, même des chirurgiens et des sages-femmes; voilà pourquoi il doit surveiller, dans les pharmacies, la nature et la bonne composition des médicaments; voilà pourquoi il est fondé, enfin, à mettre certaines limites à ces différents genres d'industrie et de commerce, que l'essentiel n'est pas de faire prospérer, puisqu'il serait, au contraire, fort à désirer que les hommes pussent tous jouir d'une assez bonne santé pour être dispensés de recourir à l'assistance des médecins, des chirurgiens et des pharmaciens.

On n'a pas assez fait, jusqu'ici, dans ce but. Surtout, il n'y a pas dans les villages et les campagnes assez de chirurgiens reconnus et autorisés. C'est ce que prouve évidemment le grand

nombre des charlatans et des opérateurs réprouvés et clandestins. S'il est constant que le bon air et la nature du travail y préservent l'homme des champs des maladies qui affligent et dévastent les villes; les fractures, les contusions, les blessures, y sont, au contraire, beaucoup plus fréquentes que dans l'intérieur des villes. Chaque paroisse, chaque commune, devrait donc avoir son chirurgien, comme elle a son ministre ou son curé. Mille ou deux mille habitants se cotiseraient facilement pour lui assurer la jouissance d'une maison et d'un jardin, pour lui fournir les bestiaux nécessaires à l'entretien de sa petite économie domestique, le bois et quelques autres avantages qui assureraient son existence, et qui le mettraient à même d'exercer honorablement son utile profession. Dans les cas de maladies graves, ce chirurgien serait tenu de recourir lui-même aux conseils de médecins plus habiles, domiciliés dans la ville la plus voisine. On pourrait même proposer, pour un certain nombre de paroisses, un médecin d'un degré supérieur, auquel on affecterait un traitement pour donner ses consultations et ses avis aux chirurgiens des campagnes qui auraient recours à ses lumières, dans les cas où il ne serait pas nécessaire ou possible qu'il se transportât sur les lieux. Il ne

serait pas moins essentiel de commettre, pour une circonscription plus étendue, pour un canton ou un district, un agent ou officier supérieur de santé, chargé de la surveillance générale des médecins, chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes de ce canton. Il n'exercerait pas la médecine directement, par lui-même et pour son compte; il se bornerait, au contraire, à donner ses conseils, toutes les fois qu'il en serait requis par les malades ou par leurs médecins; il ferait des tournées fréquentes dans son arrondissement, à l'effet d'en observer et d'en constater la situation sous le rapport de tout ce qui concerne l'état sanitaire, à l'effet de vérifier et d'apprécier les ordonnances, les formules ou recettes des médecins, non pour les contraindre à changer de doctrine et de méthode, mais pour leur communiquer ses observations et ses remarques. Il ferait, ensuite, son rapport au gouvernement, sur ce qu'il aurait trouvé n'être pas conforme aux principes et aux règles; il proposerait les mesures qu'il jugerait les plus propres à y porter remède, pour être ensuite, par le gouvernement, prescrit et ordonné ce que la prudence et la bonne administration exigeraient.

Ainsi, la santé des hommes dépend beaucoup, par exemple, de la propreté; et, ce qui mérite

encore d'être remarqué, c'est que cette même propreté est en même temps une des causes de leur activité, de leur contentement, de leur satisfaction intérieure, et même de leur moralité. C'est dans des villages et des taudis malpropres qu'habitent plus particulièrement la paresse, le libertinage, l'abrutissement, tous les genres de vice, la mauvaise foi et le vol. Le défaut de propreté ne nuit pas seulement à la pureté du corps, mais à celle de l'ame.

Le gouvernement ne peut publier des ordonnances pour faire directement de la propreté dans l'intérieur des familles une chose de devoir, d'obligation rigoureuse : mais il est en droit de prendre des mesures de police et d'administration pour le maintien de la propreté dans les rues, soit des villes, soit des villages mêmes ; et cela suffit déja pour influer efficacement sur la santé et sur la conduite des habitants. D'ailleurs, les mœurs se forment bien moins par des dispositions législatives que par l'exemple ; et le gouvernement peut donner cet exemple, en faisant régner la propreté et une sorte d'élégance sans recherche dans l'intérieur et autour des monuments publics, des temples, des églises, des maisons de ville, des tribunaux et des salles d'audience, des écoles, etc. Pour donner à ces

édifices une apparence, un coup-d'œil satisfaisant de propreté, pour en conserver intacts et en bon état les murs, les planchers et les meubles, il n'est besoin ni de magnificence, ni même de beaucoup d'art. Il n'est pas jusqu'à la propreté et à la localité des auberges où l'actif ouvrier vient chercher le repos et le délassement après les fatigues du travail, qui ne dussent être un objet de surveillance et de sollicitude pour l'administration. Les villes peuvent être ornées et embellies par de belles promenades; et il devrait exister dans les villages de jolies places, entourées d'arbres, propres à favoriser les jeux de la jeunesse et de l'enfance.

Cet utile exemple peut être donné, surtout, dans les lieux où l'État ou le prince possèdent des domaines et où ils peuvent faire bâtir. Des chambres plus spacieuses, plus hautes de quelques pieds, des fenêtres plus élevées, plus larges de quelques pouces, et qui donneront plus d'air et plus de jour, coûteront un peu plus que des huttes, des chaumières basses, sombres, enfumées, et par suite nécessairement malpropres; mais la sérénité, la salubrité de ces maisons mieux aérées, mieux éclairées, mieux bâties, indépendamment de l'influence qu'elles auront sur la santé des personnes qui les habitent, ex-

citera en elles une émulation, une activité, un courage, dont les résultats et les fruits compenseront, avec usure, les légères sommes que leur construction aura coûtées de plus.

7° *Surveillance des mœurs.* La surveillance des mœurs est encore un des droits et devoirs principaux du gouvernement, dont l'accomplissement a été de nos jours fortement négligé. Le gouvernement est rigoureusement tenu de mettre obstacle à ce que le vice se montre effrontément et à découvert, et vienne, ainsi, affaiblir le sentiment de la moralité dans le cœur de la jeunesse. Le vice, comme toute œuvre de ténèbres, doit se tenir à l'écart; il doit rester caché dans l'ombre.

Et, ici, peut aussi se placer une réflexion relative au respect que l'on doit à la religion et au culte. Certes, nul ne peut être contraint dans ses opinions religieuses; mais, par cela même, personne non plus ne doit se permettre d'offenser la religion d'autrui, ne fût-ce même que par des railleries ou de simples plaisanteries. Si la société punit l'homme qui outrage son semblable, comment ne réprimerait-elle pas celui qui outrage, devant lui et suivant lui, Dieu et la religion, à qui nous sommes redevables de tous les sentiments généreux et utiles qui animent

l'humanité? Toute intolérance, toute oppression, exercée par les hommes qui professent la religion dominante contre les membres d'une religion différente, serait injuste, et l'État ne doit pas la souffrir; mais si, au lieu de combattre et de réfuter, avec les armes paisibles de la logique et du raisonnement, les doctrines de cette religion dominante, on se plaît à les décrier, à les attaquer et à en détacher les esprits par des invectives indécentes, les lois ne peuvent rester passives et indifférentes; elles ont mission de s'y opposer. Le respect même est dû au service et aux cérémonies du culte divin: aucun scandale, aucun tumulte, ne doivent y mettre obstacle. Il faut que le peuple reconnaisse et voie bien que le gouvernement lui-même adore et craint l'Être Suprême, le seul législateur souverain; mais comment le croirait-il, comment les dogmes et les signes visibles ou invisibles de la religion seraient-ils sacrés pour lui, si ce gouvernement ne tenait pas la main à ce qu'ils le fussent en tous lieux, partout et pour tous?

Revenons-en maintenant à notre sujet, et demandons-nous si, dans les temps modernes, la législation n'a pas montré trop d'indulgence, si elle n'a pas laissé entrevoir trop d'indifférence, pour les écarts du vice et de l'impudicité. De

peur que leur punition ne devienne elle-même un sujet de scandale, il convient, il est sage, de restreindre cette punition à ceux de ces excès desquels il résulte déja un véritable scandale public. Mais n'est-ce pas à tort que ce scandale public se tolère? n'est-ce pas à tort que l'on ferme assez généralement les yeux sur celui qui résulte du concubinage; peut-être parce qu'il est un de ceux que se permettent les classes les plus élevées de la société? comme s'il était aucun ordre dans l'État qui pût donner le privilége d'outrager publiquement les bonnes mœurs! L'homme du rang le plus élevé doit pour le moins s'appliquer à dérober au grand jour de la publicité les actions de sa vie qu'il ne peut laisser à découvert sans blesser la pudeur publique et sans faire rougir l'innocence. Une police surveillante et jalouse d'accomplir ses devoirs souffrira-t-elle qu'une concubine publique et ostensiblement reconnue et son complice habitent et vivent scandaleusement sous le même toit?

On sait bien que la légèreté qui appartient spécialement à notre siècle, regarde en plaisantant ce genre de dissolution; qu'elle accuse de défaut de lumières ou d'hypocrisie quiconque voudrait voir sévir contre l'impureté.

Mais cela n'empêche pas que tout véritable homme d'état ne soit bien convaincu que la chasteté des femmes et la sainteté des nœuds du mariage ne soient d'une bien haute importance pour l'intérêt de l'humanité, pour le bien et la prospérité des sociétés. En effet, les liens de famille et l'éducation des enfants ne sont-ils pas confiés aux mères? Et comment la mère qui renonce aux qualités et à l'apanage de son sexe pourrait-elle former le cœur de ses enfants à la vertu? Que devient le bonheur des familles, si les pères n'ont plus la conviction de la légitimité de leurs enfants? que devient l'activité de ces mêmes chefs de famille, s'ils n'ont pas la certitude de travailler pour des enfants auxquels ils ont donné le jour? Tout peuple voluptueux et où le désordre des mœurs existe, est enclin à la paresse; partout où le mariage cesse d'être respecté, l'industrie est menacée d'un funeste abandon; de même que le bonheur de l'union conjugale et des relations domestiques n'est jamais mieux apprécié et ressenti que par l'homme actif et laborieux. On a dit que l'Angleterre était le paradis des femmes; il est bien certain du moins que, dans aucun pays, le peuple n'est plus industrieux.

Ainsi, en envisageant les rapports d'un sexe

avec l'autre, moins sous le rapport de la morale que sous ce point de vue, de l'intérêt et de la prospérité publique, devrait-on favoriser l'établissement public des maisons de prostitution et de débauche? Si, comme on le prétend, les femmes prostituées ont leur utilité pour la société, il s'en trouvera toujours bien assez, sans qu'il soit nécessaire de leur accorder un privilége. Ces maisons de prostitution ne sont pas toutefois, ainsi qu'on le suppose, une invention, un résultat heureux, de la civilisation; elles existaient, partout et même au sein des plus petites villes, au temps de la barbarie et du moyen âge.

Quel avantage pourrait donc produire ce que la religion et la morale publique réprouvent? Serait-ce de créer une sorte de préservatif contre ces maladies honteuses, dont la crainte empoisonne les plaisirs de l'amour, et qui corrompent la source même de la vie? Supposons que l'on pût, en effet, en espérer cet avantage, ne serait-on pas toujours fondé à demander si la société n'a pas encore un intérêt beaucoup plus grand à conserver les mœurs pures et intactes, à protéger l'innocence contre les dangers de l'exemple et même du scandale, qu'à garantir la santé des hommes qui veulent s'abandonner au vice et à la débauche?

On ne remarque pas assez que l'immoralité cause plus de ravages dans l'espèce humaine, que n'en produit la guerre la plus meurtrière. Ne parlons même pas de ces êtres, qui, victimes de leurs désirs déréglés, sont atteints, à la fleur de l'âge, de toutes les infirmités de la vieillesse; qui, par le relâchement de leurs nerfs, ont en même temps perdu toute l'énergie du cœur et de l'esprit, et qui sont condamnés à traîner pour le reste de leur vie une existence misérable. Ne portons nos regards que sur ces enfants du plaisir, innocents cependant du crime qui les a fait naître hors du mariage. On peut calculer qu'en Europe, une moitié de tous les enfants en général meurt avant que ces enfants aient atteint leur seizième année. Pour conduire un enfant jusqu'à cet âge, il ne faut rien moins que toute la tendresse, toute la prévoyance, la surveillance et les soins d'un père et d'une mère uni par des nœuds légitimes. Mais à l'égard des enfants nés d'un commerce illicite, à charge aux êtres qui leur ont donné la vie, abandonnés par eux, remis, pour la plupart, aux mains des gens du peuple les plus pauvres, lesquels s'appliquent encore à tirer le plus grand lucre possible de la modique pension alimentaire qu'on leur paie, ces infortunés languissent, d'une manière si dé-

plorable, par le besoin et le manque d'une nourriture saine, dans la malpropreté, assaillis des maladies les plus affreuses, soit de la peau, soit des entrailles, qu'il est bien difficile que, sur cinq cents, il y en ait plus d'un qui puisse atteindre à sa seizième année. Cette assertion serait attestée par tout pasteur de la religion évangélique, qui serait tenu de constater le nombre des enfants illégitimes qu'il baptise et qu'il reçoit à la communion tous les ans : car, habituellement, dans nos climats, le dixième des enfants baptisés sont nés hors mariage; mais, parmi ceux qui reçoivent la communion, il ne s'en trouve plus guère qu'un sur cinq cents qui ne soit pas légitime. La débauche, le défaut de mœurs, moissonne le genre humain, dans une telle proportion, qu'elle enlève, en un seul jour, dans l'Europe, plus d'innocentes victimes que n'en a emporté la bataille de Leipsick. Aucun juge cependant ne peut punir cet assassinat; mais quiconque y réfléchit un moment et oserait encore traiter de bagatelle les atteintes portées à la pudeur et à la morale publique mériterait donc à peine le nom d'homme.

8° *Éducation.* Adam Smith, et, d'après lui, bien des hommes, pensent que le gouvernement ne doit se mêler en rien de l'éducation publique.

Les parents, disent-ils, éprouvent assez le besoin d'instruire leurs enfants; et, dès-lors, il doit se présenter des précepteurs et des maîtres pour se charger des soins de l'instruction. Cependant, les hommes, comme on le sait, sont assez communément beaucoup plus attachés au physique qu'à l'intellectuel. Exclusivement occupés eux-mêmes du soin de pourvoir à leur subsistance et à leur entretien, être instruit autant qu'il le faut pour satisfaire à ce besoin est à leurs yeux la seule chose nécessaire. Peut-être, dans les grandes villes, l'utilité de l'instruction sera-t-elle plus généralement sentie par le peuple; mais les immenses avantages de la science de la lecture et de l'écriture seront-ils bien compris par les habitants de la campagne? Il serait à craindre que, dans les villages, aucun maître ne pût trouver facilement des écoliers; ou ceux, en petit nombre, qui se présenteraient, étant obligés de subvenir seuls à son entretien, la cherté de l'enseignement en éloignerait encore plusieurs; et, par le même motif, dans les villes mêmes, les hautes sciences ne pourraient jamais être l'apanage que de quelques élus.

Nous ne disconviendrons pas pourtant que la propagation des lumières ne doit pas entrer dans les vues immédiates et directes que se pro-

pose le gouvernement. Nous contesterons moins encore qu'une entière liberté ne soit nécessaire pour le succès et le triomphe de l'instruction; qu'on ne saurait assujettir un maître à la marche, circonscrite et limitée d'avance, des affaires ordinaires de l'administration, sans éteindre cet esprit de vie et d'indépendance, nécessaire, et qui doit pouvoir suivre une méthode et une voie toute différente. L'expérience a prouvé, nous le savons, que souvent les règles prescrites par l'autorité ont réduit l'enseignement à un métier purement matériel, et qu'on gâte tout en voulant que des fonctionnaires publics dirigent ce qui ne peut pas être dirigé par eux, ce qui a besoin, pour réussir, de liberté et de bonne volonté. Mais il n'en faut pas moins reconnaître qu'un gouvernement, en créant et favorisant des écoles et des universités, peut rendre d'éminents services à son pays et à l'humanité. Les premiers de ces établissements doivent être consacrés à l'instruction du peuple en général, de toutes les classes de la société; les autres, à initier aux connaissances les plus élevées de l'esprit humain les hommes qui doivent être revêtus des premières charges de l'État.

Le christianisme dispense, jusqu'à un certain point, les gouvernements de l'institution des

établissements du premier ordre. Le christianisme répand et suppose la civilisation. Si, d'une part, il enseigne des vérités qui sont le plus sublime résultat des recherches philosophiques les plus profondes, telles que Dieu, la liberté, l'immortalité, les rapports de l'homme à la Divinité; d'une autre part, il présente ces mêmes vérités comme l'objet d'une révélation; et afin de transmettre et propager cette révélation, afin de faire connaître au peuple l'Écriture-Sainte, sur laquelle s'appuie cette révélation, il est d'un grand intérêt, pour cette même religion, que le peuple apprenne à lire. Elle s'appliqua donc à développer cette science, qui est la source et la clef de toutes les sciences (ce que n'eût point fait une autre religion); et cette première de toutes les sciences, quoique enseignée dans des vues et pour des fins qui ne se rapportaient qu'à l'intérêt de l'Église, tourna en même temps à l'avantage des fins qui sont du ressort des gouvernements. Ce fut avec les biens de l'Église et à sa sollicitation, que les premières écoles pour apprendre à lire, à écrire et à calculer aux enfants du peuple, furent établies. L'État, alors, n'eut besoin, en quelque sorte, que d'accorder sa protection à ces utiles établissements. Mais, aujourd'hui, il aurait juste

motif de contraindre un clergé paresseux et dissipateur des richesses originairement destinées à la prospérité des écoles, à remplir la condition sous laquelle ces richesses lui ont été transmises.

Ce fut encore l'Église qui contribua puissamment à l'institution des écoles, des établissements d'instruction, d'un ordre supérieur. Elle avait besoin de précepteurs et d'hommes lettrés : les séminaires, les chapitres, les cloîtres, devinrent donc une sorte de pépinières pour tous les hommes qui se vouèrent à l'instruction ; et, par cette raison et parce que de grands princes employèrent aussi des ecclésiastiques lettrés pour la gestion des affaires publiques, ces princes créèrent ou protégèrent ces établissements, au nombre desquels quelques-uns se distinguèrent plus spécialement par un certain genre de connaissances et de savoir humain. De là, l'origine de certaines écoles particulières et spéciales pour l'enseignement de quelques-unes de ces connaissances. Et lorsque, par la suite, plusieurs écoles de ce genre se signalèrent dans un même endroit, lorsque le grand nombre des écoliers qui les fréquentèrent assurèrent des auditeurs, même à des professeurs libres, des universités s'établirent et se formèrent insensiblement. Plus

tard, elles furent reconnues et protégées par le gouvernement: mais elles n'en sont pas moins nées et sorties du sein de l'Église; et ce fut même des papes, que les plus anciennes universités obtinrent leurs titres et leurs priviléges. Comment et pourquoi l'État abolirait-il aujourd'hui ces sortes d'établissements et de fondations? ils sont, pour ainsi dire, nés sans son concours; et, en remontant à l'origine des choses, on reconnaît qu'ils ne lui ont rien coûté, et qu'ils ne lui coûtent encore rien : car, si l'État solde les professeurs des universités, s'il contribue à entretenir les biens qui leur appartiennent, il faut aussi considérer qu'il a sécularisé tant de propriétés ecclésiastiques, qu'il ne consacre encore aux établissements d'instruction publique qu'une portion modique de ce qui a été enlevé à l'Église, première et véritable fondatrice des lettres. L'existence de ces établissements a rendu possible une grande et rapide propagation des connaissances utiles. Dans la Grèce et à Rome, il existait bien des maîtres pour tous les genres de sciences; mais, comme ces maîtres ne pouvaient pas compter sur un nombre suffisant d'écoliers et sur un salaire fixe et constant, ils se voyaient forcés de mettre leurs leçons à un si haut prix, qu'il y avait peu d'hom-

mes assez riches pour y prendre part. Il fallait consacrer, pour celles d'un sophiste, quelques talents, c'est-à-dire plusieurs milliers d'écus de notre monnaie actuelle. Aujourd'hui, des appointements certains assurent l'existence des professeurs; et la modicité de la rétribution que paient les auditeurs permet à un grand nombre de se vouer à l'étude.

III. Mesures de police inutiles et nuisibles. Il faut actuellement soumettre à l'examen de la censure quelques mesures, qui peuvent être prises, par le gouvernement, dans des vues d'utilité publique, avec l'espérance qu'elles produiront un grand bien, et qui cependant n'ont atteint jusqu'ici et ne pourront jamais atteindre qu'un but tout contraire.

1° *Population.* Commençons par celles de ces mesures qui sont relatives à la population, et que l'on croit devoir prendre, soit dans l'intention de l'augmenter, soit pour empêcher qu'elle ne diminue.

Il faut d'abord reconnaître, que la population d'un pays doit être surtout en proportion avec les moyens de subsistance que par lui-même ce pays possède; que plus ce pays produira de vivres, et plus l'état de la population y sera assuré : car, lorsqu'il existe au contraire dans un

pays plus d'hommes que le sol n'en peut nourrir, il n'est pas toujours possible de faire venir les subsistances de loin. Une société uniquement composée d'artisans et de commerçants ne saurait donc guère exister, si ce n'est que, par une sorte d'heureux hasard, ce peuple ou cette société civile, formant un État indépendant, comme les villes anséatiques en Allemagne, ne se trouve environné de pays fertiles, qui pourvoiront à son entretien, en prenant en échange les produits de son industrie. Autrement, il faudrait des sommes énormes pour faire face aux frais de transport; et l'on en sera convaincu si l'on considère que tous les vaisseaux de la marine anglaise, au nombre de plus de vingt-huit mille, pouvant contenir plus de trois millions de tonneaux, le tonneau évalué, poids de marine, à deux mille livres pesant, ne seraient pas suffisants pour importer dans ce pays autant de grains qu'il en faut pour la consommation des trois royaumes unis, en pain, bière, farine, empois, etc., pendant le cours d'une demi-année seulement. Or, si la plus grande population possible doit se trouver dans les États où l'on retire du sol le plus de productions naturelles; si nous avons démontré par nos précédentes considérations, que les diverses branches de l'économie

rurale prospèrent d'autant plus dans les États que la justice y est plus scrupuleusement observée, il faut conclure aussi que l'observation de la justice est le premier et le plus sûr moyen d'augmenter la population.

Il s'est élevé une grande dispute parmi les politiques sur la question de savoir si la prospérité d'un État consiste dans une grande population. Les uns ont regardé l'augmentation toujours croissante de cette population comme un indice certain de la situation florissante et prospère d'un pays; les autres ont soutenu que la prospérité d'une nation résultait bien moins du grand nombre de ses membres que de l'aisance et de la richesse dont chacun d'eux peut jouir. Les uns et les autres ont eu raison. En effet, partout où un gouvernement sage s'abstient des mesures inutiles que voudrait prendre une police soi-disant active et prévoyante, partout où ce gouvernement sait respecter et conserver la liberté de toute industrie qui s'exerce dans le cercle de ses limites justes et naturelles, les citoyens vivent dans l'aisance, et c'est par cela même qu'ils se multiplient et que la population augmente. Si donc la grande population ne constitue pas par elle-même la prospérité d'un État, elle est du moins, lorsqu'elle se développe et s'accroît natu-

rellement, un indice bien certain de cette prospérité.

Mais, au contraire, lorsque le gouvernement augmente, en quelque sorte artificiellement, la population, l'accroissement de cette population, un grand nombre d'habitants manquant du nécessaire, ne sont plus que des indices de la misère publique. Ces moyens artificiels d'augmenter la population ont néanmoins été employés souvent; et cela, dans les meilleures intentions. Ainsi, on a défendu les émigrations et décerné des peines rigoureuses contre tous ceux qui tenteraient de quitter le pays. Pourtant, l'homme qui veut émigrer a sans doute quelques raisons d'être mécontent; et, dès-lors, pourquoi vouloir le retenir? Est-ce une chose si désirable, est-ce un si grand avantage, que d'avoir des mécontents dans un pays? Que l'on punisse les embaucheurs qui provoquent les citoyens à émigrer, à répudier leur patrie; et que l'on donne des instructions et des avertissements aux victimes de leur séduction, qui peuvent en avoir besoin, mais qui, à coup sûr, ne méritent pas d'être punis. Il est juste aussi d'astreindre celui qui veut abandonner son pays à s'acquitter préalablement envers ses créanciers; mais, encore

une fois, un royaume, un État quelconque doit-il être un lieu clos dans lequel on tienne les hommes renfermés comme des troupeaux que l'on parque? l'homme n'est pas une plante enracinée dans la terre; il est citoyen libre de l'univers. Un membre de la société a-t-il des obligations à remplir envers elle, on peut encore exiger qu'il y satisfasse. Je ne crois pas, toutefois, qu'en bonne politique on doive contraindre à remplir un service militaire l'homme qui s'expatrie pour se soustraire à cette obligation. Dans le cas d'une nécessité pressante et momentanée, on ne peut guère reconnaître de loi à cet égard que celle de cette nécessité même; parce qu'alors quiconque n'est pas avec nous est contre nous; mais, en thèse générale, quiconque n'exerce un emploi qu'à contre-cœur ne s'en acquitte pas bien. D'un lâche on ne fera jamais un bon soldat. Du moins ne devrait-on pas défendre impérativement l'émigration de tous ceux qui n'ont plus à remplir un pareil devoir envers l'État. Tout individu est en droit de chercher son bien-être, partout où il peut y parvenir sans nuire à ses semblables; tout individu est en droit de fuir l'oppression. Ce sont donc la liberté et la justice, et non les mesures prohi-

bitives, qui peuvent efficacement détourner les citoyens du dessein de délaisser leurs foyers et leur patrie.

D'autres États ont, en outre, cherché à attirer chez eux, et souvent à grands frais, les habitants des pays étrangers. Sur ce point, dans le cours ordinaire des choses, on ne peut prendre pour règle de conduite et de bonne politique ce qui est arrivé et ce que l'on dut faire dans un cas aussi extraordinaire que celui du bannissement des Calvinistes ou Réformés français, vers la fin du dix-septième siècle, ou celui de l'expulsion des Luthériens de Saltzbourg, au commencement du dix-huitième. Les souverains qui reçurent ces réfugiés dans leurs États, ne les avaient point encouragés à quitter les lieux de leur naissance; ils avaient, d'ailleurs, dans la fidélité de ces émigrés à leur religion, un gage certain de leur bonne conduite; et, enfin, en leur offrant un asile, ils eurent beaucoup moins en vue de faire un acte de politique qu'un acte d'humanité. Mais, en général, ce qu'il y a de certain, c'est qu'un colon étranger, que l'on paie pour l'attirer dans un pays, y sera toujours un sujet fort coûteux; et ce qui n'est nullement sûr, c'est qu'il y devienne un sujet utile. Naturellement, tout ouvrier vraiment laborieux, laboureur ou artisan,

cherche et trouve à pourvoir à sa subsistance et à son entretien. S'il ne peut y parvenir dans le lieu de sa naissance, il se transporte dans celui où il peut espérer que son travail sera nécessaire et recherché. Ainsi, du moment où la disette des ouvriers se fait sentir dans un pays; du moment où, par conséquent, leur travail serait nécessaire, il faut bien que quelque chose de contraire au droit et à la nature en soit la cause. Ce qu'il importe de faire alors, c'est de remettre tout dans l'ordre et dans la droite voie. Serait-ce l'état de servage, ou la prohibition de la faculté d'abandonner le pays, ou, enfin, quelque entrave d'une autre nature, qui détournent les étrangers de venir s'établir dans ce pays, levez ces entraves.

2° *Production des subsistances.* Des théoriciens prétendent, à tort, que c'est un devoir pour le gouvernement, un soin qu'il doit prendre, que de veiller à la production des vivres et des moyens de subsistances. Personne ne peut s'en passer, il en résulte que le producteur est sûr d'en trouver le débit; et cela suffit pour l'encourager à produire. Le gouvernement ne prend aucune mesure pour qu'il existe des montres, et, cependant, quiconque veut en avoir peut s'en procurer. On en fabrique, parce qu'on

sait qu'elles seront achetées. Mais les choses propres à satisfaire les besoins de la faim et de la soif, celles mêmes qui servent à nous éclairer et à nous chauffer, sont bien autrement nécessaires que les montres. Les producteurs de ces choses sont donc beaucoup plus certains que les horlogers de trouver à vendre leur marchandise. Par conséquent, il ne manquera pas de gens pour les produire; et, dans la réalité, ce ne sont pas des établissements créés par l'État, mais bien la volonté libre du cultivateur, stimulée par son intérêt propre, qui nous fournit notre pain quotidien.

En général, c'est un mauvais génie qui inspire aux gouvernements toutes les mesures auxquelles ils croient devoir recourir pour assurer les subsistances. Toute cherté de vivres et toute famine ont eu pour source unique cette soi-disant sollicitude paternelle des gouvernements, et non pas la malice, l'avarice et les mauvaises manœuvres de quelques hommes. Les mesures que cette sollicitude paternelle a fait prendre sont : en premier lieu, la prohibition des accaparements; et, ensuite, la prohibition des exportations, les approvisionnements faits par l'État, et les magasins établis par lui. C'est ce qu'il nous faut successivement examiner et prouver.

3° *Prohibition des accaparements.* Dans beaucoup de pays, il est expressément défendu aux marchands et aux regrattiers de faire des courses dans les campagnes, et d'y acheter de leurs habitants les vivres pour venir les revendre dans les villes. « Ces accapareurs, dit-on, qui s'entremettent entre les producteurs et les consommateurs, ne font de bénéfice qu'au détriment des uns et des autres. Ils achètent à bon marché, parce qu'ils profitent du moment où les cultivateurs ont besoin d'argent; et ils renchérissent ensuite la marchandise pour la revendre aux habitants des villes. Ceux-ci se procureraient les marchandises à bien meilleur marché, s'ils l'achetaient directement des paysans. »

Pour apprécier une semblable prohibition, on aurait dû se demander, avant tout, si elle est une chose juste. Or, pourrait-il être juste d'interdire des opérations d'achat et de vente, qui sont légitimes, du moment où elles sont faites par les parties avec toute liberté? Tout homme n'est-il pas maître de ses actions, maître de disposer de sa propriété comme bon lui semble, lorsqu'il n'attente pas aux droits d'autrui? Cette prohibition viole, donc, les premiers éléments de la justice ; et, par cela seul, elle devrait être jugée et repoussée.

Mais elle ne blesse pas seulement la justice; elle est aussi diamétralement contraire, et cela devait être, à l'intérêt véritable des producteurs et des consommateurs, des habitants des campagnes et des habitants des villes.

Elle est contraire à l'intérêt des cultivateurs. En effet, considérez la position d'un paysan qui, pour pouvoir vendre les productions de sa ferme ou de son champ, se voit dans la nécessité de les charrier lui-même à la ville, ou de les y faire transporter sur des hottes par les différents membres de sa famille. Il ne peut pas même choisir le jour qui lui conviendrait le mieux; il faut qu'il attende celui du marché. Dès la veille, il se prépare pour sa course; car il doit arriver de fort bonne heure au marché; il met en ordre ses denrées, et part de son village en chariot ou à pied. Il voyage toute la nuit, arrive de grand matin à la ville, y reste jusqu'au milieu du jour et même plus tard, pour effectuer sa vente, repart et rentre chez lui le soir, excédé de fatigue. Voilà deux jours entiers de perdus pour l'économie rurale, qui ne permettrait pas un seul moment de relâche, et qui réclame à tout instant l'exécution d'un travail utile. Le lendemain encore, à quoi pourront s'occuper hommes et bêtes, fatigués de la course? Supposons que

vingt femmes d'un village, chacune chargée d'une couple de poulets, d'une douzaine d'œufs, de quelques livres de beurre et de quelques fromages, se rendent au marché. Pendant tout le temps qu'elles passeront, ainsi, hors de leur ménage, que de travaux n'auraient-elles pas pu faire aux champs, au jardin, dans les étables et dans l'intérieur de leur maison? Elles y auraient filé ou tricoté des bas, pour leurs enfants, qui, maintenant, courent nu-pieds au préjudice de leur santé, et qui, par-là même, prouvent clairement la misère qui règne dans le village. Une brouette, un cheval, un prétendu accapareur, auraient suffi pour transporter à la ville le chargement de vingt hottes, et auraient épargné deux jours de peines et de fatigues à vingt ménages. Souvent même, le chariot des paysans qui se rendent en ville ne contient pas, à beaucoup près, une charge complète; et, chacun d'eux n'ayant ainsi que quelques boisseaux de grains sur sa voiture, il faut dix hommes et vingt chevaux pour le transport d'un winspel (de quelques muids ou kilolitres) de blé. Un accapareur eût facilement pu le charger sur un seul chariot; et il aurait encore épargné deux jours d'absence à dix hommes et à vingt chevaux enlevés aux soins et aux travaux nécessaires de l'agriculture.

En abolissant quelques fêtes, nos hommes d'état triomphaient de faire gagner aux cultivateurs jusqu'à six et dix jours de travail par année; et ils ne font pas attention que la prohibition de ce qu'ils appellent accaparement fait, toutes les semaines, courir, en pure perte, sur les grands chemins, un nombre presque aussi grand de paysans. L'assertion, que le regrattier ou l'accapareur enlève à ces gens de la campagne leurs denrées dans le moment même où ils manquent d'argent, est sans fondement et dénuée de sens. Si le paysan vendait à cause de la pénurie d'argent dans laquelle il se trouverait, ce ne serait incontestablement qu'afin de se tirer d'embarras. Or, imagine-t-on qu'il lui serait plus avantageux de rester dans cet embarras? D'ailleurs, dans le cas où le marchand offre trop peu, c'est alors que le paysan devra se rendre, et se rendra, en effet, lui-même, au marché. Il est vrai qu'en général le marchand achetera moins cher du paysan que le paysan n'aurait vendu au marché; mais cela est fort naturel, puisqu'il prend sur lui le transport, le temps et l'embarras de la vente, et qu'en en délivrant le paysan, il lui fait retrouver deux jours de travail, qui valent bien mieux pour lui que ce qu'il aurait obtenu de plus au marché. Dans les environs de Dessau, de Halle et de

Leipsick, on cultive beaucoup de fruits. Le paysan vend tout ce que rapportent ses arbres à des marchands fruitiers, qui se rendent chez lui, cueillent et enlevent les fruits mûrs, et épargnent aux producteurs la peine de recueillir et de transporter à la ville. En interdisant ce genre de commerce aux fruitiers, on nuirait infailliblement à la culture des fruits. Ce sont ces marchands qui l'encouragent, qui la font prospérer, en épargnant beaucoup de temps et de peines au paysan et en lui apportant leur argent. Une opération semblable encouragerait, ferait prospérer de même, le trafic du beurre et du laitage, l'entretien de la volaille et toutes les autres branches des productions de l'économie rurale.

La prohibition dont il s'agit est contraire à l'intérêt des consommateurs. Certainement, l'existence des marchands regrattiers ne fait pas renchérir les denrées pour les habitants des villes : car, si leur bénéfice est considérable, au lieu de dix, il s'en rencontrera bientôt vingt, qui chercheront à vendre au rabais les uns des autres. Dans les campagnes, ils s'efforceront de s'enlever réciproquement les vendeurs, en offrant les plus hauts prix possibles. Dans les villes, ils chercheront à attirer les acheteurs, en donnant à aussi bas prix qu'ils le pourront faire. D'ail-

leurs, l'habitant des villes est bien aussi obligé de payer, au paysan qui vient vendre lui-même ses denrées au marché, les frais de voyage et de transport. Or, quand donc devra-t-il payer meilleur marché? Sera-ce lorsque les marchandises qu'un seul marchand aurait transportées avec quatre chevaux, auront été transportées par dix hommes et vingt chevaux? Sera-ce lorsque, pour une même quantité de volailles, d'œufs, de beurre et de fromage, qui aurait pu être transportée en ville par un seul homme et un seul cheval, il faudra tenir compte des frais de déplacement et de voyage à vingt personnes différentes? Dans l'intérieur des villes, d'autres petits marchands en détail devraient donc acheter la marchandise des premiers, et la colporter ensuite, de manière à ce que chacun puisse acheter devant sa porte, se dispenser d'aller au marché, et trouver ainsi un préservatif contre la fraude des domestiques.

Sous tous les rapports, rien n'est plus avantageux que ce prétendu accaparement si généralement détesté. L'accapareur, en s'entremettant entre le producteur et le consommateur, fait gagner au premier du temps pour produire davantage, et l'excite à solliciter par son travail une plus grande quantité de fruits; et, au moyen

de cette abondance de fruits, il les procure encore au consommateur à des prix plus raisonnables.

4° *Prohibition d'exportations.* Ils est impossible de ne pas reconnaître l'exactitude des observations suivantes. L'expérience ne les a que trop confirmées.

Il ne s'est pas fait sentir une seule disette, ou une cherté excessive de vivres, dans un temps où le commerce et l'exportation des grains étaient libres.

La défense d'exportation, publiée dans des années où la récolte avait été mauvaise, n'a jamais fait baisser le prix des grains.

Au contraire, la cherté des grains et la misère ont toujours considérablement augmenté, aussitôt après les mesures de prohibition.

Ces faits s'expliquent facilement, d'après la marche naturelle des affaires et du commerce.

Commençons toujours par reconnaître l'injustice de cette mesure prohibitive; elle est assez évidente. Le devoir du gouvernement est, comme nous l'avons vu, de protéger le libre exercice du droit de propriété, lorsqu'il ne porte pas atteinte aux droits d'autrui. Or, un tiers ne peut avoir aucun droit sur votre blé; et il est, par conséquent, souverainement injuste de vous interdire la faculté de le vendre partout et à qui bon vous semble.

Mais, de plus et comme cela arrive toujours, la prohibition est aussi inutile et aussi pernicieuse qu'elle est injuste.

En effet, on ne peut la croire nécessaire, que lorsqu'on a lieu de craindre que, si on n'y avait pas recours, l'exportation du blé serait si considérable que la disette s'en ferait sentir; on ne peut non plus prendre cette mesure prohibitive que dans les années stériles. Dès-lors, comment imaginer que l'on exporte une denrée d'un pays où elle est chère nécessairement, puisqu'elle y est rare? Qui serait assez insensé pour faire une semblable spéculation? Les frais de transport, ceux des assurances et autres sont considérables; il faut donc que le blé soit à bien meilleur marché dans un pays que dans un autre, pour qu'on l'y achète, dans le dessein de l'exporter et de le vendre à l'étranger. Jamais la récolte ne manque simultanément sur tous les points du globe. Une année humide, qui a pourri le blé et l'a empêché de germer dans les terrains bas, en a favorisé la moisson dans les parties hautes et sablonneuses. Un grand froid dans certaines contrées annonce qu'une grande chaleur a régné dans d'autres. Lorsque le blé est rare et cher dans un lieu, c'est donc autre part qu'on ira l'acheter. D'ailleurs, si le prix du

blé est élevé et que la vente offre la perspective d'un bénéfice sûr, le marchand se gardera bien de le vendre, et à crédit surtout, à des étrangers. C'est une grande inconséquence que d'accuser sans cesse les fermiers ou les propriétaires de grains, de céler et de retenir leurs provisions pour leurs concitoyens, de vouloir toujours attendre que les prix haussent, et de leur imputer, en même temps, une telle condescendance pour les étrangers, qu'ils se hâtent au contraire de leur en livrer autant qu'ils en demandent et à bas prix. De pareilles assertions sont si dénuées de sens et de raison, que, si l'on y a recours, ce ne peut être que pour défendre des préjugés anciens et invétérés.

Supposons, néanmoins, que les négociants fussent assez simples et entendissent assez mal leurs intérêts, pour qu'ils préférassent, en effet, vendre aux étrangers plutôt qu'à leurs concitoyens, voyons du moins s'ils pourraient envoyer hors du pays assez de blé pour que ces exportations le fissent renchérir d'une manière très-sensible. Lorsque le boisseau de blé enchérit d'un douzième, d'un sixième et même d'un tiers, on ne s'en ressent encore que faiblement. Gémit-on sous le poids de la cherté du blé, quand le prix du boisseau est porté d'un écu à un écu

et huit gros? Dans un pays où il existerait trois millions d'habitants, et qui produirait annuellement quarante millions de boisseaux de grains de toute espèce, et dix millions seulement de grains propres à faire du pain, il faudrait faire passer à l'étranger jusqu'à trois et quatre millions de boisseaux de grains, pour que ces grains éprouvassent une hausse sensible, et que l'on s'aperçût de la disette. Cette exportation exigerait 10,000 chariots, attelés de quatre chevaux; et, en outre, pour qu'elle pût nuire véritablement au pays, il faudrait que les marchands eussent voulu hasarder à l'étranger un crédit de 8 à 10 millons d'écus. Mais, si l'on ne s'abstient pas toujours d'une action, parce qu'elle est défendue, il ne suffit pas non plus de la permettre, pour qu'elle ait toujours lieu. De la permission d'exporter, on ne peut donc pas conclure que l'on exportera. Répétons, au contraire, que les négociants se garderont bien d'exporter, si la disette, menaçant leur pays, leur offre, par cela même, la perspective d'un bénéfice sûr à faire chez eux.

Mais on se convaincra d'autant mieux encore de l'inutilité d'une prohibition d'exportation, en considérant que, du moment ou l'on trouve un profit à y contrevenir, elle ne peut

réellement produire aucun effet. Garnissez toutes les frontières de gardes, les gardes se laisseront corrompre ; s'ils sont incorruptibles sur un point, ils ne le seront pas sur un autre.

Une semblable prohibition ne pourrait avoir quelque résultat, que dans les cas où un transport serait obligé de parcourir un long trajet avant d'arriver à la frontière, et de passer sous les yeux d'un grand nombre d'inspecteurs. Mais, si le trajet est long, les frais de transport seront considérables ; et, afin que l'étranger pût les supporter, il faudrait que le blé fût à très-bon marché dans le lieu où il l'aurait acheté ; et, s'il était à très-bon marché, il n'y aurait donc pas eu disette. Car, encore une fois, on n'achètera jamais le blé pour l'exporter, dans les lieux où il y en a peu et où il est cher. N'y aurait-il pas de la démence à le faire venir, dans ce cas, de Harz ou de Saltzbourg ? Pourquoi donc défendre ce qui ne peut avoir lieu ?

Sous tous les rapports, la prohibition est inutile.

Mais, en fait de législation, ce qui est inutile est en même temps pernicieux.

D'abord, et en thèse générale, l'habitant des villes est obligé d'acheter son blé de l'habitant de la campagne ; et, par conséquent, toute espèce d'entrave à la liberté des ventes et des achats

que l'habitant de la campagne peut faire dans la ville, est nécessairement préjudiciable à l'habitant de la ville; elle fait monter les prix dans les marchés; elle doit y faire craindre la disette. Elle nuit pareillement à l'habitant de la campagne, puisqu'elle diminue son débit.

Ensuite, une prohibition d'exportation est une déclaration solennelle, faite par le gouvernement, que la disette est à craindre. Quelle en est la conséquence immédiate? c'est que l'habitant de la campagne retient chez lui ces provisions aussi long-temps que cela lui est possible, dans l'espérance que plus l'année s'avancera et plus le blé deviendra rare et cher. Pourtant il ne vit que des produits de l'agriculture; il a d'ailleurs des fermages, des impôts et d'autres dépenses à payer; et il a, par conséquent, besoin d'argent comptant. Mais, dans une telle conjoncture, il recourra à la funeste ressource des emprunts, plutôt que de chercher à se procurer cet argent par la vente de ses grains.

Admettons même que le paysan, ne pouvant pas emprunter, se voie contraint d'envoyer son grain au marché, le négociant à son tour craindra d'achèter; et il n'achètera rien, ou il n'achètera que peu de chose, parce qu'il ne se souciera pas d'échanger son argent, dont il peut régler

l'emploi à son gré, contre une marchandise dont il ne sera pas le maître de disposer comme bon lui semble. Il se trouve, d'ailleurs, dans ces moments de crise, des gens qui crient bien haut et qui soulèvent le peuple contre quiconque se hasarde à acheter des grains. Le marchand ne s'exposera donc pas à être pillé et maltraité par la populace. De même, le boulanger n'achètera que pour le besoin strict du moment : car, les auteurs de la prohibition cherchant à faire naître l'espérance que cette mesure fera baisser le prix du blé, il attend d'une semaine à l'autre que cette espérance se réalise; avec d'autant plus de raison que celui qui se trouverait avoir des provisions aurait tout à craindre du peuple excité au tumulte, qu'il serait considéré comme accapareur, et maltraité, tandis que ses confrères seraient absous et respectés. Les personnes qui cuisent elles-mêmes leur pain sont en petit nombre dans les villes, et, attendant de même, de la mesure prohibitive, une baisse dans les prix, elles n'achètent pareillement qu'au jour le jour. Par ces raisons, l'habitant de la campagne trouve si difficilement des acheteurs, dans les temps mêmes de prohibition et de prétendue disette, qu'il passe des jours entiers au marché sans débiter son blé, et qu'il est souvent obligé

de le remporter, ou de le déposer et de l'emmagasiner dans la ville. Et c'est ainsi qu'une mesure prohibitive, rompant toutes les communications libres et naturelles, produit en effet une grande cherté et une disette factice dans les villes, tandis que les grains restent sans consommation et sans utilité, au grand détriment de l'habitant des campagnes, qui est forcé d'emprunter de l'argent à haut intérêt, et dont les grains, mal emmagasinés et mal surveillés, peuvent devenir la proie d'un incendie ou de la vermine, se gâter, se corrompre, et perdre peut-être, pour la récolte prochaine, la moitié de leur valeur.

Dans la règle ordinaire, partout où un article de commerce vient à manquer, le négociant régnicole s'empresse de le faire venir, et le négociant étranger, de l'envoyer. D'où vient donc que, lorsqu'on éprouve une disette de blé, aucun négociant ne songe à en faire venir ou à en envoyer, quoiqu'il ait l'espérance d'un bénéfice considérable? C'est que le gouvernement s'est immiscé plus d'une fois dans ce genre de commerce, et que cet exemple est pernicieux et funeste; c'est que les mesures prohibitives peuvent ôter au négociant la disposition libre de sa propriété; c'est qu'il est, en outre, menacé de taxes publiées pour le contraindre à vendre au

maximum. Il fait donc venir de préférence, et cela n'est pas surprenant, toute autre espèce de marchandises, même des objets de frivolité et de luxe, dont le débit est douteux, et s'abstient du trafic des choses de la plus urgente nécessité, dont le débit serait certain si le commerce et la vente étaient libres.

On comprend que, si l'on prohibait l'exportation des produits d'une fabrique, cela tendrait à ruiner cette fabrique, qui, dès-lors, fabriquerait et produirait beaucoup moins. Comment en serait-il tout autrement au sujet de la fabrication du blé? Et cette fabrication est-elle moins importante que celle des toiles ou du coton? Est-il un meilleur moyen de se garantir de la disette du pain, que de faire fleurir l'agriculture? Et, si la libre exportation promet un bénéfice au cultivateur, lui assurer ce bénéfice, n'est-ce donc pas un moyen de faire prospérer l'agriculture?

Prohibition par représailles. Souvent, tout en respectant la liberté du commerce des blés en général, on l'interdit par représailles à l'égard des nations qui chez elles défendent ce commerce par rapport à nous. Je n'examine point si cette mesure de rétorsion, en elle-même, est injuste ou non; mais je dis que la nation qui interdit et entrave son commerce avec les autres nations se

fait plus de tort qu'elle n'en fait à celles-ci. Et même, du moment où le commerce s'y trouve frappé d'une telle interdiction, une grande quantité de chariots chargés de grains passe secrètement la frontière pour transporter ces grains à l'étranger. N'est-il pas naturel en effet que chacun cherche à mettre à l'abri sa propriété? Il n'est nullement besoin, d'ailleurs, d'user de représailles envers cette nation et de défendre qu'on lui envoie des grains : car, ainsi que nous l'avons vu, personne ne sera tenté de lui en porter.

5° *Approvisionnements publics de subsistances.* Souvent, des souverains qui appréhendent un temps de disette, n'obéissant qu'aux inspirations d'un sentiment d'humanité, font acheter des blés dans les pays étrangers, afin de pouvoir ensuite les faire distribuer et vendre à meilleur marché aux habitants. Mais, soit que ces souverains consacrent à une opération de ce genre les fonds publics, ainsi qu'une intention si louable semble leur en donner le droit, soit qu'ils y emploient leurs propres deniers (ce qui serait encore plus louable et plus magnanime), c'est toujours un préjudice qu'ils font éprouver à leur pays, en agissant ainsi. Ce sont précisément de semblables mesures que les négociants craignent et doivent craindre le plus. C'est par

l'appréhension qu'ils en ont, qu'ils ne se hasardent pas à faire venir des blés. Il est vrai qu'il serait peut-être assez indifférent en soi que ce fût le prince ou le négociant qui fît venir ces blés ; mais il faudrait pour cela que le prince seul pût en faire venir autant que tous les négociants ensemble en feraient venir. Cependant, s'il s'agissait, par exemple, d'approvisionner de blé, pour trois mois, une ville dont la population serait de 500,000 habitants, il faudrait acheter au moins 400,000 boisseaux de grain, et leur achat et le transport coûteraient au gouvernement une somme d'environ un million d'écus. Ce gouvernement, lors même qu'il aurait deux millions de sujets, pourrait difficilement se procurer, par voie extraordinaire, ce million d'écus qui lui serait nécessaire. Avec la liberté du commerce, un certain nombre de négociants aura bientôt rassemblé ce capital, et opéré cet approvisionnement, soit des propres deniers de ces négociants, soit au moyen du crédit dont ils jouissent. Et il faut encore observer qu'ils parviendront à l'effectuer ainsi à un cinquième meilleur marché que le gouvernement n'aurait pu le faire.

Établissement de greniers et magasins. De tous les moyens auxquels les gouvernements ont recours pour prévenir la cherté et la disette des

grains, le plus étrange, sans contredit, est celui qui a pour objet d'établir des magasins publics. Il est impraticable; et, s'il ne l'était pas, il produirait infailliblement le plus grand des malheurs, la décadence et la ruine entière de l'agriculture. Un gouvernement, pour l'approvisionnement de ses armées, comme un père de famille pour la consommation de sa maison, peut bien, à la rigueur, former des magasins pour un ou deux mois. Mais est-il possible qu'un État établisse des magasins de blé suffisants pour alimenter, pendant un an, tout un pays? Afin d'en bien juger, prenons pour exemple un pays d'un million d'habitants. Il lui faut six millions de boisseaux de blé ou de seigle pour sa consommation. Supposons que, dans les années ordinaires, ce pays produise cette quantité de seigle nécessaire à sa consommation, et que le terroir ne rende habituellement qu'au quintuple; ce qui supposera que la récolte sera en tout de 7,200,000 boisseaux, sur lesquels il faudra reprendre 1,200,000 boisseaux pour la semence de l'année suivante. Comme on peut présumer que la population des villes est à celle des campagnes dans la proportion d'un à trois, des six millions de boisseaux destinés à la consommation, 1 1/2 million sera consommé dans les villes, et 4 1/2

millions dans les campagnes. Supposons encore qu'il s'agisse d'établir des magasins publics, dans la prévoyance d'une mauvaise récolte, qui ne devra rapporter que moitié des récoltes ordinaires. Cette récolte ne donnera, donc, en effet, au lieu de 7,200,000 boisseaux, produit des récoltes ordinaires, que 3,600,000 boisseaux de grains. Retranchant toujours de ces 3,600,000 boisseaux 1,200,000 boisseaux nécessaires pour la semence, il ne restera plus pour la consommation que 2,400,000 boisseaux. Les campagnes auraient besoin de 4,500,000 boisseaux; par conséquent, il manquerait encore 2,100,000 boisseaux pour elles, et, de plus, les 1,500,000 boisseaux dont les villes auraient besoin. Ainsi, les magasins devraient contenir 3,600,000 boisseaux. Or, comment cet État, composé d'un million de citoyens, pourrait-il acheter ces 3,600,000 boisseaux? Raisonnez dans l'hypothèse même où il pourrait se les procurer à raison d'un écu le boisseau, où trouvera-t-il ces 3,600,000 écus? Et, s'il empruntait ce capital, il lui faudrait payer, annuellement, pour intérêts, 200,000 écus. A quoi il faudrait ajouter, d'abord, les frais de transport, que l'on ne saurait évaluer à moins de 8 gros par boisseau, puis, les frais de loyer et d'entretien des bâtiments devant servir de magasins. Ces

frais, pour emmagasiner 3 172 millions de boisseaux de grains, seraient considérables. De plus, il faudrait solder une foule de directeurs, d'inspecteurs, de receveurs, de mesureurs, d'autres commis et ouvriers de tous genres. Comment l'État établira-t-il un impôt extraordinaire assez fort pour faire face à ces dépenses énormes? Si l'État a acheté le blé à raison d'un écu le boisseau, il ne pourrait guère le revendre à moins de cinq écus, pour couvrir tous ces frais de transport, de loyer, d'entretien, d'appointements, et pour en définitive payer aux négociants les intérêts d'un nouvel emprunt. Si le commerce de blé eût été libre, il se fût facilement trouvé, dans un pays d'un million d'habitants, un assez grand nombre de négociants, de marchands, de regrattiers, de boulangers, pour posséder ou pour faire venir au besoin autant et plus de blé que les magasins publics n'en pouvaient contenir; et ils auraient été à portée, ainsi que l'expérience l'a fait voir, de revendre à bien meilleur marché que ne le peuvent faire ces magasins de l'État, qui ne contiennent encore que du blé moisi et malsain.

A Rome, la chambre apostolique défendit expressément tout accaparement de blé de la part des particuliers, et elle se réserva le privilége

exclusif du commerce des grains pour l'approvisionnement de ses propres magasins. Qu'en est-il résulté? Qu'elle a entièrement ruiné l'agriculture dans toute l'étendue de son territoire.

Récemment, un écrivain allemand, le comte Jules de Loden, proposa la création d'un magasin qu'il appelle *idéal* ou *fictif*. Suivant lui, tout cultivateur devrait conserver une partie de sa récolte jusqu'à la moisson prochaine, ou s'engager à acheter, en cas de nécessité, une équivalente quantité de blé. Mais, d'une part, pourquoi vouloir que ce soit l'économe ou le cultivateur qui ait des dépôts et des provisions de grains? N'est-ce donc pas là l'affaire du négociant, de celui qui exerce le commerce? D'autre part, comment le cultivateur trouverait-il à acheter, où le négociant ne le pourrait pas faire?

Résumons ce paragraphe et quelques-uns de ceux qui précèdent, en reconnaissant que le commerce des grains serait singulièrement protégé et favorisé, et que, par suite, les subsistances se trouveraient efficacement garanties et assurées, par la déclaration solennelle que ferait un gouvernement, que jamais, sous aucun prétexte, non-seulement dans les temps d'abondance, mais même dans les moments de détresse, il ne tentera d'entraver, de gêner en rien, la liberté la plus

illimitée du commerce des blés, par les prohibitions soit d'accaparements soit d'exportations, en s'immisçant dans ce commerce pour faire des approvisionnements ou pour établir des greniers et magasins publics, et enfin par toutes autres mesures, quelles qu'elles pussent être. Dans les années heureuses, les négociants feront leurs acquisitions, et ils se trouveront pourvus pour les années stériles. Ils feront leurs emplettes dans les lieux où les grains sont à bon marché, et ils les revendront dans les pays où ils seront chers. Ainsi, les prix ne hausseront et ne baisseront jamais au-delà d'une certaine et raisonnable proportion. Pourquoi le prix des vins varie-t-il peu, tandis que le blé coûte dans certaines années le double de ce qu'il se vend dans d'autres? C'est que la liberté du commerce des vins contribue à établir cette uniformité dans les prix. Mais, si la liberté du commerce des blés était parfaitement assurée, combien n'existerait-il pas plus de concurrence pour le commerce du blé, que pour celui du vin?

6° *Taxes des pauvres.* Je crois devoir faire remarquer, au sujet de cette taxe, que l'État ne peut jamais, même dans des vues d'humanité, imposer, non plus qu'interdire, des devoirs et des actes de pure bienfaisance. Un impôt de ce genre

établi en Angleterre pour l'entretien des pauvres est, d'abord, tout-à-fait injuste, et, en beaucoup de cas, fort tyrannique. Il est un grand nombre de familles qui luttent contre le besoin et qui se restreignent dans leur intérieur au plus strict nécessaire, afin de sauver les apparences; seront-elles encore tenues de payer des impôts affectés à l'entretien de celles qui mettent leur pauvreté en évidence, afin de s'assurer ainsi une participation à la distribution des aumônes publiques? Comment fixer avec équité ce dont un homme peut faire don à un autre?

Les lois qui ordonnent que chaque endroit, chaque commune ou paroisse pourvoie à l'entretien de ses pauvres, ne me paraissent pas beaucoup plus raisonnables et plus justes. Les frontières d'un district, d'un arrondissement quelconque, déterminées ou non par quelques poteaux ou indices, peuvent-elles indiquer et fixer des bornes à la bienfaisance? En Angleterre, cette délimitation est réglée suivant l'étendue des comtés ou des paroisses. En Allemagne, elle l'est tantôt d'une manière et tantôt de l'autre, et toujours très-injustement sous un autre rapport. En Angleterre, il existe des préposés qui décident si un individu, étranger à une paroisse, sera admis à s'y établir. Mais, en Allemagne, où l'autorité, sans consulter

les habitants, accorde le droit d'indigénat ou de naturalité, une semblable loi pourrait-elle être adoptée?

Lorsqu'il existe des fondations pieuses en faveur des pauvres, elles doivent être maintenues et respectées. L'administration doit veiller à ce qu'elles soient gérées et administrées, conformément aux lois, et à la volonté des fondateurs. Ce qu'il y a de plus naturel, ensuite, c'est de s'en remettre à la bienfaisance publique du soin de pourvoir aux besoins des pauvres. Ce soin, du moins, devrait être confié à la sollicitude du pasteur, des marguilliers ou autres administrateurs de la paroisse. Ces administrateurs peuvent connaître mieux que personne les membres et habitants de leur paroisse, leur position, et leur bonne ou mauvaise conduite. Non-seulement ils donneront à propos; mais ils exhorteront aussi les riches à la charité, et les pauvres au travail, et ils n'entretiendront pas la paresse par une bienfaisance mal entendue et déplacée. Ils n'exerceront cette bienfaisance qu'envers les vieillards, les infirmes, les malades et les enfants orphelins; et, par leur intercession et leurs recommandations, ils procureront du travail à toutes les personnes qui en ont besoin et qui sont en état de s'y livrer. Mais il importe que chaque paroisse

ne se trouve pas réduite à ses propres ressources, et qu'au contraire la commune pauvre ne réclame pas, en vain, l'assistance des communes riches. Ainsi et afin de conserver toujours un denier de réserve pour les autres communes, toute commune ne doit jamais distribuer à ses pauvres que ce qui leur est utile pour satisfaire au plus strict nécessaire.

7° *Hospices des Orphelins.* Ces établissements sont inutiles et ne devraient pas exister. Dans tous les lieux où ils existent, comme partout ailleurs, il serait convenable, si les lois de leur fondation peuvent le permettre, de charger d'honnêtes familles de l'entretien des orphelins, et de les placer, surtout, auprès de pauvres veuves, d'une piété reconnue, en payant pour eux une pension alimentaire. Les pasteurs et les préposés des églises surveilleraient les personnes qui seraient chargées de prendre soin de ces enfants, et ces enfants eux-mêmes, qui pourraient croître en vertus domestiques, sans que les vices de l'un d'eux, comme une lèpre contagieuse, infectât tous les autres. Cette mesure produirait un double avantage, en profitant à l'enfant à l'entretien duquel elle aurait pourvu, et à la famille qui s'en trouverait chargée. Dans les hospices, il n'y a que les directeurs et administrateurs qui s'en

trouvent bien. Les frais de bâtisse, ceux d'administration et de gestion sont énormes. Je connais une maison fameuse d'orphelins, dont les bâtiments ont coûté plus d'un million d'écus à bâtir. Cette somme rapporterait, annuellement, 40,000 écus d'intérêt; et, avec l'argent de cet intérêt, avec celui des frais annuels de réparation et des appointements à payer aux directeurs, administrateurs, inspecteurs, préposés et autres, on entretiendrait un bien plus grand nombre d'enfants que cette célèbre maison n'en contient.

II.

MOYENS PARTICULIERS DE FAIRE PROSPÉRER LES DIFFÉRENTS GENRES DE PROFESSIONS.

1° *Économie rurale.*

Les hommes mêmes qui ne reconnaissent pas l'économie rurale pour la source unique de la richesse nationale, la considèrent, du moins, comme sa source première.

Pourtant, elle-même se trouve assujettie à des entraves qui l'empêchent de prospérer. Quelques-unes de ces entraves proviennent des anciennes institutions ou coutumes établies dans chaque pays; quelques autres, de mesures et de dispositions législatives nouvelles.

Nous allons successivement les examiner.

1. Entraves résultantes d'institutions anciennes. Au nombre de ces institutions anciennes, comme en tout, il est des choses qui peut-être semblent nuisibles au premier coup-d'œil, et qui peuvent ne plus le paraître lorsque l'on réduit à leur juste valeur les objections qui sont faites contre elles. Il en est d'autres, au contraire, qui sont, en effet, comme nous venons de le dire, de véritables entraves pour l'agriculture : et, toutefois, ce motif, quelque puissant qu'il soit, ne saurait encore être une considération suffisante pour abolir ces institutions, subitement, et autrement que par des moyens et avec des précautions que puisse avouer l'équité. Car, nous le répétons encore, avant d'agiter la question de savoir si une mesure que le gouvernement se propose est ou n'est pas avantageuse, il faut préalablement décider celle de savoir si cette mesure est juste ou non.

1° *Existence et résultats des fidéicommis et des substitutions.* On s'est fortement élevé, de nos jours, contre les fidéicommis et contre les substitutions; et cela, par des motifs qui, suivant nous, ne sont aucunement fondés. On a dit que la faculté d'aliéner était l'encouragement le plus puissant pour engager à améliorer, et que, les propriétés

substituées n'étant pas aliénables, les possesseurs négligeraient d'y faire toute espèce d'améliorations; que la plus grande partie de ces améliorations ne pouvaient se faire, si ce n'est du moins qu'avec beaucoup de difficulté, lorsque les agnats ou les héritiers mâles appelés à recueillir le bénéfice du fidéicommis ou de la substitution refusaient d'y consentir, nul homme n'étant disposé à faire des avances dont ni lui ni les siens ne doivent pas, par la suite, recueillir les fruits.

Il serait assez difficile de comprendre comment l'aliénabilité pourrait encourager à améliorer. On améliore, habituellement, sa propriété pour en retirer plus de fruits et d'avantage, et non pas dans l'intention de la vendre. L'homme qui n'améliorerait que pour vendre donnerait lieu de croire, par cela même, qu'il n'améliore que superficiellement et pour attirer des acheteurs par des apparences séduisantes, mais que ses améliorations ne sont en effet que fictives et non pas véritables. Les agnats ou substitués ne se refuseront pas, d'ailleurs, à donner leur consentement à des améliorations réelles et qui devront leur profiter. S'ils le refusaient, au surplus, la loi peut les obliger de rembourser les avances dont il serait justifié qu'ils devraient tirer avantage. Il faudrait aussi supposer qu'un homme

grevé de substitution et qui n'aurait point d'enfants vécût en bien mauvaise intelligence avec ses agnats, pour qu'il cherchât à détériorer le bien-fonds de la famille; cela n'est pas présumable. Si, cependant, il arrivait quelquefois qu'un grevé de substitution sans enfants vécût en mésintelligence avec tous les autres membres de la famille, n'arrivera-t-il pas, en revanche et bien plus souvent, que l'héritier d'un bien constitué en majorat, recueillant ce bien libre de toutes dettes, et sans être lui-même obligé d'en contracter pour désintéresser ses cohéritiers, il aura ainsi conservé de grands moyens d'amélioration? Sans doute, il ne peut faire des emprunts sans le consentement de ses agnats; mais, en économie rurale, quelles sont les améliorations préférables? Ce sont, comme nous l'avons vu, celles qui s'effectuent avec persévérance et successivement, au moyen des épargnes annuelles, et non pas celles que l'on veut opérer, subitement et tout d'un coup, même avec des avances considérables. L'expérience ne démontre-t-elle pas encore qu'en général les biens constitués en majorats se trouvent dans un état prospère et florissant. Enfin, il convient d'observer que l'intérêt de l'économie rurale n'est pas non plus le seul et unique intérêt de l'État. Il est avantageux aussi

pour l'État que tous les membres de la famille demeurent attachés au pays par l'espérance de succéder un jour, comme le possesseur lui-même y est attaché par sa jouissance actuelle (*).

2° *L'Esclavage et le Servage sont attentatoires aux droits de l'homme et doivent être supprimés.* Si l'on remonte à l'antique et première origine de quelques-unes des entraves dont l'agriculture peut souffrir de nos jours, on sera plutôt porté à louer qu'à blâmer les hommes qui, eu égard aux temps et aux circonstances dans lesquels ils vécurent, à l'ordre de choses qui subsistait alors, donnèrent naissance à plusieurs des usages qui sont aujourd'hui préjudiciables à l'Économie politique. L'homme même qui fonda l'esclavage peut être incontestablement considéré comme le bienfaiteur du genre humain. Les sauvages ont été et sont encore, en quelques pays, dans l'usage de tuer les malheureux qui font naufrage sur leurs côtes. Le calcul, la prévoyance, ou

(*) Nous n'avons pas dû changer la traduction de ce passage, qui, sans doute, reproduit littéralement le texte; mais nos propres ouvrages attestent assez que, par d'autres motifs que ceux qui sont discutés ci-dessus, nous n'adoptons pas, sur ce point, l'opinion manifestée par l'auteur, dont au surplus le but a été, peut-être ici, de ne pas choquer les institutions de son pays.

l'humanité proposa de tirer parti de leurs travaux, et leur sauva la vie. Par la suite, de semblables motifs adoucirent aussi l'esclavage et le convertirent en un simple servage. Dans d'autres temps où il n'existait encore ni richesses mobilières ni commerce, ce fut sans doute une conduite sage que celle par suite de laquelle les propriétaires fonciers, au lieu de payer un salaire aux ouvriers, leur abandonnèrent une maison ou une ferme. Cette mesure était avantageuse et convenable pour le seigneur ou propriétaire de la terre, qui avait besoin journellement de manœuvriers, et pour l'ouvrier, qui obtenait ainsi une habitation et un entretien assurés pour lui et pour ses enfants. Dans des lieux, encore, où plusieurs colons avaient pris en commun possession d'une contrée ou d'une banlieue, lorsque, pour cultiver la terre, ils en firent entre eux le partage, on conçoit qu'ils purent laisser en commun le droit de pacage, sur cette même terre, après chaque moisson ou toutes les fois que les champs seraient en friche, et que même ils purent laisser certaines portions de terrains en jachère uniquement pour y exercer en commun ce droit de pâturage. Mais ce qui était convenable à ces époques et dans ces lieux différents, ne le fut plus à d'autres époques ni dans

d'autres lieux; ce qui pouvait être, autrefois, justifié et considéré comme une mesure bien éloignée d'avoir pour but d'attenter aux droits de l'homme, n'est pas du tout et par cela seul conforme à la loi de la justice naturelle.

De nos jours, par exemple, serait-il, donc, encore nécessaire de démontrer, que le servage est une chose préjudiciable, qu'il nuit, non-seulement au serf qui végète dans cette condition déplorable, mais au seigneur lui-même? Le conseiller-d'état Jacob a prouvé, dans un ouvrage excellent, qu'en Russie, où tout est à bon marché, l'entretien d'un ouvrier serf revient au propriétaire foncier bien au-delà du double de ce qu'en Angleterre, où la cherté est excessive, un ouvrier libre coûte à un propriétaire anglais. Il ne faut pas croire que la grande exportation qui peut se faire d'un pays où le servage est encore en vigueur, prouve avec certitude que l'agriculture de ce pays soit dans un état florissant; bien souvent, elle n'indique rien autre chose que l'absence ou la difficulté de débit des grains dans l'intérieur du pays même. Mais de vastes champs incultes et la misère des habitants de la campagne sont bien des preuves manifestes et irrécusables que l'agriculture n'y prospère point. Soit à jamais béni le nom du roi de Prusse,

Frédéric Guillaume III, qui rompit ces honteuses chaînes! Le 10 novembre 1810 est, pour la monarchie prussienne, le jour mémorable, à dater duquel le servage a cessé d'y exister. Et, je le demande, où est le mal que l'on présageait devoir provenir de cette émancipation?

Un prince a le droit incontestable d'abolir l'esclavage et le servage. Cela entre même dans le cercle de ses obligations et de ses devoirs: car il a mission d'établir le règne de la justice. De ce qu'il serait plus odieux et plus injuste de tuer, comme on le faisait autrefois, l'infortuné qui se trouvait dans la détresse ou qui faisait naufrage, que de le retenir en esclavage, il ne faut pas induire que l'esclavage soit un droit. De ce qu'autrefois on pouvait vendre un malheureux esclave, il ne faut pas inférer que l'on soit fondé à le céder aujourd'hui comme un meuble, comme une partie intégrante du bien-fonds. Lors même que le père se serait volontairement soumis à la condition de serf, ce ne serait pas un motif pour y retenir le fils, s'il veut renoncer à l'héritage paternel. Tout individu, en sa qualité d'homme, doit jouir du droit qui appartient à tout être raisonnable, de la liberté: comment donc pourrait-il être considéré comme la propriété d'un autre homme? Un gouverne-

ment qui abolit le servage, ne supprime qu'une chose injuste. Il peut et il doit le faire, non pas seulement pour l'avantage de la société, mais pour satisfaire la justice : car aucun gouvernement, aucun prince ne doit tolérer ce qui est manifestement contraire à la justice; et, s'il l'a fait jusqu'à ce jour, c'est une raison de plus pour qu'il soit urgent d'y apporter remède.

3° *Des Corvées et de leur suppression.* Sans doute, il n'en est pas de même à l'égard des corvées et de leur suppression. Les corvées ne sont pas contraires à la justice ; mais elles sont évidemment nuisibles. Toute la difficulté est, donc, de savoir comment un gouvernement doit s'y prendre pour les supprimer : car on ne saurait priver le seigneur ou propriétaire de son droit, sans l'indemniser.

C'est en 1811 que, dans les États prussiens, en-deçà de l'Elbe, le grand coup de l'abolissement des corvées a été frappé. Il fut décidé que les paysans qui avaient déja un droit d'héritage sur leur métairie, céderaient au propriétaire, à titre de dédommagement, un tiers seulement des produits de la métairie, ou l'équivalent en argent, et les fermiers à vie, moitié de ces produits, ou de même l'équivalent en argent comptant. En cherchant à peser le degré de justice de cette indemnité, on trouve peut-être assez

étonnant que le seigneur foncier soit indemnisé avec une portion de son bien, avec le revenu d'une propriété sur laquelle il conservait un droit de reversion. Mais il faut remarquer que, depuis plusieurs siècles, les seigneurs fonciers n'osaient pas toucher aux faire-valoir des paysans; qu'ils ne pouvaient ni les réunir à leur patrimoine, ni les administrer par eux-mêmes; que cela était, en quelque sorte, passé en principe, et que, par conséquent, la faculté de reprendre un tiers ou une moitié des fruits des terres et biens concédés aux paysans est un dédommagement réel de la suppression des corvées. Même à l'égard des paysans qui n'étaient que fermiers à vie, cette indemnité est suffisante, par la raison que les paysans sont maintenant obligés de supporter intégralement toutes les avances primitives et annuelles, qui, comme nous l'avons dit, s'évaluent aux deux cinquièmes du produit brut, et qu'étant, en outre, obligés de céder moitié de ce produit brut au propriétaire foncier, il s'en faut de beaucoup qu'il leur reste pour eux une autre moitié de ce même produit. A l'égard des paysans ou fermiers héréditaires, l'indemnité est suffisante aussi, par la raison que l'État a remis au propriétaire foncier l'obligation qui lui était imposée de garantir le paie-

ment des impôts dus par ces fermiers; remise qui compense la petite différence existante entre le tiers des produits que le fermier doit payer au propriétaire, et ce qui, prélèvement fait de ce tiers et de deux cinquièmes pour les avances annuelles, reste aux fermiers sur le produit brut de la terre. Enfin, il est à remarquer que les seigneurs fonciers gagnent bien plus qu'ils ne perdent à la suppression des corvées, par la raison que, partout et généralement, l'existence de la corvée habitue les hommes à la paresse; que, partout, les travaux faits par corvées sont mauvais; que, partout où elles sont établies, les journaliers et les personnes mêmes qui sont en état de domesticité deviennent de méchants ouvriers. Cela est suffisamment prouvé et par l'industrie des peuples qui ne sont pas astreints aux corvées, et par le taux infiniment bas auquel on évalue ces corvées dans les lieux où elles existent. J'ai vu le cadastre d'un bien-fonds, situé en Poméranie, dont le revenu annuel, résultat de 7,000 journées de travaux manuels, de 3,000 journées d'animaux de trait et de trois attelages appartenants au propriétaire, n'était, cependant, évalué qu'à 1,600 boisseaux de blé. Quel exemple plus frappant d'inactivité et de paralysie! Ainsi, le propriétaire foncier se trouve déja indemnisé

par l'activité plus grande de ses gens et de ses journaliers. Je pourrais même citer l'exemple d'un seigneur, qui, aussitôt après l'abolition de la corvée, parvint à mettre en rapport sa propriété tout entière, sans acheter ni un bœuf ni un cheval de plus; seulement, il faut le dire, il se pourvut en même temps de bestiaux plus robustes.

Quoiqu'il en soit de ces avantages résultants de la suppression des corvées, la voie de la plus exacte justice me paraît toujours être la meilleure et la plus sûre. Cette voie se présente d'elle-même. Pour la suivre, il suffirait d'abolir la coutume ou la loi qui s'oppose à ce que le propriétaire foncier reprenne ses métairies des paysans. Il est vrai que, lorsqu'il les aurait affermées à terme ou concédées en héritage censuel, il ne devrait pas, de sa pleine autorité, en exproprier le fermier ou le censitaire auxquels le bien avait été concédé librement et en vertu d'un contrat. Mais, toutes les fois qu'il en rachèterait la jouissance, ou que le bien rentrerait entre ses mains après l'expiration du temps de la concession, de quel droit lui interdire d'user lui-même de sa propriété? Serait-ce pour que la population ne souffrît pas de la reprise de ce bien? Mais comment voir là un motif légitime et fondé de dépouiller le propriétaire de son droit?

C'est comme si l'on défendait au propriétaire d'une maison de ville de reprendre, à l'expiration des baux, pour les occuper par lui-même, les appartements qu'il avait loués. Que dirait-on d'une loi qui lui enjoindrait de les relouer, sans cesse et à toujours, pour que la population ne souffrît pas? Mais il y a plus, et la rentrée des métairies et biens de campagne dans la main des propriétaires fonciers tendrait même à augmenter la population, parce qu'en général les propriétaires, et les propriétaires de biens considérables cultivent mieux, et que, pour cela, ils ont besoin de plus de travaux. Sans doute, ce sont les propriétaires eux-mêmes qui ont donné lieu à la défense qui leur a été faite de reprendre leurs fermes des mains de leurs paysans, parce qu'ils ont cherché et qu'ils sont parvenus à se faire dégrever des impôts que les paysans paient à l'État, et qu'en conséquence, l'État a intérêt à s'opposer à ce que ces fermes ou métairies ne soient pas réunies au bien noble du seigneur foncier, et affranchies par là de la perception de l'impôt. Nous prouverons, par la suite, que c'est à tort et sans raison que les seigneurs cherchent à soustraire, à cette perception des contributions, leurs biens-fonds imposables, et qu'ils ne perdraient rien à assujettir ces biens

à toutes les charges publiques, de même que le sont les fermes et les métairies des paysans. Posons toujours en principe, dès actuellement, que l'on devrait astreindre les seigneurs fonciers à payer les impôts et leur rendre la libre faculté de reprendre, ou de concéder de nouveau, ainsi qu'ils le jugeraient convenable, ces fermes et métairies aux paysans. Dans les provinces prussiennes au-delà de l'Elbe, ces biens seraient réunis et formeraient avec le temps de plus grandes exploitations; et, dans les lieux, au contraire, où les propriétés rurales seraient trop étendues, elles se démembreraient et se répartiraient d'elles-mêmes entre plusieurs possesseurs.

Ainsi et en dernière analyse, ces deux modes différents de la suppression des corvées, que nous venons d'exposer, ne peuvent manquer de produire un bon résultat.

4° *Grande et petite culture.* La question de savoir si les grandes propriétés rurales sont plus avantageuses que les petites, est, à mon avis, fort oiseuse. Si les grandes terres ont des avantages qui leur sont propres, les petites ont aussi les leurs. Il est possible que les grandes puissent fournir plus de grains pour la consommation des habitants des villes, parce que les petites consomment elles-mêmes leurs produits. Mais,

en revanche, un plus grand nombre de familles trouve le moyen de vivre dans une honnête aisance sur un plus grand nombre de petites propriétés. Si donc les grandes et les petites propriétés ont chacune leur bon et leur mauvais côté, le parti le plus sage est de laisser chacun aussi user de ses droits comme bon lui semble. La liberté mettra les choses de niveau et dans l'état le plus convenable. Lorsque, dans de certains pays ou à de certaines époques, les grandes propriétés présenteront plus d'avantages, les ventes étant libres, ces propriétés se formeront naturellement et d'elles-mêmes ; dans les cas contraires, les grandes possessions se partageront.

5° *Suppression des communautés pour droit de pacage, au moyen d'un impôt.* Le droit de mener paître en commun les bestiaux dans les champs en jachère et en chaume, et l'espèce de confusion qui en résulte de différentes petites pièces de terre appartenant à plusieurs propriétaires, nuisent à l'agriculture de plus d'une manière. Cela met obstacle à une culture meilleure et plus profitable. Sous un semblable régime, personne ne peut user à son gré de son champ. On est obligé de l'assoler absolument de la même façon que son voisin, de ne rien changer aux

temps ni de la semence, ni de la récolte, ni de la jachère. La grande question est donc encore de savoir quelle mesure énergique, et qui cependant ne viole en rien les lois de la justice, un gouvernement peut prendre pour supprimer cet usage. Il faut observer que le gouvernement ne doit pas, pour parvenir à ce but, donner aucune indemnité en argent aux propriétaires : car il ne peut justement frapper d'impôts ses autres sujets dans le but de forcer les ayant-droit aux communaux de faire ce qui leur est spécialement avantageux, ce qui est dans leur intérêt particulier. Le moyen le plus efficace ne serait-il pas que le gouvernement donnât l'exemple de la suppression de ces communaux dans l'étendue des domaines ressortissant de la couronne, en les soumettant à la perception d'un impôt assez fort? Si le gouvernement est fondé à établir une taxe sur toutes les choses qui sont nécessaires à la subsistance des hommes, pourquoi n'aurait-il pas le droit d'en mettre une sur la nourriture et le pâturage des bestiaux? Si les contributions portent sur les propriétés particulières, pourquoi en serait-il autrement à l'égard de certaines propriétés également individuelles, par la seule raison qu'elles seraient communes à quelques personnes sous un rapport et pour un usage spécial? En

supprimant les communaux et consentant à jouir divisément du pâturage, les parties intéressées seraient libres d'ailleurs de se dégrever de ce genre d'impôt, qui pourrait ainsi produire un grand avantage. En effet, si chaque cultivateur était maître de son champ et libre de le façonner, de le cultiver, comme bon lui semblerait; si même ce champ pouvait être enclos et séparé de celui du voisin, quelle prospérité ne verrait-on pas bientôt se répandre dans toutes les campagnes! Les contestations entre les communes voisines cesseraient. Ces communes ne formeraient plus qu'un seul et même village; une place publique, propre à leur délibération, une école et une église, seraient ce qui contribuerait efficacement à les rassembler et à les unir bien davantage.

II. Entraves résultantes de dispositions nouvelles. A ces entraves résultantes, pour l'agriculture, des anciennes coutumes et institutions, l'administration, à des époques plus récentes, en a ajouté d'autres. Ainsi, non-seulement elle a interdit les exportations, mais elle a défendu la libre disposition des propriétés, prohibé ou prescrit la culture de plusieurs productions de l'agriculture.

1° *Défense de l'exportation des productions de l'agriculture.* Après avoir démontré, ainsi

que nous l'avons fait dans le paragraphe précédent, les suites funestes des prohibitions d'exportation en général, peut-être serait-il peu nécessaire de s'attacher à prouver à quel point ces mesures préjudicient spécialement à l'agriculture.

Nous observerons, cependant, qu'au commencement de ce siècle, la défense portée dans plusieurs pays d'en exporter le seigle, et la permission d'en exporter le froment (comme étant purement un objet de luxe), firent tellement déchoir la culture du seigle et augmenter celle du froment, que, dans le nord de l'Allemagne, qui était proprement un pays de seigle, le prix du froment baissa et celui du seigle haussa tellement que l'un ne fut pas supérieur à l'autre. Au lieu de seigle on cultiva quantité d'autres grains et d'autres produits dont le commerce était libre. Pendant un assez long temps, le cumin ne coûta que le cinquième de ce qu'il avait valu précédemment. Il est évident que des prix raisonnables sont ce qui excite le plus efficacement à la reproduction, et que, d'un autre côté, l'augmentation de la reproduction est, contre la disette, la garantie la meilleure et la plus sûre.

C'est surtout dans la vue de soutenir les fa-

briques, que l'on a souvent interdit les exportations des produits de l'agriculture. On a voulu que le fabricant pût acheter la matière première à meilleur marché, et que le salaire de la fabrication fût gagné dans le pays. De semblables mesures sont encore considérées assez généralement comme un moyen excellent d'accroître la prospérité nationale, comme le moyen par lequel l'Angleterre s'est enrichie. Mais l'argument qui consiste à dire que l'Angleterre s'est enrichie parce qu'elle a pris de semblables mesures prohibitives d'exportation en y joignant la défense d'importer les produits de l'industrie étrangère, est aussi peu concluant que celui-ci : l'Angleterre est grevée d'une dette publique énorme, donc c'est par là que l'Angleterre s'est enrichie.

La première et la plus importante question est toujours de savoir, ici, comme en tout, si cette prohibition de l'exportation des matières premières est juste : car, encore et toujours, l'État doit protéger la libre disposition de toute espèce de biens, tant que cette disposition ne porte aucune atteinte aux droits d'autrui ; mais il ne doit contraindre personne à faire don de sa propriété à qui que ce soit. Or, à quels droits porte-t-on atteinte en vendant sa propriété ?

Est-il juste de vous forcer à vendre pour un écu à quelqu'un, ce dont une autre personne vous offre deux écus? Cependant, lorsque l'on astreint le cultivateur à vendre au fabricant du pays, à raison de dix écus, la laine dont l'étranger lui donnerait quinze écus, c'est évidemment un don de cinq écus, dont on force le cultivateur de gratifier le fabricant du pays. On n'est donc pas fondé à en agir ainsi; une semblable libéralité envers les fabricants, même régnicoles, ne peut être une obligation pour les cultivateurs. Qu'obtiennent-ils en retour? On dit que ceux-ci achètent leurs productions. Mais on ne conçoit pas facilement pourquoi un vendeur serait tenu de faire un cadeau à son acquéreur. Ce que celui-ci n'eût pas acheté eût été acheté par un autre. Si, donc, il est évident qu'il y a injustice à forcer l'économe de vendre ses produits au fabricant du pays à meilleur marché qu'il ne les vendrait au fabricant étranger, et à lui défendre de les exporter, on pourrait se borner à se demander si des raisons d'Économie politique peuvent justifier une mesure évidemment contraire à la loi de la justice, question qu'il faudrait nécessairement, comme nous venons de le voir, résoudre négativement.

Du reste, il n'est pas difficile non plus de dé-

montrer que la mesure dont il s'agit ici n'est nullement favorable à l'Économie politique.

En premier lieu, il est clair que cette mesure fait éprouver une perte à l'économe. A l'époque où en Prusse la défense d'exporter la laine était en vigueur, le cultivateur était obligé de vendre au fabricant le *stein* de laine pour dix écus et même pour un prix moindre, tandis que la même quantité de laine se vendait souvent quinze écus dans les pays voisins. Or, si, comme nous croyons l'avoir prouvé, les productions naturelles constituent seules le véritable revenu d'une nation, comment la perte du cultivateur pourrait-elle jamais accroître le revenu et la richesse de cette nation?

En second lieu, si l'on suppose que le fabricant gagne ce que l'économe perd, que les cinq écus perdus par l'un sur le prix de la laine ont été gagnés par l'autre, il n'en résulterait toujours en définitive aucun avantage.

En troisième lieu, présumerait-on que le fabricant gagne plus que l'économe ne perd! C'est ce que l'exemple suivant nous mettra à même de décider. Suivant les rapports officiels, en 1800, les travaux confectionnés par les fabricants de laine de la Marche électorale de Brandebourg se seraient élevés à une valeur

de 3,200,000 écus. On peut douter que ces travaux se soient en effet élevés à une si forte somme : car, sous le système financier suivi à cette époque, les fabricants étaient dans l'usage de déclarer beaucoup plus qu'ils n'avaient fabriqué, afin de faire valoir l'importance de leur industrie et d'obtenir du gouvernement des secours et des faveurs. Raisonnons, néanmoins, dans cette hypothèse.

Pour effectuer ces travaux, la quantité de *steins* de laine employée a été de...	347,000 *steins.*	
Dans cette quantité de laine, il y a eu au-delà de $\frac{1}{3}$ de laine fine, $\frac{1}{3}$ de laine médiocre, et seulement $\frac{1}{4}$ de laine grossière. On ne peut donc guère évaluer le *stein* de laine crue au-dessous de.	7 *écus.*	
Le prix de la laine crue, terme moyen, a donc été au moins de.....	2,429,000 *écus.*	
Et les ouvrages confectionnés ayant produit....	3,200,000, ci..	3,200,000 *écus*
Le bénéfice de la fabrication aura été de.....	771,000 *écus*	
Et la valeur du *stein* de laine aura été augmentée d'environ.....	2 1/4 *écus.*	

ci-contre..... 3,200,000 *écus.*

Mais, dans les pays voisins, le *stein* de laine crue valant 3 écus de plus que dans les États prussiens, c'est-à-dire, au lieu de 7 écus, ... 10 *écus*

La quantité de *steins* de laine crue employée, ci.... 347,000 *steins*

Aurait produit, par la vente, 3,470,000, ci... 3,470,000 *écus.*

C'est-à-dire, de plus que par la fabrication, 270,000 *écus.*

Les économes auraient pu retirer, par la vente de leur laine,..... 3,470,000 *écus.*

Ils ont été contraints de la vendre pour 2,429,000

Par suite de la mesure prohibitive, ils ont donc perdu..... 1,041,000 *écus.*

Et les fabricants n'ont gagné, avec leurs fonds et par leur travail, que..... 771,000

La perte, pour la richesse nationale, est donc, ainsi que nous venons de le voir, de... 270,000 *écus.*

Et il faut observer que, de plus, les fabricants auraient pu se livrer à d'autres spéculations, employer leurs capitaux en constructions de bâtiments, de fabriques, de machines nouvelles, etc., etc.; en retirer des intérêts, comme aussi obtenir, de leur temps et de leurs travaux, un salaire et un bénéfice quelconques. Donc, on ne peut même pas soutenir que le fabricant gagne plus que ne perd l'économe, quelque

injuste qu'il fût, d'ailleurs, de vouloir qu'il gagnât aux dépens de celui-ci.

Il ne faut pas croire qu'en reconnaissant ici que le prix de la laine a baissé par suite de la prohibition d'exportation, nous prouvions le contraire de ce que nous avons avancé plus haut (*voy.* partie II^e, vol. II, p. 78), en disant que la prohibition de l'exportation, à l'égard des grains, en fait hausser le prix. Car, d'abord, nous n'avons supposé cette hausse du prix des grains, produite par la défense de leur exportation, que dans les années de stérilité ; tandis que l'exportation de la laine fut prohibée en tous temps. Ensuite, on ne s'en tint pas, relativement à la laine, à cette prohibition d'exportation. On avait, en outre, fait le compte du nombre de moutons que possédait chaque habitant de la campagne, et évalué quelle pouvait être la quantité de leur laine, en leur enjoignant de prouver, chaque année, que ce qu'ils en avaient vendu dans le pays et ce qui leur en restait encore par devers eux s'élevait à une quantité équivalente. Pourrait-on supputer ainsi le nombre de boisseaux de grains qu'un cultivateur peut recueillir ?

Enfin, ce que ces mesures prohibitives ont de plus déplorable, c'est qu'elles font déchoir la

branche de l'Économie rurale qui se trouve frappée d'une pareille interdiction. Malheureusement, il est trop vrai que la defense d'exporter la laine a fait négliger l'entretien des bêtes à laine ; et n'est-il pas naturel, n'avons-nous pas déja fait voir, qu'une branche d'industrie cesse de prospérer, lorsque le gain qu'elle procure diminue?

Et, de plus, ne doit-il pas être sensible qu'aucun gain produit par l'industrie ou le commerce ne peut jamais compenser le mal qu'une mesure quelconque cause à la production du sol et de l'agriculture ?

2° *Inutilité et inconvénients de la prohibition de certaines cultures.* Les interdictions dont on frappe la culture de certains produits de l'agriculture sont moins fréquentes, mais non pas sans exemple. Ainsi et assez souvent même, on a prohibé la culture de la vigne, du tabac, de la garance, dont on se sert pour la teinture, et de quelques autres plantes qui entrent dans le commerce. Cependant, il est évident que le producteur apprécie ce qui convient à son sol, à sa position, à son intérêt, bien mieux que le gouvernement ne peut le faire. Le prétexte dont on se sert habituellement pour motiver les mesures de ce genre est la nécessité de prévenir

la disette du blé. Mais, il faut le répéter, sous le régime de la liberté, toute prépondérance trouve bientôt en elle-même son contre-poids. Si, par la culture des plantes de la nature de celles dont nous venons de parler, le blé devenait rare et renchérissait par suite de sa rareté, sa culture rapporterait davantage; et le producteur, par cette raison, et pour ne pas, d'ailleurs, le payer cher, en reviendrait à le cultiver de préférence. Dans le cas contraire, si, au lieu de recueillir du blé, dans un pays, pour un million d'écus, on y recueille pour deux millions d'autres productions de l'agriculture, n'en résulte-t-il pas un bénéfice, un avantage, auxquels ce pays aurait tort de renoncer?

Au nombre de ces interdictions dont on a frappé la propriété, il faut aussi mettre la défense de vendre le blé en herbe. Cette défense est en général motivée sur la crainte que l'on a de voir le producteur pauvre, pour se tirer d'embarras, vendre son grain à vil prix avant la moisson. Mais on peut de même se demander, ici, s'il est plus convenable que le producteur reste dans la pénurie d'argent, ou qu'il s'en tire par une perte légère; si cette perte n'est pas, dans tous les cas, préférable à la perte deux fois plus considérable que lui feraient faire les

frais de justice et d'exécution. En prononçant une telle prohibition, on ne considère pas assez que le producteur riche, soit qu'elle existe ou non, ne vend pas son blé en herbe; qu'elle ne frappe, par conséquent, que sur le producteur pauvre; que celui-ci a un grand intérêt à ne pas courir le risque de voir son champ dévasté par la grêle, et qu'en vendant sa moisson d'avance, il met ce risque à la charge de l'acheteur opulent.

Il existe, pour l'Économie rurale, une autre entrave, protégée par un préjugé général, contre lequel il faut avoir le courage de s'élever. L'administration a établi pour règle, que tout propriétaire de bois ne peut abattre ses arbres que suivant certains réglements forestiers; et que celui qui dévaste ses forêts doit encourir une peine. On a poussé l'application de ce principe jusqu'à prescrire aux propriétaires de se procurer, avant d'abattre, la permission des agents forestiers de la couronne.

Si l'on ne peut pas dire, de cette restriction, comme des autres, qu'elle est injuste, du moins à l'égard de quiconque n'a pas semé et planté lui-même ses bois, et ne les possède que par une concession de l'État, qui a exclu tous les autres citoyens de leur usage, qui n'en protége

pas seulement, mais qui en a conféré, la propriété, et qui a pu, par conséquent, mettre à cette concession les restrictions jugées convenables, il est certain du moins que l'utilité publique et l'expérience ne la justifient pas : car, dans tous les pays où ces règles de police sont en vigueur, on ne laisse pas toutefois de se plaindre de la disette du bois.

On a cru que, si ces règles restrictives n'existaient pas, les propriétaires des forêts les abattraient pour en retirer de l'argent, sans aucun égard pour les besoins de la postérité : crainte vaine et chimérique ! On ne coupe du bois qu'autant que l'on en consomme. Or, les hommes ayant toujours consommé jusqu'ici autant de bois qu'ils en ont eu besoin, il n'est guère probable que, si on laissait aux propriétaires la faculté de couper les bois comme ils jugeraient à propos de le faire, ils abattissent plus d'arbres qu'ils n'en ont coupé jusqu'à présent. S'il en est quelques-uns qui en coupent davantage, d'autres seront obligés, par cette raison même, d'en couper moins.

Le véritable résultat et le grand préjudice de cette restriction est d'empêcher les propriétaires de planter des bois : car, comment planter des arbres que l'on ne sera pas maître de couper

comme et quand on le voudra? Qui se soucie d'une production, d'une propriété quelconque, dont il ne peut disposer?

Les hommes qui prennent la défense des restrictions auxquelles l'exploitation des forêts est assujettie l'établissent sur ce raisonnement, que, les forêts ne rapportant présentement que deux pour cent, tout propriétaire préférera de les abattre pour les convertir en terres labourables, dont le profit est bien plus considérable. Je ne sais pas trop sur quoi se fonde ce calcul du revenu actuel des forêts; mais, s'il est juste, peut-on douter un seul instant que la coupe des forêts ne fût très-avantageuse? N'est-ce pas une mauvaise administration que celle qui ne retire pas au-delà de deux pour cent d'une propriété foncière?

Mais la postérité! s'écrie-t-on encore. La postérité ne manquera certainement pas de bois; car, si la coupe et le commerce des bois sont libres, on en plantera lorsque des prix plus avantageux feront que la propriété forestière rapportera plus de deux pour cent. Tout au plus, nos descendants économiseraient-ils quelquefois le bois un peu plus que nous ne le faisons; mais ils n'en manqueront pas.

3° *Inutilité et inconvénients de l'injonction de*

cultiver certaines productions. Dans les derniers temps, on a vu le despotisme prescrire la culture de certains produits de l'agriculture. En France, Buonaparte enjoignit de planter du tabac et des betteraves, dans chaque département, sur une étendue de terrain déterminée, et d'après les instructions de l'autorité. Quant au tabac, il ne craignit pas de prendre la félicité publique pour prétexte de son ordonnance, quoiqu'elle ne fût évidemment rendue qu'en faveur de la fabrication du tabac, qu'il avait érigée en ferme ou régie de l'État. Quant aux betteraves, il espéra porter, par ce moyen, un coup fort préjudiciable au commerce de sucre que fait l'Angleterre.

Je suis bien éloigné de craindre qu'un gouvernement allemand adopte l'idée de prescrire la culture des betteraves. Cependant, les financiers prévenus en faveur du système mercantile seraient peut-être assez disposés à le faire, parce que, selon eux, l'argent que l'on dépense en sucre resterait dès-lors dans le pays. Est-il donc si difficile de concevoir que l'essentiel est de retirer du sol le plus grand produit possible; et comment ne pas entendre que si le sucre de betteraves est à meilleur marché que celui de cannes à sucre, ce sucre sera recherché et que

le producteur cultivera les betteraves! Si ce sucre, au contraire, est d'un prix plus élevé, pourquoi l'achèterait-on? comment les consommateurs se laisseraient-ils persuader qu'il vaut mieux pour eux acheter cher qu'à bon marché?

Quelques fabricants ont soutenu que l'on pouvait vendre le sucre fait avec des betteraves, à bien meilleur marché que celui qui vient des Indes. Mais, tout en avançant ce fait, ils demandèrent au gouvernement de les affranchir d'impôts et de leur faire des avances en argent. De semblables assertions ressemblent assez à celles des alchimistes, qui demandaient aussi sans cesse des avances pour l'exercice de leur art. Le fabricant qui sera en état de fournir du sucre à meilleur marché que celui des Indes, n'a besoin d'aucune faveur de la part du gouvernement; et il serait bientôt assez riche pour offrir lui-même de grands avantages à l'État.

2° *Économie industrielle.*

Les fabriques sont aussi assujetties à des entraves qui les empêchent de prospérer, et qui ont leur source dans les anciennes institutions ou coutumes des pays.

Dans la vue de supprimer ces entraves, on a voulu favoriser les fabriques, de prérogatives qui, en partie, sont devenues plus funestes encore pour elles, et qui, en partie aussi, causent un préjudice général au pays.

I. Entraves résultantes d'institutions anciennes. 1° *Corporations et Maîtrises.* Au nombre de ces entraves provenant des anciennes institutions et coutumes des pays, il faut placer, d'abord et principalement, les corps de métiers ou du moins leurs réglements et leur organisation. Ces corps de métiers ou corporations sont des associations d'artisans investies du droit de défendre l'exercice d'une profession à quiconque n'appartient pas à la corporation. Dans le moyen âge, ils contribuèrent à relever l'ordre de la bourgeoisie, parce qu'ils mettaient obstacle à ce que les serfs exerçassent un métier dans les campagnes ou à ce qu'ils vinssent s'établir dans les villes. En Allemagne, lorsqu'ils y prirent naissance, ils furent tantôt favorisés et tantôt opprimés par les empereurs et par les princes souverains, selon que la politique engageait ces princes à ménager et à gagner les villes ou la noblesse. Depuis la fin du treizième siècle, leur victoire a été complète; et, dans toutes les villes, ils existaient et voyaient leurs priviléges respectés.

Cependant, on regarde maintenant l'existence de ces corporations comme l'antipode le plus directement opposé et le plus contraire à la liberté du commerce, et l'on a commencé à les supprimer. Malheureusement, la manière dont on s'y est pris fait voir trop clairement qu'on ne s'est pas sérieusement occupé de satisfaire aux préceptes de la justice.

Et, d'abord, quelques-uns des priviléges de ces corporations sont intimement et diversement liés avec les franchises, libertés et constitutions des villes, jurées et garanties par le souverain. Le souverain peut-il donc manquer à sa parole et annuler, subitement et de plein droit, ce qu'il a promis de défendre et de respecter? Dire que l'on est bien loin de vouloir supprimer les corporations, mais que l'on veut simplement établir des maîtres francs ou munis de patentes, serait une pure subtilité, une équivoque, un véritable jeu de mots, et il ne faut jamais faire un jeu de la parole du prince. L'essence, le caractère propre d'une corporation, ce qui la constitue, c'est son droit d'interdiction, qui consiste à défendre l'exercice de la profession, dans toute l'étendue de sa juridiction ou de son arrondissement, à tous les individus qui ne lui

sont pas affiliés : abolir ce droit, c'est supprimer la corporation même.

En réfléchissant sur ce qu'exigent et la liberté naturelle de l'homme et les droits acquis résultants d'un ordre de choses préexistant, on ne voit pas trop pourquoi des hommes exerçant une même profession, dans un même lieu, et ayant à délibérer sur des intérêts communs, n'auraient pas pu se réunir à cet effet et se constituer en société. Surtout, cette société une fois formée et constituée, il n'y a pas de motifs pour la prohiber et la défendre. On pourrait même, peut-être, laisser subsister la loi qui impose, à quiconque veut exercer un métier, l'obligation de se faire agréger et reconnaître comme maître par la corporation. On pourrait même tolérer que cette corporation exigeât, de la part de l'aspirant à la maîtrise, un *Chef-d'œuvre*, un travail, une tâche quelconque consacrée par l'usage. Il est douteux, cependant, que cet usage soit utile; et il est très-sûr qu'il est une charge assez lourde pour les jeunes maîtres. Un grand nombre de maîtres fort inhabiles ont fait leur *Chef-d'œuvre*, tant il est vrai que les corps de métiers ne refusent pas toujours les hommes sans talent. Si la police ou la corporation jugent absolument né-

cessaire de se convaincre, avant la réception, de la capacité du nouveau maître, il serait préférable encore de lui enjoindre de travailler, pendant quelque temps, comme compagnon, chez un maître qui serait tenu de déposer de son savoir-faire.

Mais il est, dans tous les cas, essentiel et nécessaire d'abolir certains abus dont les corps de métiers sont infectés, et qui, heureusement, sont la seule chose qui mette un véritable obstacle à la liberté de l'industrie. Ces abus n'ont jamais été autorisés et sont tout au plus consacrés par quelques arrêts de police que l'on a pris soin de relater dans les actes de priviléges. Mais on peut les supprimer par cela même, et sans faire tort à personne.

La limitation du nombre des membres d'une corporation, quant aux maîtres qui en font partie et quant aux compagnons qu'un maître est en droit d'avoir, est le premier de ces abus; et les priviléges donnés à cette fin sont manifestement contraires à une sage administration. Il est rare que les priviléges accordés limitent le nombre des compagnons qu'un maître peut avoir. Une telle fixation n'est ordinairement que le résultat d'un simple réglement de police, accordé aux intrigues et à l'obsession de maîtres intéres-

sés à paralyser l'industrie de leurs confrères, et qui peut toujours être rapporté ou modifié. Tandis qu'un privilége légitimement concédé, dans la vue d'investir les maîtres présentement existants d'un droit exclusif, et dans lequel, par une disposition expresse, on aurait formellement fixé et limité le nombre de ceux qui peuvent exercer, ne peut pas être abrogé purement et simplement. Néanmoins, comme un gouvernement est incontestablement fondé à acquérir, pour cause d'utilité publique, et moyennant une préalable et suffisante indemnité, la propriété des citoyens ou tout autre de leurs droits, il peut incontestablement aussi annuler le privilége, en indemnisant la corporation à laquelle il appartient.

Pour fixer le montant de cette indemnité d'une manière équitable, il faut estimer et connaître l'importance et la valeur du privilége. Si ce privilége a été vendu, le prix de vente peut servir de base. S'il n'a point été acquis à titre onéreux, on pourra établir le calcul de son appréciation sur la quotité du salaire que le maître paie à ses compagnons, sur celui qu'il fait entrer en compte de vente à ses chalands, enfin sur ce que, comparaison faite du prix des matières premières et du prix de vente, il gagne

annuellement par l'exercice de son droit de privilége. On peut en même temps laisser le maître lui-même évaluer son profit net, et il sera facile de juger, par la comparaison, de l'exactitude de sa déclaration. Ensuite, il faut considérer que, généralement et d'après le terme moyen, un homme vivra dans l'exercice de sa profession, comme maître, pendant quinze ans. Ce terme est celui qui est adopté par la Chambre apostolique pour le calcul de la durée et de la possession d'un évêché ou d'un bénéfice consistorial. Mais un maître qui renoncerait entièrement à l'exercice de son état ne pourrait pas exiger un dédommagement égal à la totalité de son bénéfice ou revenu net pendant quinze ans, puisque ce serait pour lui gagner, en un instant et sans aucun travail, autant qu'il serait présumé avoir pu le faire pendant tout le temps de son exercice ou de sa vie. On peut encore, à cet égard, adopter pour règle celle de l'Église, qui alloue, à titre de pension, aux bénéficiers qui résignent, le tiers du revenu de leur bénéfice. La maîtrise d'un corps de métiers, limité par rapport au nombre de ses membres, peut en effet être assimilée à un véritable bénéfice. Ainsi, ce qu'un individu pourvu d'un semblable privilége aurait pu gagner, terme moyen, pendant cinq

ans, serait une suffisante et juste indemnité de la perte du droit que lui donnait la qualité de membre de la corporation.

Le nouveau corps de métiers, sans limitation du nombre de ses membres, qui prendrait dès-lors naissance, se chargerait de cette dette; il en paierait annuellement les intérêts aux membres de la corporation limitée qui serait supprimée, jusqu'à ce qu'insensiblement il pût parvenir à l'éteindre. Tout maître de la nouvelle corporation contribuerait au paiement des intérêts annuels, et paierait, en se faisant recevoir, une certaine cotisation déterminée par les statuts et destinée à l'amortissement. Les maîtres qui auraient appartenu à l'ancienne corporation, et qui deviendraient membres de la nouvelle, auraient la faculté de compenser ce qu'ils devraient payer en cette dernière qualité, avec ce à quoi ils auraient droit comme ayant fait partie de la première société.

Un autre abus du même genre et qu'il importe aussi de déraciner, est l'obligation imposée à tout maître de n'avoir dans ses ateliers que des compagnons qui ont fait leur apprentissage d'après les statuts du corps. Cette prohibition renchérit les ouvriers, et expose souvent les pourvus de maîtrise à l'arrogance de leurs compagnons.

Abandonnez à chaque ouvrier le soin d'aviser aux moyens d'apprendre son métier. De lui-même, il se rendra chez un maître et fera avec celui-ci ses conventions. Qu'il soit libre de payer son apprentissage, s'il le peut, sans se mettre au service du maître, ainsi que l'on en use lorsque l'on veut acquérir tout autre genre de talents ou de connaissances. Mais, s'il est hors d'état de payer son apprentissage, qu'il soit libre aussi de se mettre au service d'un maître pour tout le temps de cet apprentissage et d'en compenser le salaire avec le prix de son service.

Il est peu de métiers dont l'apprentissage ne puisse être achevé en quelques semaines et même en un petit nombre de jours. Cependant, un boulanger, par exemple, est contraint aujourd'hui de passer des années entières à apprendre ce qu'une paysanne apprend facilement en bien moins de temps.

Dans un temps où, faute de livres, de papiers publics et de postes aux lettres, les découvertes utiles se propageaient moins promptement que de nos jours, les tournées des compagnons peuvent avoir été de quelque utilité. Et néanmoins il existe dans beaucoup de villes tant de boulangers maîtres, qui avaient précédemment travaillé comme compagnons dans d'autres villes

où l'on cuit de bon pain, et qui en cuisent de fort mauvais, que l'on peut tous les jours douter de l'utilité qu'ont dû avoir autrefois ces tournées, et surtout de celle qu'elles auraient de nos jours ; car il en est de même dans tous les autres métiers. Souvent, au contraire, un très-habile ouvrier n'est jamais sorti de son pays. Et pourquoi, d'ailleurs, un maître ne prendrait-il pas des compagnons partout où il les trouve?

La nature des travaux permettrait que beaucoup de métiers fussent exercés par des femmes. S'il était libre, en général, aux marchands en détail d'avoir des femmes dans leurs boutiques, aux tailleurs, par exemple, d'employer des couturières, les mœurs publiques ne pourraient qu'y gagner ; car les femmes qui font trafic de leur corps et se prostituent, ne le font pas habituellement par volupté et par goût, mais par nécessité, ou du moins pour vivre moins péniblement ou pour satisfaire la vanité de se vêtir avec plus de luxe que les femmes qui sont en état de domesticité et qui ne touchent que de très-modiques gages.

C'est ainsi qu'en ne limitant pas le nombre des membres des corporations, et en étendant même les droits des pourvus de maîtrises, on pourrait laisser subsister ces corporations.

2° *Banalités.* A ce sujet, nous remarquerons, par exemple, que la décadence des brasseries allemandes, qui jouissaient autrefois d'une si grande réputation, n'est cependant provenue que de l'ancien régime des corporations. Ce régime, en ce qui les concerne, est si ridicule sous certains rapports, qu'on aura peine à croire, par la suite, qu'il ait jamais pu exister. Dans beaucoup de villes, il y a des brasseries à tour de rôle, c'est-à-dire qu'un brasseur n'y peut pas fabriquer de bière que le brasseur qui le précède n'ait entièrement vendu la sienne; ce à quoi on a encore ajouté la prohibition d'importer dans la ville aucune autre espèce de bière. Comme, sous ce régime, le fabricant est sûr de son débit, que sa bière soit bonne ou non, rien ne l'oblige à la bien faire.

Dans d'autres villes, on a permis aux brasseurs de brasser en commun, tout en prohibant toujours toutes les bières étrangères. On a même toléré que toute la corporation des brasseurs fît brasser par un seul maître brasseur, auquel elle accordait des appointements, et qui, par cela même, était encouragé à brasser mal et rarement.

La justice permet ou plutôt elle exige que l'on supprime de semblables conventions et de tels

abus. Qui a jamais pu acquérir et oserait réclamer le droit de servir mal ses concitoyens, lorsqu'ils paient en argent de bon aloi? Permettez le trafic des bières étrangères, et, de ce moment, tous les brasseurs s'appliqueront à conserver leurs chalands, en les servant bien.

Il est inexact de dire que l'établissement de la liberté entraînera la ruine des bons ouvriers. En Prusse, on a aboli la banalité des moulins. Qu'a-t-on ôté, par là, aux meuniers de ces moulins? le moyen de tromper leurs chalands. Ils n'ont perdu que cela, et ils n'y avaient aucun droit. On a dit que cette mesure leur avait enlevé les pratiques éloignées, qui ont trouvé d'autres moulins plus à leur portée. Cela peut être. Mais qui empêche ces meuniers d'acheter du grain et de vendre de la farine? Si même l'un d'eux se contentait d'échanger, sur-le-champ, sa farine contre le blé que l'habitué du moulin y apporte, combien ne s'y présenterait-il pas de chalands, même éloignés, qui épargneraient ainsi le temps qu'ils étaient obligés de perdre précédemment? On a puni souvent des gens pour avoir fait moudre à cinq lieues du moulin banal dont ils étaient ressortissants. Cela prouve à quel point la banalité et la fraude des meuniers sont préjudiciables. Il fallait que ces gens y perdissent

plus que ne pouvait leur coûter un voyage de dix lieues.

II. ENTRAVES RÉSULTANTES DE MESURES ET DE DISPOSITIONS NOUVELLES. 1° *Création ou soutien de fabriques artificielles.* C'est dans le dix-huitième siècle seulement qu'à l'exemple de Colbert, on commença à employer, pour animer l'industrie, des moyens qui, jusque-là, avaient été tout-à-fait inconnus à nos ancêtres. Ces moyens consistèrent, en partie, à établir, avec de grands sacrifices de tous genres et en forçant pour ainsi dire la nature, des fabriques que nous pouvons appeler purement artificielles; à les favoriser par des prohibitions d'exportation et d'importation, par des taxes et des impôts sur les produits des manufactures étrangères, et même par des dons et des avances en argent.

La plupart des gouvernements sont encore imbus de cette idée, qu'un pays n'est redevable de sa richesse qu'aux manufactures; et, par conséquent, toute nouvelle fabrique est bien accueillie par eux. Quoiqu'ils aient été fort souvent trompés par les hommes qui tentent l'établissement de ces nouvelles fabriques, ceux-ci ne laissent pas que d'obtenir leur faveur. Ils jouissent du même bonheur que les anciens alchimistes. On les croit et on leur donne. Ils sont même

beaucoup plus heureux que ceux-ci. Lorsqu'un alchimiste promettait de faire de l'or et demandait des avances d'argent ou autres avantages, on sentait souvent combien il était ridicule que l'homme qui avait le pouvoir de faire de l'or voulût encore, outre cela, avoir l'argent d'autrui. Mais, de nos jours, lorsqu'un fabricant de sucre assure qu'il peut faire, avec des betteraves, du sucre à meilleur marché que celui qui nous vient de l'Inde, on ne trouve nullement étrange qu'il sollicite en faveur de son sucre la franchise des impôts. Cependant, quelles richesses immenses n'acquerrait pas le fabricant qui parviendrait à faire, en Europe, du sucre à meilleur marché que celui que l'on tire des cannes, c'est-à-dire, à raison de deux gros la livre ou de neuf écus le quintal? Bientôt on verrait tous les consommateurs acheter son sucre; en moins de trois ans, la culture des betteraves prospérerait partout; et, sans le moindre secours d'argent accordé par le gouvernement, cette production serait répandue sur des millions d'arpents. Certes, ce fabricant n'aurait besoin d'obtenir de l'État aucune faveur; faveur que l'on refuse au plus petit artisan. C'est lui qui, au contraire, serait bientôt dans le cas, comme nous l'avons dit, de donner de grands secours au gouvernement,

et qui, par cela même qu'il ferait valoir une plus grande quantité de terres et qu'il en tirerait un plus grand produit, procurerait déja un grand bénéfice au pays et à l'État.

Les méprises du gouvernement, relativement à cette branche de l'économie politique, ont pour cause première les idées entièrement fausses que l'on a sur les avantages véritables des fabriques. L'erreur fatale de vouloir, au moyen des fabriques, attirer l'argent dans un pays et empêcher qu'il n'en sorte, offusque tellement les esprits, que l'on ne s'aperçoit pas que, si les manufactures sont utiles à la richesse nationale, c'est uniquement parce qu'elles provoquent la reproduction.

Or, sous ce rapport, une fabrique étrangère peut être tout aussi avantageuse au pays qu'une fabrique indigène. Cette fabrique étrangère est même bien plus propre que la fabrique du pays à provoquer la reproduction, lorsqu'elle achète nos matières premières à un plus haut prix que cette dernière, et lorsqu'elle nous vend ses produits manufacturés à un plus bas prix. Personne ne contestera qu'il ne soit avantageux de vendre cher ce que l'on possède et d'acheter à bon compte ce dont on a besoin.

Le grand point est donc de savoir si une fa-

brique sollicite une plus grande masse de produits bruts, ou si ces produits acquièrent, par elle, une plus grande valeur vénale.

A cet égard, les fabriques véritablement utiles sont celles qui prennent naissance naturellement et d'elles-mêmes, et celles dont les produits l'emportent sur ceux des fabriques étrangères, tant par leur bonté que par la modicité de leur prix.

On peut d'abord dire que toute autre fabrique ne procurerait pas plus d'avantage que l'on en pourrait trouver à entretenir d'aumônes des hommes parfaitement en état de pourvoir à leur subsistance en travaillant. En effet, pour établir une fabrique, il faut d'abord un capital. Où prendra-t-on ce capital? S'il n'était pas oisif précédemment, comme cela est à présumer, rapportera-t-il de plus forts intérêts que dans le précédent emploi auquel il était consacré? Et, s'il en est ainsi, pourquoi le gouvernement, qui ne favorisait pas le métier auquel on vient de soustraire ce capital, favorisera-t-il la fabrique nouvelle dans laquelle il produit davantage? Faut-il donner de l'argent aux gens, parce qu'ils placent et font valoir leurs fonds avec avantage? Que dirait-on d'un homme qui, en achetant une maison, solliciterait la remise des frais de tim-

bre, par le motif qu'il espère retirer dix pour cent de ce nouveau placement, au lieu de cinq pour cent que lui rapportait précédemment son capital? Il n'est pas plus juste de soutenir une fabrique, parce qu'elle promet et assure de grands bénéfices à venir.

Mais il me reste à faire une question toute contraire. Le capital employé à l'établissement de la nouvelle fabrique ne sera-t-il pas soustrait à d'autres métiers plus lucratifs, et ceux-ci n'en souffriront-ils pas? On trouve ridicule que les Espagnols vendent leur laine et tirent leur drap de l'Allemagne. Mais, s'ils veulent établir des manufactures de drap, trouveront-ils, pour le faire, des capitaux tout-à-fait oisifs? S'ils en trouvent, ils feront bien de les employer ainsi. Mais s'ils n'en trouvent pas, vendront-ils leurs bêtes à laine? ou l'entretien de ces bêtes à laine n'en souffrira-t-il pas? ou, enfin, l'intérêt que l'on tirera des manufactures sera-t-il plus fort que celui que rapportaient les bêtes à laine?

En second lieu, pour monter la nouvelle fabrique, il faut des ouvriers. Ces ouvriers étaient-ils aussi oisifs auparavant, ou, s'ils ne l'étaient pas, est-il certain que l'on pourra les soustraire, sans inconvénient, à leur précédent

métier? Serait-il plus avantageux que les Espagnols fissent des tisserands de leurs bergers?

Une fabrique véritablement utile n'a donc pas besoin d'être encouragée ni soutenue par l'État. Il n'est pas nécessaire de stimuler les hommes pour qu'ils cherchent à se procurer un bénéfice quelconque; et toute fabrique qui a besoin, pour se soutenir, que l'État lui accorde un secours, est incontestablement défavorable; car c'est un indice certain qu'elle ne rapporte aucun bénéfice, et que le capital et le travail que l'on y emploie seraient employés plus utilement à tout autre genre d'industrie.

2° *Prohibition d'exportation des matières premières.* Maintenant, soumettons à l'examen les différents moyens que les gouvernements ont employés pour soutenir les fabriques.

Déja, nous avons fait voir quel préjudice inique cause aux producteurs et à tout le pays la défense d'exporter les matières brutes, proclamée dans la vue de les procurer à plus bas prix aux fabricants de ce pays. Nous allons prouver aussi que cette défense est défavorable aux fabricants mêmes.

En effet, croit-on qu'il soit avantageux aux manufactures de laine et de toile de ruiner l'en-

tretien des bêtes à laine et la culture du lin? et ne porte-t-on pas un coup sensible à ces deux branches de l'économie rurale, en diminuant le gain qu'elles peuvent produire?

A cela, ajoutez que l'on prohibe l'exportation des matières crues, dans l'intention qu'elles soient fabriquées dans le pays et exportées ensuite comme produits manufacturés, afin de gagner, dit-on, le prix de la fabrication. Cependant, il n'est pas certain que les étrangers qui achetaient les matières premières voudront aussi acheter les produits manufacturés. Je connais un pays où l'on défendit l'exportation du lin, dans l'espérance que l'on exporterait plus de fil. Mais ce sont les manufactures de fil étrangères qui jusqu'alors avaient acheté le lin. Comment put-on imaginer que la mesure prohibitive engagerait les propriétaires de ces manufactures à renoncer à leur industrie? Ils cherchèrent à se procurer le lin et par voie de contrebande et dans d'autres pays. Par-là, ils encouragèrent ailleurs la culture du lin; et, dans le pays où la prohibition avait eu lieu, on ne vendit pas une pièce de toile ni de fil, de plus qu'auparavant, et, au contraire, la culture du lin et le filage y déchurent. C'est ce qui arrivera dans tous les lieux et dans tous les temps. Dès que l'étranger ne peut plus s'y

procurer la matière brute, il s'efforce de se la procurer dans un autre pays ; et l'on ne peut le contraindre de prendre les produits manufacturés, au lieu de cette matière première.

Vouloir, d'ailleurs, empêcher, par une semblable prohibition, que l'argent ne sorte du pays, serait une conduite tout aussi peu sensée que celle d'un tanneur, qui, pour garder son argent dans sa maison, entreprendrait de faire ses souliers, lui-même, avec son cuir. L'insensé! Pendant que lui ou les siens seraient occupés à fabriquer leurs souliers, ils ne pourraient pas tanner et préparer le cuir. Ils épargneraient, à la vérité, un écu sur le salaire qu'ils eussent été obligés de payer au cordonnier; mais, comme ils avanceraient bien moins dans la fabrication des souliers que dans celle du cuir, ils perdraient deux écus sur cette dernière fabrication.

3° *Prohibitions d'importation des produits manufacturés de l'étranger.* Si l'on ne savait pas à quel point les hommes sont, en général, prévenus en faveur du système *commercial* ou *mercantile*, on aurait peine à croire que jamais une semblable prohibition ait pu être prononcée.

En effet, quand les fabriques travaillent à meilleur marché et mieux, ou même à aussi bon

marché et aussi bien, que les fabriques étrangères, la prohibition est sans objet. On prohibe, précisément parce que le fabricant étranger vend à meilleur marché. Comment imagine-t-on qu'il soit plus avantageux à une nation d'acheter cher ce qu'elle pourrait avoir à plus bas prix? Supposons, par exemple, que, chaque année, une nation emploie six millions d'aunes de toile de coton; qu'en les achetant de l'étranger, elle puisse se les procurer à raison de 6 gros l'aune, et que ses propres fabriques ne puissent les lui fournir qu'à raison de 12 gros : la toile de coton étrangère que cette nation achèterait, lui coûterait un 1/2 million d'écus, tandis que la même quantité de toile de coton produite par ses propres fabriques, lui reviendrait à trois millions d'écus. On ne peut se persuader et vouloir persuader aux autres, qu'il est avantageux, pour cette nation, de payer, chaque année, pour la toile de coton dont elle fait usage, un 1/2 million de plus qu'elle ne pourrait le faire. Tous les pères de famille, dépensant pour la toile de coton proportionnellement davantage, épargneront sur un autre article de dépense; et leur épargne, à cet égard, sera une soustraction faite aux autres agents de l'industrie sur ce qu'ils auraient pu gagner par leur travail. Quiconque aura dépensé dix écus de plus

en toile de coton, dépensera dix écus de moins en viande, en bière, etc. : ce qui sera une perte pour le boucher, pour le brasseur, et pour les producteurs qui fournissent les bestiaux et l'orge; sans calculer que le boucher et le brasseur eux-mêmes sont obligés de consommer moins, que d'autres souffrent de leur épargne, et sont par conséquent forcés à leur tour de restreindre leur dépense, etc.

D'un autre côté, les fabricants qui, par suite de la mesure prohibitive, contraindront leurs concitoyens à accepter leur toile, éluderont eux-mêmes cette mesure. Comme, dans la proportion ci-dessus indiquée du prix de 12 à 6 gros, il leur en coûte 50,000 écus pour fabriquer ce qu'ils peuvent acheter de l'étranger pour 25,000 écus, ils ne seront pas assez dupes pour prendre la peine de la fabrication. Ils laisseront deux ou trois de leurs métiers en activité, pour sauver les apparences, achèteront la toile à l'étranger, l'importeront dans le pays par voie de contrebande, et extorqueront ainsi l'argent de leurs concitoyens Ce ne sont ni la prospérité de leur industrie ni le bien-être de leurs ouvriers qu'ils ont en vue ; ils aspirent à un monopole qui les dispense des embarras de la fabrication et de la peine de réfléchir sur les moyens de

perfectionner leurs produits. C'est donc un mauvais et faux prétexte que celui qui est usité et habituellement mis en avant, et qui consiste à dire que l'on subvient, par les fabriques, à l'entretien des ouvriers.

De plus, il serait très-défavorable de soustraire, par de semblables moyens, à l'agriculture, des mains qui lui seraient utiles; et l'on a tort de dire que des hommes qui se sont une fois adonnés aux travaux de l'industrie manufacturière n'ont plus d'aptitude pour les travaux de l'agriculture. Un mois d'exercice et d'habitude les rendrait propres à l'exécution de ces travaux. Or, tant que les journaliers gagneront plus et vivront avec plus d'aisance dans les campagnes, que ceux qui travaillent dans les manufactures, on en peut conclure que l'agriculture a encore besoin de bras. Ce n'est que l'attrait de la vie, oisive sous quelques rapports, que l'on mène dans les villes, qui séduit les journaliers et les attire dans les fabriques. Dans le nord de l'Allemagne, l'ouvrier qui travaille dans la campagne est infiniment plus à son aise que celui des villes; ce que le haut taux du salaire prouve d'autant mieux, que le journalier suffit plus facilement à ses besoins avec 6 gros dans les campagnes qu'avec 9 gros dans les villes.

Répétons aussi que ce que les produits de nos fabriques nous coûtent de plus que ceux des fabriques étrangères, est une véritable aumône que tous les pères de famille font aux fabricants. Lorsque l'on pourrait avoir la toile de coton à 6 gros l'aune en l'achetant de l'étranger, et qu'il faut payer celle de nos fabriques 12 gros; toutes les fois qu'un journalier achète une aune de toile, il donne au fabricant, en aumône, 6 gros, qu'il a gagnés à la sueur de son front. Et cette aumône lui coûterait même moins, si on la prélevait sur lui comme un impôt pour les pauvres.

Un fabricant de couteaux sollicita, près d'un gouvernement, la prohibition de l'importation des couteaux et des fourchettes d'Angleterre, dans une province qui n'était pas encore assujettie à ce monopole, alléguant que, par ce moyen, il pourrait faire travailler cinquante ouvriers de plus dans sa fabrique. C'est là le langage ordinaire que tiennent ces sortes de gens, comme s'il existait déja, à leur connaissance, cinquante ouvriers réduits à la misère. Qu'aurait-il fait cependant? bien loin de faire travailler les cinquante ouvriers, il eût certainement importé des couteaux et des fourchettes d'Angleterre par voie de contrebande. Aussi, le corps des négo-

ciants de la capitale de cette province, interpellé par le gouvernement de donner son avis sur la requête, déclara qu'il permettait au fabricant de couteaux de lui envoyer les cinquante ouvriers dans le besoin ; que le corps des négociants se chargerait de leur entretien, et de leur payer un salaire égal à celui qu'ils auraient gagné dans la fabrique ; qu'à cet effet les négociants feraient un fonds suffisant, au moyen de l'établissement d'un droit sur chaque couteau qui viendrait de l'étranger ; qu'ainsi les cinquante ouvriers trouveraient à vivre, qu'ils pourraient en outre employer utilement leur temps, et que le public aurait encore des couteaux à quelques gros meilleur marché que le fabricant ne les leur livrerait.

On insiste cependant, en reproduisant cet argument, dont, par de précédentes considérations, nous avons déja démontré l'absurdité, « l'argent resterait dans le pays ».—L'argent ne resterait pas dans le pays ; et, bien plus, il serait même dépensé en pure perte. Supposons que, pour empêcher l'argent de sortir du pays, on entreprît d'établir des serres et d'y faire venir du café. N'est-il pas évident que, pour la dixième partie du bois que l'on brûlerait dans ces serres, les étrangers auraient pu livrer dix fois plus de café que l'on ne serait parvenu à en produire? On

aurait donc brûlé son bois fort peu sensément. L'argent que coûterait le café ne resterait donc pas dans le pays ; mais on aurait dissipé en fumée (pour parler le langage des adversaires de nos principes) l'argent que l'on aurait pu retirer de la vente de son bois. Dès que les fabriques du pays vendent leurs produits à raison de un pour cent plus cher que les fabriques étrangères, cet un pour cent est tout aussi bien dépensé en pure perte, que le bois qui serait brûlé pour y faire croître le café. On est obligé de le payer avec le prix des productions naturelles, et dès-lors on obtient par échange d'autant moins de produits étrangers. Je dirai toujours qu'il est bien difficile, à ce qu'il paraît, de concevoir qu'il vaut mieux acheter à bon marché que d'acheter cher, et que ces mots, vides de sens, *garder l'argent dans le pays*, *l'y attirer*, préoccupent et obscurcissent l'esprit des hommes d'une manière tout-à-fait étrange.

Mais, si vous voulez absolument que l'argent soit tout, considérez du moins que, bien loin que les mesures prohibitives fassent entrer l'argent, ainsi que vous le prétendez, dans le pays, elles font, au contraire, qu'il y en entre beaucoup moins; ces mesures prohibitives d'exportation et d'importation faisant, au grand préju-

dice de ce pays, cesser tout son commerce extérieur. A l'égard de la prohibition de l'exportation des matières crues, cela est clair. Or, la prohibition de l'importation produit le même effet. Sitôt que l'étranger ne peut plus nous envoyer librement les produits de son industrie, il ne peut plus acheter notre blé, notre bois et les autres productions de notre sol, parce qu'elles lui coûtent trop cher, par deux raisons. Premièrement, le commerçant en blé, résidant à l'étranger, avait jusqu'alors fait venir son blé à bord des mêmes vaisseaux qui nous avaient apporté ou qui avaient pu prendre en retour les marchandises de son pays; il n'avait par conséquent à payer qu'un fret simple. Mais, à l'avenir, le vaisseau ne peut que lui porter notre blé, et il ne peut pas nous rapporter les productions de son pays; il fait donc le trajet pour venir chez nous sur son lest, et le négociant est obligé de payer le fret pour l'aller et le retour. Secondement, l'effet de la prohibition d'importation est de faire renchérir nos produits à l'étranger par l'effet du cours du change. En effet, lorsque la place du négociant étranger ne peut qu'acheter et non vendre chez nous, il y a chez nous beaucoup de négociants qui tirent sur cette place, et point de négociants débiteurs ou *remetteurs* qui

aient à effectuer des paiements dans cette place. Les lettres de change sur cette place tomberont donc de 20 p. % et même au-delà. Or, il est clair, il a été démontré (entre autres, partie 1re, vol. I, p. 198 *et suiv.*), que cette perte retombe en définitive à la charge de la personne sur laquelle la lettre de change est tirée, sur l'acheteur de nos produits, qui, par-là, lui reviennent trop cher, et qu'il cherche à se procurer dans les pays où de pareils inconvénients n'existent pas.

4° *Taxes auxquelles on soumet les produits manufacturés de l'étranger.* On a proposé un milieu entre la liberté du commerce et les faveurs accordées aux fabriques qui ne peuvent pas se soutenir par elles-mêmes. On a proposé de permettre l'introduction des productions des manufactures étrangères, en les assujettissant à une forte imposition.

Cependant, cela n'empêche pas qu'une fabrique qui ne saurait se soutenir sans le secours de l'État est défavorable, par cela même; puisque toute la nation se trouve, dès-lors, dans la nécessité de payer les produits de cette fabrique trop cher. C'est pour cela qu'elle ne devrait point exister. En effet, personne ne l'entreprendrait sans secours : pourquoi vouloir la soutenir? La liberté du commerce devant avoir pour but

d'empêcher que la nation ne paie cher ce qu'elle peut avoir à bon marché, la forte imposition à laquelle on assujettit les marchandises étrangères est, sous le règne de cette liberté, une contradiction manifeste.

En outre, la forte taxe dont on frappe les marchandises étrangères, loin de favoriser nos manufactures, ne fait qu'encourager la contrebande, et elle y provoque d'autant plus, que la taxe est plus considérable. Toutes les mesures pour l'empêcher n'aboutissent à rien. Plus il y a de surveillants, et plus la contrebande est facile; parce que plus il y a de surveillants, et plus il peut aussi se trouver, parmi eux, de gens qui se laissent corrompre. En Europe, cette contrebande est si considérable, que le tiers de toutes les marchandises qui devraient être soumises à l'impôt ne le paie pas. Les compagnies de commerce peuvent facilement s'en convaincre, en comparant le prix des marchandises étrangères dans le lieu où les taxes sont établies, avec le prix de ces marchandises dans le lieu d'où elles viennent, en ajoutant à ce dernier prix les frais de transport, l'impôt, et ce que le négociant doit gagner. Mais, depuis long-temps déja, l'expérience a dû leur démontrer cette impossibilité d'empêcher la contrebande. La réduction de l'impôt, la fa-

cilité des formalités à observer, voilà quels sont les seuls moyens de la diminuer.

Serait-ce parce qu'une fabrique défavorable existe, que l'on voudrait la soutenir? Mais, parce qu'une chose est reconnue nuisible, est-ce une raison pour vouloir la conserver? Il est nécessaire, dit-on, que les ouvriers vivent. D'accord; mais ne peuvent-ils vivre absolument que par le travail que la fabrique leur procure? Comment subsisteraient-ils si l'entrepreneur de la fabrique venait à faire faillite, ou si le caprice de la mode faisait tomber la fabrique? Tant qu'il existe des terres non défrichées, ou que les terres défrichées sont susceptibles d'une culture plus utile, l'ouvrier actif trouvera toujours à vivre; et il faut même peu de temps pour l'habituer à un autre genre de travail.

—Mais les capitaux employés, dans la fabrique, à la construction des bâtiments, des machines, etc., seront perdus sans retour. —Premièrement, ils ne seront pas perdus entièrement, à beaucoup près. Les bâtiments peuvent être employés à un autre usage. Les machines, les ustensiles, peuvent être vendus, presque en totalité, sans une grande perte. Secondement, si quelqu'un avait planté, dans son jardin, à grands frais, un baumier vénéneux, qui fît périr toutes les autres

plantes, et dont l'entretien exigerait pourtant chaque année des dépenses considérables, devrait-il le conserver, malgré cela, et parce que ce qu'il lui en aurait coûté pour se le procurer serait perdu?

5° *Dons ou avances en argent accordés aux fabriques*. On a poussé la bizarrerie jusqu'à favoriser les fabriques par des dons et des avances en argent. Mais le gouvernement n'a-t-il pas obtenu cet argent par les impôts; et peut-il imposer les sujets pour autre chose que pour ce qu'exigent la sûreté et l'utilité de l'État? Nous avons vu que les impôts établis dans le but de satisfaire à des aumônes pèchent contre toutes les lois de la justice; et les secours en argent dont on gratifie les fabricants ne sont que des aumônes. Mais le comble de cette bizarrerie, ce sont les *primes* accordées aux fabriques pour l'exportation de leurs produits. C'est faire un don à l'étranger, qui, alors, achète à meilleur marché, et établir, afin d'effectuer ce don, des impôts sur les citoyens.

Remarquez bien que la liberté de l'industrie et des métiers est utile, non-seulement parce qu'elle fait prospérer les fabriques utiles et profitables qui provoquent à la reproduction des fruits de notre sol, mais encore parce qu'elle

empêche les fabriques préjudiciables de s'établir ou de se perpétuer. Les fabriques utiles sont celles qui nous fournissent leurs marchandises à meilleur marché, et les fabriques nuisibles, celles qui nous procurent les leurs à un plus haut prix que nous ne les paierions sans elles.

En Allemagne, on a beaucoup déclamé, de nos jours, contre les fabriques anglaises, auxquelles on a su fort mauvais gré de nous livrer leurs marchandises à un prix bien inférieur à celui auquel les manufactures allemandes pouvaient fabriquer les leurs. Quel préjugé singulier, que celui de croire toujours qu'il soit plus avantageux d'acheter cher que bon marché! Mais, objecte-t-on, l'Angleterre s'est enrichie par ses fabriques. A cela, je réponds que jusqu'ici les fabriques n'ont enrichi aucun pays, et bien moins encore l'Angleterre, sans contredit le plus grand pays de fabrique. C'est précisément en Angleterre, et dans les villes où les fabriques prospèrent le plus, que l'on rencontre une plus grande misère dans le peuple; ces fabriques semblent la répandre autour d'elles. Le pays de Holstein n'a point de fabriques, le cercle d'Erzebourg en renferme beaucoup; quel est celui de ces deux pays dont la richesse est la plus grande?

J'appellerai l'attention de mes lecteurs sur les observations suivantes :

Suivant le calcul de Colquhuun, de 1805 à 1813, l'exportation des produits de la Grande-Bretagne s'est élevée, année commune, à 42 millions de livres sterling.

Je ferai à peine remarquer que, parmi ces produits, se trouvent compris des charbons, de l'étain, des poissons et d'autres productions naturelles et non manufacturées; que tous les vaisseaux emportent, pour la consommation de leurs équipages, de la bière, de l'eau-de-vie, et d'autres produits de fabrique. Pour tous ces objets, je ne retrancherai que 2 millions; et je poserai, comme produit net de la vente des marchandises exportées, 40 millions. En y ajoutant, pour les productions manufacturées de l'Irlande, 8 millions; l'Angleterre aura vendu, sur tout le globe, chaque année, pour une valeur de 48 millions. Mais les trois royaumes contiennent 18 millions d'habitants, qui, en évaluant, toujours suivant le calcul de Colquhuun, chaque tête à 30 livres sterling, consomment par an 540 millions sterling. Or, si un homme, jouissant déja de 492 écus d'appointements annuels fixes, touchait encore, outre cela, 48 écus d'appointements extraordinaires,

et que ces deux sources de revenus lui procurassent une certaine aisance, ne serait-il pas absurde de dire que ce sont précisément ces 48 écus qui l'ont enrichi? De même, est-il raisonnable de dire que l'Angleterre, avec son revenu annuel de 540 millions sterling, s'est enrichie par les 48 millions qu'elle a touchés de l'exportation des produits de ses fabriques ?

Pour savoir ce qui, sur ces 48 millions, a été exporté en Allemagne, il faut considérer comme échangés entre les trois royaumes dont se compose la monarchie anglaise, 5 millions; comme reçus conjointement par le Portugal, l'Espagne, l'Italie, les Échelles du Levant, la France, l'Allemagne, la Suède, le Danemark, la Russie et la Prusse, 5 1/2 millions; comme envoyés dans les quatre parties du monde, aussi conjointement, 25 millions. C'est d'après ces données que l'on pourra calculer ce que l'Allemagne a reçu pour sa part totale.

On a répété souvent que, depuis 1813, les Anglais mévendaient leurs marchandises aux foires de l'Allemagne; et cela, dans l'unique vue de ruiner les fabriques allemandes et de s'arroger le monopole universel. S'imagine-t-on que les Anglais soient tout à la fois assez riches et assez insensés, pour perdre ainsi des millions pen-

dant plusieurs années consécutives? Vendent-ils donc, à un sol de plus, partout ailleurs qu'en Allemagne; et le pourraient-ils? S'ils vendaient, en Allemagne, leurs toiles de coton, à raison d'un sol à meilleur marché qu'en Amérique, le négociant américain n'en achèterait pas une aune directement de l'Angleterre, il s'en pourvoirait aux foires d'Allemagne.

L'Angleterre commet une grande faute en fermant ses ports aux manufactures étrangères. Si les produits de ces manufactures étrangères peuvent se vendre, dans ce royaume, à meilleur marché que les produits de l'industrie anglaise, les Anglais agissent avec peu de sagacité, de fabriquer chèrement, au lieu d'acheter à bon marché. Pourquoi imiterions-nous leur folie?

On a voulu qu'il y eût du patriotisme à consommer une production indigène, de préférence à une production étrangère. Et comment peut-on jamais consommer autre chose qu'un produit de son sol ou de son industrie? Pour nous procurer le produit étranger, ne faut-il pas que nous produisions ou que nous fabriquions nous-mêmes une marchandise indigène, afin de pouvoir l'échanger? Peu importe que nos producteurs fassent de la bière avec leur orge, qu'ils déjeunent avec des soupes à la bière, ou qu'ils

vendent leur orge, et achètent du café avec l'argent qu'ils en retirent. En définitive, c'est toujours leur orge qu'ils ont consommée. Comment se procurer, dans les pays du Nord, le vin qui s'y boit, si l'on n'y était pas en état de le payer? et comment pourrait-on le payer, si l'on n'avait pas vendu le blé et les autres productions de ces pays, et touché par ce moyen l'argent avec lequel on y acquitte les lettres de change tirées pour le prix du vin qu'on y a envoyé? Il est encore évident, par cet exemple, que, tout bien considéré, en buvant du vin, nous consommons cependant notre blé.

On a pensé qu'à la vérité l'on ne doit pas continuellement accorder des secours et des faveurs aux fabriques, qu'il était seulement nécessaire de le faire, au commencement de leur établissement, pour les encourager et les mettre en activité. Mais, en premier lieu, on sera donc toujours obligé, jusqu'à leur mise en activité, d'acheter cher ce que l'on aurait pu avoir à bon marché. Qu'est-ce qui indemnisera de cette perte les citoyens imposés, en outre, pour contribuer aux dons et avances faits à la fabrique? En second lieu, ne s'agit-il que d'avances provisoires pour établir la fabrique et lui donner l'activité? il se trouvera bien des capitalistes qui spéculeront

sur ces avances et qui les fourniront. L'État n'est point assez riche pour le faire : car nous répétons qu'il ne peut demander d'impôts que pour la sûreté et l'utilité générales, et non pour gratifier quelques individus au détriment de tous les autres. Enfin, de pareilles fabriques ne prospèrent guère, et jamais, peut-être, elles n'ont été rendues florissantes par les dons et secours que le gouvernement leur a faits. Quelle expérience a-t-on faite d'une fabrique ainsi favorisée qui ait pu se passer par la suite des secours à elle accordés? on n'en saurait citer un seul exemple, si ce n'est qu'il ne se soit rencontré quelques circonstances particulières et indépendantes des dons de l'État, qui lui aient été utiles, et qui l'auraient également soutenue, quand bien même elle ne l'aurait pas été par l'État. Tout avantage concédé à une fabrique par le gouvernement la paralyse, parce que les entrepreneurs, comptant sur l'appui et la générosité de l'État, négligent de rehausser eux-mêmes leur industrie.

C'est ce que tout métier favorisé par le gouvernement a toujours démontré. En effet, il n'est pas, certes, de preuve plus évidente de la décadence d'une branche d'industrie et de la dégradation d'un genre de fabrication, que la

diminution du nombre des personnes qui s'y adonnent.

En 1750, la population de la Marche électorale de Brandebourg était de 540,000 habitants; et il s'y trouvait 151 gantiers favorisés d'une prohibition d'importation de gants, ou d'une forte imposition sur cet article.

En 1801, la population se montait à 834,000 habitants. Il aurait donc fallu que, dans la proportion de l'accroissement de cette population et même sans tenir compte des progrès du luxe, il y eût eu, à cette époque, dans cette même province, 233 gantiers. Mais il ne s'en trouvait que 192; et, par conséquent, 41 de moins qu'il n'en aurait dû exister.

En 1750, dans cette même province, la population était de 540,000 habitants; et il s'y trouvait 2,740 cordonniers.

En 1801, la population se montait à 834,000 habitants. Il aurait fallu que, dans la proportion de l'accroissement de population, il s'y fût trouvé 3,861 cordonniers. Mais le nombre de ces cordonniers non favorisés s'était accru jusqu'à 4,000; et il y avait, par conséquent, contre toute attente, 159 cordonniers de plus qu'il n'aurait dû y en avoir.

De même, en 1750, il existait dans ce pays

2,344 fabricants de draps excessivement favorisés.

En 1801, le nombre de ces fabricants, en proportion de l'accroissement de population et abstraction faite des progrès du luxe, aurait dû s'élever à 3,574. Mais il n'y en avait que 2,817.

En revanche, les tailleurs, non favorisés, qui, en 1750, étaient au nombre de 2,210, et qui, eu égard à l'accroissement de population, n'auraient dû être, en 1801, que 3,412, se trouvèrent accrus, il est vrai avec le secours des progrès du luxe, jusqu'au nombre de 4,736.

Concluons, donc, que la liberté et la justice sont, en effet, les seules faveurs que l'État doive accorder aux fabriques; qu'elles produiront un bien beaucoup plus grand que tous les autres avantages dont il pourrait chercher à les favoriser.

3° *Économie commerciale.*

Rien n'est plus prôné et rien ne reçoit plus d'atteinte que la liberté du commerce. Les contradictions que présente le système *mercantile* ou *commercial* ne sont, nulle part, aussi évidentes et aussi palpables, que dans la théorie du commerce que ce système enseigne. On n'y considère point que la justice, et la justice la

plus exacte, respectant la propriété et ne sacrifiant jamais le droit d'un citoyen, quel qu'il soit, à l'avantage prétendu ou même réel d'un autre, est la seule chose qui puisse faire prospérer le commerce.

Ainsi, tout en convenant que l'ame du commerce est la liberté, on n'en a pas moins créé des autorités chargées de le diriger.

I. AUTORITÉS COMMERCIALES; SPHÈRE DE LEURS ATTRIBUTIONS. Si ces autorités sont instituées pour administrer la justice en matières commerciales et pour remplacer à cet égard les tribunaux civils et ordinaires, elles sont assurément de sages institutions : car les tribunaux ordinaires ne peuvent peut-être pas vider un procès, en matière commerciale, aussi promptement qu'un tribunal de commerce, et nulle part la promptitude de la justice n'est aussi nécessaire que dans les affaires de commerce. Ces autorités sont aussi des institutions sages, lorsqu'elles se bornent à exercer une surveillance de simple police sur la justesse des poids et des mesures, sur l'ordre et la sûreté des ports, des canaux, des chemins publics, et des établissements créés pour protéger les vaisseaux et sauver ceux qui échouent sur les côtes.

Mais les fonctions et attributions de ces auto-

rités ne doivent jamais s'étendre au-delà de cette sphère d'activité. Tout commerce nécessite des communications libres et des relations de confiance des marchands entre eux et des marchands avec les particuliers. Comment une autorité quelconque pourrait-elle commander ou ménager, et produire, cette confiance? Comment, même, ne la détruirait-elle pas par son interposition? Comment pourrait-elle créer le crédit, qui est le fondement de tout commerce? Comment apprécierait-elle mieux que les négociants ce qui convient à leurs véritables intérêts?

On a créé des banques en faveur du commerce; on a établi des foires; on a voulu diriger le commerce, par le moyen de droits d'étape, d'entrepôt et de péages, par des taxes, et par d'autres mesures, qui toutes n'ont servi qu'à perdre le commerce.

Un système qui fait considérer le gain, en argent comptant, que l'on fait par le commerce extérieur sur l'étranger, comme l'unique richesse nationale, a pu, en effet, faire penser aussi que cette source était intarissable et que le commerce supporterait tout. Aussi, le charge-t-on seul de tout le fardeau des impôts; et, en Angleterre, par exemple, où le revenu national annuel est de 240 millions sterling, et le com-

merce de 66 millions, on a cru devoir prélever, sur le commerce et en péages seulement, la somme de 16 à 17 millions.

II. Banques créées par l'État. Les développements dans lesquels nous sommes précédemment entrés (partie 1re, vol. 1, pag. 219 *et suiv.*), ont suffisamment démontré que les banques ne sont utiles, que lorsque les négociants en éprouvent le besoin et qu'ils en sollicitent l'établissement. Toute autre banque créée par l'Etat, sans qu'il en soit requis par le commerce, devient tôt ou tard préjudiciable. Elle n'est plus alors qu'une mesure de finances, et, comme telle, si peu convenable, que je regarderais la suppression d'une semblable banque comme une preuve certaine que l'administration est dirigée par des vues plus éclairées. En fait de finances, tout ce qui est compliqué, nuit. Plus tout y est exposé clairement et mis à la portée de l'entendement général, et plus le régime en est sage : c'est ce que nous ferons voir par la suite.

Surtout, ne croyez pas favoriser le commerce par des avances faites par les banques sur nantissement de marchandises. Une pareille opération de banque excite et induit à faire des affaires peu solides, c'est-à-dire qui excèdent les moyens de crédit dont jouit le négociant. Un

négociant aura reçu des marchandises à crédit; il les déposera pour se procurer de nouvelles avances sur leur nantissement; il engagera, ainsi, un objet déja engagé à d'autres personnes, parce qu'il ne pourrait plus rien obtenir sans fournir des sûretés. Ce sont là de ces affaires qui font du commerce un pur jeu de hasard.

III. Foires. L'établissement de foires telles que celles qui se tiennent à Leipsik et à Francfort sur le Mein, ne serait plus une chose praticable de nos jours. Car quels moyens employer pour déterminer des marchands à transporter leurs marchandises dans un endroit à l'effet de les y vendre, et comment en engager d'autres à venir les y acheter? Ces foires furent, sans doute, de bonnes institutions, relativement aux temps où elles prirent naissance : c'est, comme nous l'avons vu, dans l'Église que le commerce trouva, pour ces foires, un asile, lorsque l'exercice du droit du plus fort et les petites guerres nuisaient à la sûreté des chemins. Mais, depuis que cette sûreté des chemins et des rivières est généralement respectée, nous voyons les foires perdre de leur importance, chaque jour davantage. Elles auraient cessé depuis long-temps, si quelques négociations entre les fabricants et les marchands merciers ne les soutenaient pas en-

core. Ces agents de l'industrie et du commerce trouvent à leur convenance de donner et de prendre réciproquement des marchandises à crédit. Les marchandises livrées à la foire dernière sont payées à la foire prochaine, où l'on en livre et reçoit de nouvelles. Plus les relations de commerce se multiplieront et seront animées, et plus les marchands en détail débiteront promptement leurs marchandises, en feront venir de nouvelles, et les paieront hors du temps des foires. Réciproquement, plus cette expédition et ces paiements hors du temps des foires seront fréquents, et plus le commerce s'animera. Cela explique pourquoi les foires sont mauvaises en temps de paix, lorsque le bien-être va croissant et que le commerce prospère partout; et pourquoi les foires étaient bonnes sous le système continental que voulait établir Buonaparte. Il n'est pas nécessaire d'abolir ces foires; mais il ne faut pas non plus les favoriser au détriment de qui que ce soit. On exagère ordinairement beaucoup trop leur importance; et, au fond, tous les millions que l'on prétend qu'elles mettent en circulation s'élèvent tout au plus à cent mille. Assurément, ces foires ne méritent pas surtout qu'on les envie aux voisins, qu'on les convoite, et que l'on opprime celles qui se

tiennent chez eux pour les attirer dans un autre pays. Une bonne justice et une bonne police, de bons chemins, des canaux, la diminution des taxes et impôts, la liberté du commerce, feront que, d'année en année, on verra éclore et s'établir des foires partout.

IV. ÉTAPES, ENTREPÔTS, PÉAGES. Il n'est pas au pouvoir d'un gouvernement de créer un commerce là où il n'existe pas, où il ne prend pas naissance naturellement et de lui-même. Mais un gouvernement peut très-facilement ruiner un commerce par des mesures au moyen desquelles il croyait pouvoir l'animer. Des droits d'étape, d'entrepôt, de péages, ont été établis dans cette intention; et ils n'ont produit que la ruine du commerce.

Le droit d'étape et d'entrepôt est le privilége qu'ont certaines villes de retenir les marchandises qui les traversent ou qui passent dans leurs environs, et de prendre sur elles un droit de préemption, soit que ces marchandises doivent nécessairement être vendues dans ces villes, soit qu'après y avoir été exposées en vente pendant quelque temps, on permette qu'elles soient transportées plus loin.

Des droits de péages ont été établis dans un endroit et abolis dans un autre, dans la vue de

donner une direction au commerce. Ce n'est point encore, ici, le lieu d'apprécier les péages considérés comme moyens de finances; mais, envisagés comme mesure de police, je trouve qu'il est expédient de les supprimer partout, ou du moins d'en alléger beaucoup le fardeau, en faveur du commerce.

Toute gêne est funeste au commerce, soit qu'on y ait recours simplement en faveur de celui de notre pays, soit qu'on l'établisse par jalousie et pour faire tort aux étrangers. Car, tôt ou tard cette gêne rompra, détruira les relations qui subsistent entre certaines maisons; et, certainement, elle n'en fera pas naître et contracter d'autres, fût-ce même par contrainte.

Autrefois, il se faisait un commerce assez considérable par Breslau, entre la Saxe et la Hongrie. Les voituriers saxons et hongrois avaient trouvé qu'il leur était réciproquement avantageux de décharger leurs marchandises dans cette ville, et de s'en retourner chez eux, en se chargeant les uns des marchandises apportées par les autres. Par conséquent, les négociants qui expédiaient ces marchandises et ceux auxquels elles étaient adressées étaient obligés d'avoir à Breslau des correspondants expéditeurs; et ce commerce d'expédition faisait gagner les négociants de cette

ville. Des vues mercantiles déterminèrent Frédéric II à gêner ce commerce, en contraignant les négociants qui expédiaient les marchandises à les vendre aux négociants de Breslau, et les négociants auxquels ces mêmes marchandises étaient adressées, à les racheter de ceux-ci. Il espérait convertir, ainsi, le commerce d'expédition, dans lequel on ne gagnait guère qu'un pour cent, en un commerce direct ou en propre, dans lequel on aurait pu gagner de 15 à 20 p. o/o.

Mais il ne fit pas attention que le commerce d'expédition était pour le moins tout aussi avantageux que le nouveau commerce en propre qu'il s'agissait de créer. Car le commerce d'expédition ne demandait pas les capitaux qu'exigeait le commerce en propre. On faisait donc valoir ces capitaux d'une autre manière, les négociants ne laissant pas oisifs les fonds qu'ils possèdent ou qu'ils peuvent obtenir par leur crédit. Ils retiraient donc, par d'autres voies, le gain que l'on espérait pouvoir leur procurer par le nouveau commerce en propre. Or, le système d'oppression que l'on suivit à l'égard des étrangers ne donna pas de nouveaux capitaux aux négociants de Breslau; et il arriva, de plus, ce que l'on aurait aussi dû prévoir. Les négociants de Saxe et de Hongrie auraient été obligés de

perdre le gain de 15 à 20 p. o/o, dont on voulait à leur détriment gratifier les négociants de Breslau; ils préférèrent donc de prendre des détours par la Bohême et la Moravie, et Breslau perdit le commerce d'expédition.

V. Commerce de première et de seconde main. Afin de procurer aux négociants d'un pays le commerce de la première main, des méprises semblables ont eu lieu et ont été suivies de pareils désappointements. Comment l'autorité peut-elle imaginer qu'elle sait ce qui convient au négociant mieux que le négociant lui-même? Si ce négociant achète des marchandises portugaises à Hambourg, et non pas en Portugal directement, il faut bien qu'il ait ses raisons pour en agir ainsi. Pense-t-on qu'il ignore que son vendeur à Hambourg gagne un peu sur la vente de ces marchandises, et que, par conséquent, elles auraient pu être achetées, en Portugal, à raison de quelques pour cent de moins? Mais l'achat d'une traite sur Lisbonne, qu'il ne pourrait pourtant trouver qu'à Hambourg, ne lui aurait-il pas enlevé ce petit bénéfice? Et si, d'ailleurs, il ne connaît personne à Lisbonne et que personne ne l'y connaisse, peut-il attendre qu'un étranger dont il n'est pas connu lui fera crédit, ou lui-même fera-t-il crédit à cet étranger qu'il ne

connaît pas en lui envoyant d'avance la remise? Nonobstant toutes ces considérations, on n'a pas laissé que de prohiber le commerce de la seconde main ou de le frapper d'impôts considérables.

Acte de navigation. L'acte de navigation, mis à exécution par l'Angleterre, est encore, en matière de commerce, un autre exemple de mauvaise politique. Cet acte défend aux navires étrangers de transporter en Angleterre des marchandises qui ne seraient pas de leur propre pays, et de venir chercher en Angleterre des marchandises anglaises ou des productions de colonies anglaises.

Le tort que cet acte de navigation fait à l'Angleterre même est évident. Les vaisseaux étrangers, ne trouvant point de charges de retour en Angleterre, doivent toucher un double fret pour le transport des marchandises de leur pays qu'ils y conduisent; et les négociants anglais, ne pouvant faire aucun usage des vaisseaux étrangers, sont obligés de payer le fret des vaisseaux anglais plus cher.

Quant à l'avantage que cet acte peut procurer à l'Angleterre, je ne le vois pas; et je n'aperçois, pour le maintenir, que des préjugés mercantiles et vulgaires.

Cependant, sur le continent, on ne demande guère quelle est l'utilité de cet acte pour l'Angleterre. On ne cesse de s'écrier : « l'Angleterre s'est enrichie; donc, il faut imiter l'Angleterre. » Mais dois-je adopter les mauvais principes que mon voisin suit pour l'entretien de ses bestiaux; parce que, malgré cet entretien vicieux de ses bestiaux, mon voisin s'est enrichi par la bonne culture de ses champs? Parce qu'il se fait un tort réel, dois-je aussi me constituer en perte, par un semblable moyen?

En Angleterre, personne ne croit que l'acte de navigation soit avantageux au commerce de l'Angleterre. Seulement, on pense qu'il favorise et entretient la navigation, qu'il procure et exerce un grand nombre de matelots, qui, dans le cas d'une guerre, pourraient servir à équiper une flotte. Mais comment penser sérieusement qu'une île ayant des côtes aussi abondantes en poisson et aussi bien située pour le commerce maritime universel manque jamais de matelots?

VI. COMPAGNIES PRIVILÉGIÉES DE COMMERCE. Je ne crois pas qu'à l'avenir aucun gouvernement songe à créer de grandes compagnies de commerce fondées sur des actions et privilégiées. Le système mercantile le plus aveugle, seul, pourrait

suggérer l'idée de pareilles institutions entièrement destructives du commerce.

Autrefois, il est vrai, on s'imagina que ces compagnies attiraient des sommes considérables dans le pays, et on se laissa éblouir. Mais la Compagnie des Indes même ne gagne pas la huitième partie de ce que gagneraient de simples négociants si le commerce était libre. Les directeurs de cette société, quoique actionnaires, ne supportent qu'une très-petite partie de la perte qui résulte de leur négligence, et ne retirent qu'une faible partie du gain dû à leurs soins. Par conséquent, ils n'ont point l'encouragement à l'activité et au zèle qui fait agir les négociants libres. Voilà pourquoi toutes ces sociétés tombent en décadence, et pourquoi il en existe peu aujourd'hui. Elles s'endettent chaque année et persistent néanmoins à ne point réduire leurs dividendes; ce qui fait que leurs dettes s'accroissent et s'accumulent toujours davantage.

Ce qui prouve incontestablement que ces compagnies sont pernicieuses, c'est qu'elles ne peuvent subsister sans monopole, et qu'elles réclament un privilége exclusif et permanent. Pourquoi sollicitent-elles ce privilége? C'est que les frais de leur administration sont excessivement coûteux, et que ceux d'un simple négo-

ciant, proportionnellement moins considérables, le mettent en état de vendre à meilleur marché et de gagner plus. Leur monopole empêche les sujets de vivre honorablement, en exerçant une profession qui devrait être libre; en faut-il donc davantage pour les faire réprouver?

En 1770, on créa, dans les États prussiens, une compagnie à laquelle on attribua le commerce exclusif du sel marin. Avant l'existence de cette compagnie, ce commerce, surtout à Kœnigsberg, était un moyen de fortune pour les jeunes négociants qui ne possédaient pas de capitaux. Celui d'entre eux qui se distinguait par sa probité et son esprit d'ordre, recommandé en Angleterre par d'anciennes maisons de commerce, y obtenait facilement, avec un crédit d'un an, une ou plusieurs cargaisons de sel marin. Il faisait venir ces cargaisons au printemps, époque à laquelle les bâtiments de rivière polonais avaient coutume de se rendre à Kœnigsberg. Il vendait son sel aux propriétaires ou patrons de ces bâtiments polonais, recevait en échange les productions de la Pologne, les revendait, en achetait d'autres, et faisait ainsi valoir et fructifier à son profit le capital qui lui avait été fourni par la livraison à crédit du sel marin. Mais, avec le monopole accordé à la société maritime, l'espé-

rance des jeunes négociants fut entièrement détruite et perdue.

Quant à la compagnie, son fonds se composa originairement de 2,400 actions, chacune de 500 écus; et elle devait payer un dividende annuel de 10 pour cent. Mais, en 1794, tout en créant 600 nouvelles actions, elle réduisit le dividende à 5 pour cent. Or, comment expliquer, d'abord, que l'on fasse un commerce qui ne rapporte que 5 pour cent, intérêt que l'on peut facilement obtenir par le simple prêt du capital; ensuite, qu'au moyen des 600 nouvelles actions, on place un capital de 300,000 écus de plus, dans un commerce qui rapportait moitié moins qu'originairement? Un négociant a-t-il jamais eu la pensée de faire un placement semblable dans le commerce? Peut-on rendre raison de ce fait, autrement qu'en disant que, même avec l'existence du monopole et les franchises accordées à la société, cette société se trouva dans l'impuissance de payer le premier dividende promis de 10 pour cent; que, pour y parvenir, elle avait fait pour 300,000 écus de dettes; et qu'on a voulu éteindre cette dette, en créant les 600 nouvelles actions?

VII. Taxes sur le commerce intérieur. On regarde le commerce intérieur comme étant peu

important, comparativement au commerce extérieur; et, par suite d'un faux système d'administration et de police, on ne cesse de le gêner. Cependant, la supériorité du commerce intérieur sur le commerce extérieur est sensible. Lorsqu'on considère que la consommation intérieure qui se fait dans les trois royaumes de la Grande-Bretagne, ne peut guère être évaluée, comme nous l'avons dit, au-dessous de 540 millions sterling; qu'en en déduisant moitié pour la consommation des producteurs mêmes, tout le reste circule par la voie du commerce intérieur, on voit quel est le rapport qui existe entre le commerce intérieur de l'Angleterre, et son commerce extérieur, qui est évalué à 66 millions sterling.

On ne doit donc pas garder le silence sur une entrave de ce commerce intérieur que la justice et l'expérience réprouvent et que le préjugé seul maintient, savoir, la taxe des vivres et des denrées. L'autorité a mis cette taxe sur le pain, la viande, la bière, le sucre, l'eau-de-vie, les chandelles, le savon, etc.

Pour ce faire, elle calcule par exemple, ce que coûte le pain au boulanger, et elle y ajoute, pour son salaire, quelque chose de plus; 9 gros sur chaque boisseau de froment, et 5 1/2 gros sur cha-

que boisseau de seigle, suivant la taxe du pain admise anciennement dans les États prussiens. Tout homme de sens conviendra que cette taxe est la disposition la plus arbitraire que l'on puisse faire de la propriété et du travail d'autrui. Pourquoi précisément 5 1/2 gros par boisseau? Pourquoi 6 gros seraient-ils trop, et 5 gros trop peu? Qui a le droit de prescrire et qui peut prescrire combien de salaire le boulanger doit toucher? D'abord, il ne force personne à acheter son pain; ensuite, on ne peut fixer le prix du blé que suivant un terme moyen. Le boulanger qui se sera procuré du blé au-dessous de ce terme moyen, pour le prix et pour la qualité, gagnera bien au-delà du salaire fixé par la police; et celui dont le blé aura été supérieur à ce terme moyen, perdra et verra disparaître tout son salaire. La taxe ne peut aussi fixer que le poids du pain, et non sa bonté. En cuisant mal, le boulanger représentera le poids. On expose ainsi la santé du public, pour empêcher qu'il ne perde quelques oboles sur la livre de pain.

Dans les pays où la taxe est abolie, comme aujourd'hui en Prusse, tout va parfaitement bien. Le pain n'y est pas aussi cher qu'il l'aurait été d'après les anciennes règles de la taxe, et eu égard aux nouveaux impôts et à la hausse du

prix du blé et du salaire. Le public découvre bien le boulanger qui le sert le mieux. Si celui-ci demeure loin, rien ne l'empêche d'envoyer son pain chez ses pratiques. La bonté de son pain lui assure partout des chalands.

On peut en dire autant de la viande et d'autres objets de consommation. Que ne fixe-t-on aussi le prix du blé, des bestiaux, etc.? ou, si l'on convient que l'on ruinerait par-là l'économe, que l'on entraverait son industrie, pourquoi veut-on paralyser celle du boulanger et celle du boucher?

Il est fort heureux que l'on ne tienne pas compte de la taxe, et qu'il soit impossible de la faire exécuter.

Mais, dira-t-on, ne doit-on pas cependant s'opposer à ce que les marchands que nous venons d'indiquer ne se concertent et ne s'entendent ensemble pour renchérir leurs marchandises? A quoi je réponds que les choses s'opposent d'elles-mêmes à de semblables renchérissements.

Et d'abord, dans les lieux où les taxes n'existent pas, quels exemples a-t-on de ces coalitions?

Dans les endroits où ces taxes sont établies, il est possible, en effet, que leur iniquité détermine les hommes d'une même profession à se concerter relativement au prix de leurs marchan-

dises. Hors de là, ces sortes d'accords sont d'une exécution impossible.

On peut tenir pour certain que ces stipulations, que les parties contractantes ont intérêt de ne pas tenir, ne seront pas exécutées. Lorsque le prix de la livre de viande se règle et s'établit naturellement à trois gros, et que ce prix offre aux bouchers un dédommagement suffisant de leurs avances et de leurs travaux, ils ne conviendront pas entre eux de ne vendre qu'au-dessus de trois gros et demi. Une telle convention serait entièrement contraire à leur intérêt, qu'ils connaissent très-bien. Du moment où la viande hausse, un grand nombre de familles restreignent leur dépense sur cet article; elles consomment moins de viande, ou n'en consomment pas du tout : par conséquent, les bouchers vendent moins. Or, ils savent à merveille qu'ils trouvent mieux leur compte à vendre 1,000 livres de viande avec un bénéfice de quelques sous, que 200 livres seulement avec un bénéfice double.

Et, en supposant qu'ils fussent assez simples pour passer entre eux une convention de la nature de celle dont il s'agit, aucun boucher ne l'exécuterait; il vendrait à chacune de ses pratiques la viande au-dessous du prix arrêté, en lui

assurant qu'il ne le fait que par égard pour elle, et en la priant de ne point en parler. Quels moyens le corps des bouchers aura-t-il de faire exécuter la convention?

VIII. COLPORTAGE. N'est-il pas bien étrange qu'en fait de commerce intérieur, l'on prohibe et persécute les colporteurs, et particulièrement ceux qui parcourent les campagnes? N'épargnent-ils pas des courses aux personnes qui ont besoin de leurs marchandises? Ne facilitent-ils pas aux fabricants le débit de leurs produits?

On objecte qu'ils provoquent les producteurs à des dépenses inutiles. Mais les producteurs sont-ils des enfants qui aient besoin de tuteurs? Les boutiques dans les villes et dans les foires les provoquent aussi à des dépenses : et tant mieux, s'ils sont déterminés à acheter; ils n'en seront que plus excités au travail. Dès qu'une classe de la société augmente sa consommation, toutes les autres y gagnent, et les classes les moins aisées y trouvent aussi leur avantage.

Ensuite, on reproche au colportage de favoriser le vagabondage de toutes sortes de malfaiteurs et de délinquants. Mais c'est à la police à écarter cet inconvénient. Qu'elle défende le colportage aux personnes suspectes, et qu'elle enjoigne aux colporteurs de se munir de certificats et de passe-ports.

LIVRE DEUXIÈME.

DES FINANCES.

De toutes les erreurs, de toutes les fausses opérations et méprises qui ont eu lieu en matière d'Économie politique, les plus pernicieuses sont incontestablement celles qui ont rapport aux finances.

Les autres ne pèsent que sur certains métiers, sur certaines classes de la société. Celles-ci frappent immédiatement sur la société tout entière.

On ne saurait nier qu'en eux-mêmes les impôts ne soient déja un mal réel. Les bases erronées de leur assiette, aggravant ce mal, doivent donc porter un coup sensible et bien funeste à la prospérité nationale.

Les principes suivants obtiendront, j'espère, l'approbation de mes lecteurs et de toutes les personnes qui voudront prendre la peine de les approfondir.

I.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

I. LES DÉPENSES NÉCESSAIRES DE L'ÉTAT DOIVENT SERVIR DE BASE POUR LA FIXATION DE SA RECETTE. Tout homme doit régler ses dépenses sur sa recette : car ces dépenses ne sont, en grande partie, que des jouissances qu'il peut se refuser ou restreindre. Les frais mêmes de nourriture et d'habillement sont susceptibles de beaucoup de restrictio ns, qu'un homme de bon sens s'imposera, du moment où sa position de fortune et son devoir l'exigent. L'augmentation de son revenu ne dépend pas toujours de lui, de son travail et de son activité. Il peut bien plus facilement se rendre maître de ses désirs et modérer ses dépenses. Cependant, il se rencontre telles circonstances où cette restriction des dépenses ne peut avoir lieu, et par suite desquelles il ne reste d'autre parti à prendre que de redoubler d'activité pour acquitter ses dettes. S'il éprouve une maladie, il est obligé de payer le médecin; s'il essuie un naufrage, il a des droits de sauvetage à acquitter : ces dépenses sont forcées; elles ne peuvent être éludées, et il ne reste plus d'autre parti à prendre

que de chercher à leur proportionner sa recette. C'est dans cette position de nécessité permanente que l'État se trouve. L'obligation de pourvoir à la sûreté de tous rend certaines dépenses indispensables. Elles sont imposées à la totalité des membres de la société aussi impérieusement que le sont à l'un d'eux les dépenses auxquelles donnent lieu les cas de maladie ou de naufrage. Entreprendre de réduire ces dépenses, ce serait compromettre la sûreté et la liberté individuelles. Mais aussi il est beaucoup plus facile à l'État qu'au simple citoyen, de régler sa recette sur sa dépense, puisqu'il dispose de l'ensemble des richesses nationales, et que personne ne doute du devoir imposé à tous les membres de la société, de contribuer à l'acquittement de ces dépenses.

Remarquons, toutefois, que la propriété de chaque citoyen n'est pas celle de l'État, et que, lorsque le gouvernement exige des sujets le sacrifice d'une partie de cette propriété, ce n'est pas sa propre chose que le gouvernement reprend. Mes biens m'appartiennent; je suis seulement obligé d'en sacrifier une partie pour acquitter mes dettes. Les sujets, en général, n'ont point d'autre obligation à remplir envers l'État : mais elle est incontestable; car, s'ils se

refusaient à l'acquittement des impôts, l'État cesserait d'avoir l'obligation et d'être en état de protéger et de garantir leurs droits.

II. Obligation et intérêt de tout gouvernement a apporter la plus grande économie possible dans ses dépenses. Chaque citoyen est tenu de contribuer aux dépenses nécessaires de l'État ; mais son obligation ne s'étend pas au-delà. Un despote enlève quelquefois, sans nécessité, l'argent de ses sujets ; mais son extorsion est une injustice manifeste, qui ne devient pas légitime par cela seul qu'il n'existe pas de juge supérieur pour la réprimer. Spolier un peuple sans défense est, au contraire, une action d'autant plus honteuse, et dont l'histoire, en frappant ces tyrans d'une perpétuelle infamie, et la Providence même, ont fait justice dans tous les temps. D'ailleurs, l'intérêt de l'État et la politique font aussi, de cette restriction des dépenses, un devoir rigoureux pour le souverain : car, moins on prélève sur le produit net d'un pays, et plus on peut y consacrer aux améliorations, rendre les futures moissons plus abondantes, et accroître ainsi les revenus de l'État et la source de ses richesses financières. Dans une monarchie héréditaire, il n'est pas pour le prince de bonheur plus grand que l'aisance de ses sujets, et de

malheur plus réel que leur appauvrissement. Ce prince n'est véritablement riche, que lorsque les citoyens le sont; il cesse de l'être, du moment où ces mêmes citoyens s'appauvrissent.

Mais, en fait de finances, il importe aussi de distinguer l'économie de l'avarice. Ce serait, par exemple, une économie fort mauvaise et mal entendue, que celle de refuser les avances nécessaires pour l'entretien des routes et des chemins; que celle de donner aux fonctionnaires publics des appointements si modiques, que ces fonctionnaires seraient hors d'état de vivre convenablement à leur rang. Des économies de ce genre coûtent cher, et elles peuvent être considérées comme des actes de démence. Les fonctionnaires publics qui seront peu jaloux de leur réputation, se procureront, par des moyens illicites et honteux, bien au-delà des appointements qu'on leur refuse; et les fonctionnaires d'un noble caractère, d'une probité rigoureuse et éprouvée, souffriront dans le silence, en cherchant à se conformer à leur position; mais ils perdront néanmoins cette liberté d'esprit et de pensée, cette douce satisfaction de l'ame, utiles pour bien administrer et pour faire prospérer les affaires.

On peut, en thèse générale, calculer qu'en

Europe, moitié des recettes de l'État devrait être affectée aux appointements des fonctionnaires publics; et l'autre moitié, aux dépenses matérielles d'acquisitions, de bâtisses, d'entreprises, en chemins, ports et canaux, bâtiments, forteresses, armes, munitions, uniformes, chevaux, etc.

III. Distinction et séparation des dépenses de l'État et des communes. Il est facile de distinguer les dépenses de l'État d'avec celles des communes. Toute dépense qui, médiatement ou immédiatement, est nécessitée par la protection que l'État doit à la sûreté et à la liberté publique ou nationale, aux droits des communes, à la sûreté et à la liberté individuelles des citoyens, sont des dépenses de l'État. Toutes dépenses qui n'ont pour objet que des fins spéciales et particulières aux communes, sont, par cela même, des dépenses communales et à la charge des communes.

On peut, néanmoins, abandonner aux communes le soin de subvenir, seules, à certaines dépenses, qui intéressent la sûreté publique, objet général du gouvernement, mais relatives à des choses dont les communes ont une jouissance plus immédiate et plus directe que la totalité des autres citoyens, telles, par exemple, que celles qui concernent la propreté des rues, les

précautions à prendre contre les incendies, l'entretien d'un tribunal, etc. Mais, en temps de paix, certaines villes doivent-elles supporter exclusivement tout le fardeau des logements des gens de guerre? L'armée étant destinée à la protection générale de tout un pays, le pays n'a-t-il pas l'obligation incontestable de construire et édifier des casernes, ou d'en payer le loyer aux villes à qui elles peuvent appartenir? Dans tous les cas et de quelque manière que l'on répartisse cet impôt, ainsi que tout autre, entre la société entière et les communes, les principes adoptés ne doivent-ils pas être partout les mêmes?

IV. Biens et dépenses des églises. Il résulte de ce qui précède que ce qui s'est passé depuis environ un demi-siècle, relativement à l'envahissement des biens des Églises, est contraire à la justice. Du temps de la Réformation, on disposa bien aussi de quelques biens d'Église; mais la mesure ne porta que sur ceux de ces biens qui avaient été consacrés par la piété de leurs fondateurs à l'instruction de la jeunesse, à la propagation des sciences, aux secours à donner à des malheureux, et qui avaient été détournés de cet usage pour en fonder des chapitres ou des monastères. En les arrachant des mains de

quelques chanoines luxurieux ou de quelques moines abâtardis, on ne fit que les restituer à leur destination première. Il n'en est pas ainsi de mesures plus récentes, dont on a beaucoup exagéré les avantages, et que l'on a voulu faire considérer comme un triomphe de la civilisation qui a déraciné la superstition et dissipé les ténèbres des siècles passés. Pour moi, je ne puis croire que prendre le bien d'autrui soit un acte de civilisation. Si l'État avait le droit de dépouiller les Églises de leurs biens, il pourrait en user de même à l'égard de toute autre association. Où placerait-on les limites d'un semblable droit? Toute société, tout musée, tout cabinet littéraire, en possession d'une propriété particulière, pourrait en être dépouillé par l'État? Parce que cette propriété se sera successivement formée et agrandie par les soins d'une longue filiation de propriétaires et d'aïeux, dont la souche première ira se perdre dans la nuit des temps, en sera-t-elle moins respectable et moins sacrée? Partout, le temps et la prescription ne consacrent-ils pas le droit de propriété ? L'État, il est vrai, a le droit de dissoudre et de supprimer toute société dangereuse ; mais on conviendra, du moins, qu'il n'a ce droit qu'autant que cette société est véritablement dangereuse, et qu'il ne

doit pas la supprimer dans l'unique vue de s'emparer de ses biens. Or, les établissements que Charles-Martel et Charlemagne s'empressèrent de fonder, ne furent certainement pas nuisibles, à leur naissance. Si, depuis lors, ils dégénérèrent et devinrent des institutions dangereuses et préjudiciables, on était dans le droit et dans l'obligation de les réformer et de les ramener à leur institution primitive. Alors, dans les cloîtres convertis en séminaires, les moines fussent devenus propres à l'instruction de la jeunesse, pour les campagnes surtout. Alors, les chanoines eussent pu devenir précepteurs dans les écoles et les universités. Le droit aurait ainsi été respecté. On l'aurait ainsi rétabli et fait tourner au grand avantage de la société et de l'État. En supposant même que les monastères et les corporations religieuses fussent nuisibles, et qu'il fallût les supprimer, l'État n'avait pas de droit sur leurs biens. S'il abolissait un musée ou toute autre institution particulière, comme pouvant présenter quelques inconvénients, les livres et la caisse de ce musée ne lui appartiendraient pas. Les derniers membres d'un chapitre sécularisé étaient incontestablement les plus proches héritiers des biens de ce chapitre. Mais, par une conséquence de leurs vœux, les moines, dira-t-on, étaient indi-

viduellement incapables d'acquérir une propriété. A cela, on répond que le pape peut les relever du vœu de pauvreté, qu'il doit le faire et qu'il le ferait, s'ils doivent cesser d'être moines. Les chanoines, d'ailleurs, ne font point un semblable vœu. On ne peut argumenter de ce que les biens des monastères auraient été acquis par artifice et par intrigues : car, indépendamment de ce que quelques faits de cette nature allégués dans les romans ont quelquefois été pris pour des faits exacts et historiques, combien de richesses les monastères n'acquirent-ils pas aussi par leur économie, par une bonne culture de leurs biens, par la publication de bons livres, et par les talents d'orateurs célèbres, qui ne travaillèrent pas pour eux, mais pour leur communauté! Je ne saurais, enfin, parvenir à me convaincre que l'envahissement des biens des Églises soit une chose conforme aux lois de la justice. Il me semble, au contraire, que, s'il faut rendre à César ce qui appartient à César, il faut rendre aussi aux Églises et à Dieu ce qui leur appartient, et reconnaître seulement que le gouvernement doit veiller à ce que les propriétés de l'Église soient consacrées à l'honneur de Dieu, c'est-à-dire aux fins les plus utiles à l'humanité.

V. Publicité du budget. Il existe quelques dépenses publiques dont le secret ne peut être

dévoilé, non plus que celui des dépenses particulières du souverain. Un simple citoyen peut avoir ses secrets domestiques, pourquoi un prince n'en aurait-il pas ? Mais, quant à la plus grande partie des sommes destinées à l'utilité générale, lors même qu'il serait vrai qu'aucun gouvernement ne dût tolérer qu'un sujet individuellement ou même une commune quelconque lui demandât d'en rendre compte, et de prouver que les citoyens n'ont été imposés que comme ils doivent l'être, c'est-à-dire jusqu'à concurrence des besoins de l'État, et quoique en effet, en Angleterre même, personne n'oserait refuser le paiement des impôts établis par le Roi et le parlement et prendre à partie ces représentants de la nation, il faut dire que le gouvernement ne doit pas cependant dédaigner de se rendre l'opinion et la bonne volonté du peuple favorables. Il n'est pas, dans la vérité, de partie de l'administration publique dont le peuple ait des idées plus confuses que de celle des finances. Il se croit même placé, à cet égard, dans un état d'hostilité avec le gouvernement; il se croit grevé et imposé sans nécessité : c'est une raison pour qu'il soit nécessaire de le faire revenir de cette erreur, et une exposition sincère de l'état des recettes et des dépenses atteindra ce but

et réconciliera infailliblement le peuple avec le gouvernement. D'un autre côté, je n'aperçois pas quelles suites funestes cette mesure pourrait avoir. Elle n'en a aucune en Angleterre. Dans tous les cas, et lorsque l'on voudrait tenir la situation des finances cachée, les ennemis du dehors parviendront toujours à la pénétrer; et tout homme qui connaît la statistique d'un royaume, peut facilement connaître à peu de chose près, et dévoiler, sa position financière. Croit-on, par exemple, en cherchant à dissimuler cette situation, parvenir à donner le change à un adversaire qui se préparerait à une attaque hostile, ou qui aurait déja effectué une invasion? Mais il n'est jamais arrivé qu'un tel adversaire ait demandé des contributions moins fortes que celles qu'il aurait réclamées si l'état de la fortune publique lui eût été connu; et l'on a quelquefois vu, au contraire, cet adversaire se relâcher de ses prétentions, par suite de la conviction, par lui acquise, que les véritables états de situation lui avaient été présentés.

VI. Préexistence des états de situation pour assurer l'exactitude des services. Rien ne doit paralyser les recettes et les dépenses; et tout doit, par conséquent, être prévu, calculé et déterminé dans des états de situation dressés à

l'avance. En Europe, d'après la nature du climat, ces états pourraient être dressés pour six ans. Et l'on peut généralement calculer que, pendant ce laps de temps, il se rencontrera, terme moyen, quatre années communes, une bonne année, et une mauvaise année. L'absence de semblables états peut être considérée comme la preuve bien manifeste d'une administration vicieuse; or, la plus mauvaise allégation à laquelle on puisse recourir pour la justifier est de prétendre qu'il convient de réformer et réorganiser préalablement diverses branches de l'administration. Nous ne dirons rien des inconvénients graves que cette fureur d'organiser a pu produire récemment en Europe; nous n'insisterons pas sur ce qu'un régime imparfait, mais en vigueur, l'emporte, du moins par cette dernière considération, sur un régime plus complet, mais nouvellement établi et auquel on n'est point encore habitué. On connaissait l'esprit et les effets d'un ancien système; et les réformateurs eux-mêmes ignorent quels seront les résultats de leurs nouvelles combinaisons. Mais on conviendra, avec nous, que toute organisation nouvelle dans l'administration nécessite une connaissance exacte de l'état des finances, avec d'autant plus de raison que les institutions nouvelles sont habituellement plus

dispendieuses que les anciennes; ce qui, pour le dire en passant, ne déposerait pas en faveur de leur supériorité. Sans doute, aucune institution ne coûterait trop cher, si elle avait pour résultat de redresser ce qui choque les lois immuables de la justice : malheureusement, le peuple ne paie pas les nouvelles institutions plus cher, parce qu'elles atteignent mieux ce but, parce qu'elles sont conséquemment supérieures aux anciennes, mais parce qu'elles sont plus compliquées; tandis que les institutions les plus simples et les moins dispendieuses seraient incontestablement les meilleures.

Il serait à désirer que l'on adoptât, pour les comptes de l'État, la tenue des livres, en partie double, usitée dans le commerce. On préviendrait ainsi beaucoup d'erreurs. Chaque année, les comptes de tout administrateur doivent être vérifiés avec exactitude. Pour la vérification de ces comptes, il est nécessaire d'établir une autorité indépendante qui ne soit chargée d'aucune administration, mais uniquement de cette vérification. La Chambre supérieure des comptes (*Ober Rechnungskammer*) pourrait, à cet égard, servir de modèle.

VII. LA JUSTICE DOIT ÊTRE LA BASE DE TOUT SYSTÈME FINANCIER. Cette science importante, qui

se propose pour but l'administration des finances, eût fait, sans doute, plus de progrès, si l'on se fût attaché davantage à considérer qu'en cette matière aussi il existe des principes invariables de droit et d'équité. Bien loin de là, les hommes de finances, théoriciens ou praticiens, ont toujours parlé ou agi comme s'ils avaient un droit particulier et spécial de tout combiner suivant leurs idées abstraites et arbitraires. Ainsi, par exemple, ce n'est pas seulement le confesseur de Louis XIV, mais même des politiques plus modernes, qui ne rougissent pas d'avancer, tout en affectant un vif attachement pour les idées libérales du siècle, que tout ce qui existe dans l'étendue du territoire d'un peuple est la propriété de l'État, et que l'État ou le gouvernement a le pouvoir d'en disposer de la manière la plus illimitée et la plus absolue. Ils appuient cette doctrine sur une notion vague et indéterminée d'utilité, de bien public. Ils espèrent en revenir à assurer le bien-être et la prospérité individuels, en commençant par rechercher le bien de l'État, le bien de tous. Mais ils ne font pas attention que le bien de tous, que la prospérité sociale, ne peut résulter que de la prospérité de chacun des membres de la société, et qu'à vrai dire elle n'est pas autre chose. A l'égard de toutes les choses hu-

maines, on peut et l'on doit toujours examiner si elles sont ou non conformes aux lois de l'équité. On peut donc demander aussi, en matière de finances, ce qu'exige cette loi d'équité. La nécessité d'une dépense résulte de la nature des choses, et non pas du caprice et de la volonté arbitraire de l'homme. Cette loi d'équité naturelle doit donc être attentivement consultée, lorsqu'il s'agit de déterminer les impôts qu'exige la nécessité et de quelle manière on doit les prélever sur les sujets. Ce sont des hommes qui établissent les charges publiques; c'est à des hommes qu'on les impose. Or, dans l'établissement des rapports d'hommes à hommes, n'est-ce pas de reconnaître ce qui est juste et injuste qu'il s'agit?

C'est donc d'après les divers principes généraux qui viennent d'être exposés, que nous allons successivement traiter : 1° des dépenses de l'État et de ce que la nécessité prescrit à cet égard; 2° des recettes de l'État, c'est-à-dire des moyens dont on s'est servi jusqu'ici pour subvenir à ses besoins, et de ceux dont on devrait faire usage suivant les principes de la justice et pour le plus grand avantage de la chose publique; 3° enfin, des moyens de subvenir aux besoins extraordinaires et imprévus de l'État, et conséquemment des dettes publiques ou nationales.

II.

APPLICATION DES PRINCIPES.

1° *Dépenses de l'État.*

On peut répartir les dépenses de l'État en trois classes : les dépenses de la couronne, celles de l'extérieur, et celles de l'intérieur.

I. Dépenses de la couronne. Tous les peuples ont regardé comme nécessaire d'environner le trône d'une pompe et d'un éclat auxquels la fortune d'un simple citoyen ne pût atteindre. Le peuple place et considère sa propre majesté dans celle dont brille son souverain. Il se laisse, d'ailleurs, gouverner par les impressions extérieures. Une obéissance prompte et volontaire est nécessaire à la garantie de la liberté, qui ne peut même pas exister sans elle. Le coupable, l'agresseur même, doit sur-le-champ obéir aux ordres de l'autorité. Mais personne ne se sent disposé à la soumission envers des hommes dont les dehors n'indiquent pas une condition supérieure à la sienne; tandis que plus l'éclat dont les chefs sont revêtus les élève au-dessus des admi-

nistrés, et plus ceux-ci ont de dispositions à une facile et prompte obéissance. Dans les républiques mêmes, les dépositaires de l'autorité ont été revêtus d'un éclat imposant, afin qu'ils ne fussent pas toujours obligés d'agir par voie de contrainte et de force.

Relativement à ce genre de dépenses, la monarchie surtout a un avantage marqué sur les autres formes de gouvernement. Sans doute, le prince doit y jouir d'un revenu considérable et bien au-dessus de celui du plus riche propriétaire. Il en résulte en outre cet avantage, qu'alors aucun esprit de jalousie ne peut l'induire à commettre quelque acte injuste. Mais, dans les républiques, il est tant de gens qui, par voies licites ou illicites, cherchent à acquérir des richesses, qu'ils coûtent à la nation bien plus qu'un seul souverain. Voilà pourquoi les provinces romaines, qui avaient été tant froissées pour enrichir les proconsuls, se montrèrent favorables à l'établissement des empereurs, et préférèrent le gouvernement même de Néron au joug de ces tyrans. L'île de Chypre seule payait annuellement une somme de 270,000 écus à son proconsul, afin d'obtenir qu'il consentît à la charger un peu moins du logement des gens de guerre. Quel gouvernement que celui où les dépositaires de l'autorité

peuvent ainsi opprimer les citoyens à loisir, et leur vendre aussi chèrement leurs faveurs! C'est donc en ayant égard à ce que l'opinion publique, cette reine du monde, réclame elle-même pour la splendeur de la couronne, pour l'entretien de la famille royale et pour l'honneur et la dignité de la cour, qu'un prince sage réglera et fixera ses dépenses. Il n'oubliera pas qu'il est de son devoir de soutenir la majesté de son rang : mais il n'étalera pas non plus un vain faste, il ne se livrera pas à une prodigalité ruineuse; et c'est surtout en encourageant les beaux-arts, en s'environnant de leurs chefs-d'œuvre, qu'il relèvera l'honneur et l'éclat de sa couronne.

J'aimerais à voir que des *Domaines particuliers* fussent exclusivement affectés aux dépenses du prince et de sa famille. La régie de ces domaines serait confiée à une administration particulière et entièrement distincte des finances de l'État. Le peuple alors verrait que le prince s'entretient, lui et les siens, des revenus de ses propres biens, et qu'il ne grève pas ses sujets d'impôts pour les besoins de sa cour. Ces domaines ne seraient même pas exempts des charges publiques; mais ils devraient être assez considérables pour subvenir convenablement à l'entretien d'une maison royale, et pour mettre le prince en état de

distribuer des récompenses au mérite et des secours à l'indigence.

II. Dépenses extérieures. Il est encore plus difficile de défendre un royaume des agressions extérieures, que d'y faire régner l'ordre et la tranquillité intérieure. Aussi, de tous temps, et sans parler des dettes publiques, qui, de nos jours, pèsent sur tous les pays de l'Europe, et qui, pour la plupart, ont été contractées pour le service extérieur, les dépenses les plus considérables des gouvernements sont celles qui ont pour objet d'assurer ce service des affaires étrangères, et que l'on peut diviser en deux branches: les dépenses diplomatiques, et les dépenses militaires.

1° *Dépenses diplomatiques.* Dans les villes de commerce, la plupart des consuls sont des négociants qui se chargent de cet emploi par honneur, mais qui trouvent néanmoins quelques dédommagements dans les épices qu'il leur procure. En général, dans la diplomatie, les envoyés sont choisis parmi des hommes non moins distingués par l'usage du grand monde que par leurs connaissances et leurs talents, appartenants par conséquent aux classes supérieures et les plus riches de la société. Ainsi, les dépenses de cette nature ne devraient pas être fort considérables. C'est, au

surplus, au ministère des affaires étrangères qu'il appartient de déterminer les règles d'après lesquelles tous les diplomates et employés dans cette branche d'administration doivent être choisis et salariés. J'observe, seulement, qu'il est une partie secrète des dépenses de ce même ministère, qui est, de sa nature, propre à inspirer de justes soupçons, et que l'on ne saurait trop conseiller de réduire, par la raison que l'on ne pourrait pas citer un seul exemple d'une dépense de ce genre et employée à opérer la corruption, qui ait été d'une utilité véritable.

2° *Dépenses militaires.* Depuis quelques années, on a vivement déclamé contre l'existence des armées de ligne. On a insisté sur la nécessité de leur licenciement, en se fondant sur ce que les dépenses qu'elles occasionnent ruinent les finances de tous les pays. Il faut considérer, cependant, que, de tous temps, ce qui a rapport à l'art de la guerre a été fort dispendieux, et que nos armées de ligne ne sont pas encore aussi onéreuses pour le pays que l'étaient anciennement le ban et l'arrière-ban, et que l'a été récemment la landwehr. Trop souvent, les hommes d'état et de finances ne considèrent que ce qu'ils paient argent comptant, et non ce qu'en définitive une institution coûte à l'État; ils ne font

pas assez d'attention au temps que l'on fait perdre à une foule de gens, en les détournant de leur profession. Le temps cependant n'est pas moins précieux que l'or. Un laboureur, un fabricant, un négociant, auxquels il importe souvent de conclure un marché ou d'expédier une lettre à une heure fixe, et qu'une sommation de monter leur garde ou de prendre part aux exercices militaires en empêche, se rachèteraient volontiers, par un impôt, de cette charge onéreuse. Supposons que, dans une ville où le service se fait par la garde bourgeoise, un artisan qui gagne par jour un écu soit obligé de monter sa garde deux fois par mois. Chaque garde qu'il monte lui enlève deux jours de travail, en raison des préparatifs de la veille et des fatigues du lendemain; ce qui revient à une perte de quatre écus par mois. Si, au lieu de cela, on levait un bataillon pour faire le service à la place de la garde bourgeoise, on pourrait accorder à chaque soldat une paie de six gros par jour; paie assez forte, puisque ce soldat pourrait, outre cela, employer son temps utilement, lorsqu'il ne serait pas de garde, et peut-être même les jours de garde. En quatre semaines, ce soldat pourrait monter la garde dix fois. Ainsi, cinq bourgeois auraient à payer un soldat; chacun d'eux n'aurait à débourser

pour cela qu'un demi-écu, au lieu de quatre écus qu'il lui en coûtait précédemment, et le service serait mieux fait par un soldat exercé que par un bourgeois. Il est vrai que, dans des circonstances aussi extraordinaires que celles de 1813, lorsqu'il s'agit de renverser un despote trop puissant et de résister à un ennemi conquérant, un peuple magnanime peut se lever en masse pour sauver son pays et ses institutions; car alors c'est de son existence même qu'il s'agit, et non pas de ce qui peut coûter moins. Pourquoi même avoir aboli ou laissé tomber en désuétude cet ancien usage d'origine germaine, cet usage qu'avaient nos pères de célébrer, tous les ans, dans les villes comme dans les campagnes, la fête nationale du jeu de l'arquebuse? Sans y être contraints par les autorités militaires, la jeunesse et les hommes faits s'exerceraient à l'usage de cette arme et y deviendraient habiles : or, un pays, peuplé d'habiles tireurs, lors même qu'ils ne connaîtraient pas les mouvements et la tactique militaires, serait, par cela seul, un pays invincible, surtout lorsque la population y serait soutenue par une armée de ligne. Mais, dans les temps ordinaires, et par suite du principe de la division du travail, les armées de ligne seront toujours préférables à tout ban et arrière-ban et à toute

landwehr. On doit d'autant moins regretter les dépenses que nécessite l'entretien des armées, qu'en définitive, ce sont elles qui entretiennent la tranquillité intérieure et la paix extérieure en Europe, beaucoup plus efficacement que ne le faisaient les landwehrs ou milices des anciennes républiques de la Grèce dans cette petite partie de l'ancien monde. L'infanterie peut être aisément formée; il suffit, en quelque sorte, de placer les nouveaux conscrits dans les rangs des vieux soldats : mais les armes de la cavalerie et de l'artillerie ont besoin d'être exercées beaucoup plus long-temps; et, quoiqu'elles soient plus coûteuses, elles doivent être entretenues proportionnellement en plus grand nombre, même en temps de paix.

Du reste, nous avons vu que la division du travail et des professions est de la plus grande utilité, et, de même qu'un menuisier ne doit pas être tanneur, de même un soldat ne doit exercer aucun autre genre d'industrie. Il existe, dans la société, des classes de laboureurs, d'artisans, de négociants, d'artistes, de littérateurs, d'hommes d'Église. Pourquoi les hommes de guerre ne formeraient-ils pas aussi une classe dans l'État, puisque la guerre est un art et une profession? Mais aucun homme ne devrait em-

brasser ce métier des armes que par suite d'un engagement libre et volontaire. Et c'est bien moins l'appât de l'argent qu'il touche en s'enrôlant, qui devrait l'y déterminer, que l'amour même de cet état, et surtout l'expectative d'une existence assurée, dans le cas où il viendrait à être blessé, aussi bien qu'après l'expiration de ses années de service. On ne devrait donc jamais lésiner sur toutes les dépenses relatives à l'armée. Le soldat qui expose son sang et sa vie pour la défense de son pays a droit à l'estime et à ce qu'il soit convenablement pourvu à son entretien. Il vaudrait mieux avoir moins de soldats en temps de paix, et qu'ils fussent bien nourris et bien vêtus. S'il en est ainsi, on ne manquera pas de volontaires, et les drapeaux ne seront pas déserts. Dans le cas où, cependant, l'on croirait ne pouvoir se passer de la conscription, qu'à l'exemple de la France on a généralement adoptée en Europe, il faudrait nécessairement, aussi à l'exemple de ce pays, admettre la faculté du remplacement. Autrement, on mettrait obstacle à ce que la jeunesse, dans les années décisives de la vie, pût se former à sa future vocation; puisque c'est, en effet, depuis la 18^{e} jusqu'à la 25^{e} année, que l'on peut choisir et apprendre une profession, et qu'après ce temps il est trop tard pour y songer.

Afin de prévenir tout acte arbitraire, le sort désignerait les hommes qui devraient former le contingent; et, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, le nombre des années de service pourrait être fixé de dix à quinze. L'armée se trouverait ainsi composée de volontaires attachés à leur état, et de soldats bien exercés et bien disciplinés : avantage que l'on n'obtient pas, quand le terme fixé pour la durée du service est trop court.

En fait d'économie politique, de même qu'en morale, on n'a point assez égard à cette réflexion du sage, qu'il faut savoir bien, employer son temps. Le cultivateur a besoin, à tout instant, du travail de ses mains, du travail de ses chevaux; et c'est par cette raison que l'on cherche partout à supprimer les corvées. Cependant, on ne songe pas, même en temps de paix, à abolir les charrois militaires. Le service de l'armée, quelques mesures défensives, rendent-ils ces charrois nécessaires? on a généralement l'habitude de contraindre le villageois à les exécuter; et l'on ne considère pas le temps que l'on fait perdre ainsi aux habitants des campagnes. Il conviendrait, au contraire, que l'armée eût ses chariots avec elle. Non-seulement elle en retirerait un grand service, mais le pays aussi en

profiterait. Non-seulement les mouvements de troupes, le transport des vivres, bagages, munitions et artillerie, ou la construction des forteresses, ne seraient plus à charge pour les provinces; mais, en temps de paix, l'armée et ses chariots pourraient être employés très-utilement dans l'intérieur du pays. On les occuperait à la confection des chemins, à la construction des canaux, et à d'autres travaux publics, de même que l'on en usait à l'égard des légions romaines. De sorte que l'armée s'endurcirait à la fatigue et au travail, et qu'on pourrait la maintenir, à moins de frais, sur un pied plus considérable. Les exercices militaires n'en continueraient pas moins; mais la discipline et les mœurs ne se relâcheraient pas aussi facilement que dans la vie oisive des garnisons.

Toutefois, si, pour se procurer ces chariots, en quantité suffisante pour tous les besoins de l'armée, il devait en coûter trop cher, on trouverait facilement, du moins, des voituriers qui, moyennant un salaire raisonnable, se chargeraient d'effectuer tous les charrois et les transports; on pourrait encore répartir ce service entre les bailliages ou les cercles, de telle façon que les habitants de ces bailliages pussent

pourvoir au paiement d'un entrepreneur de charrois : et l'avantage que les habitants des campagnes trouveraient à se libérer, ainsi, de cette charge publique, serait plus grand encore que celui que la bourgeoisie peut trouver à se racheter de l'obligation de monter la garde.

III. Dépenses intérieures. Les dépenses pour le service intérieur peuvent se diviser en trois branches : l'administration de la justice, celle de la police, et celle des finances.

1° *Administration de la justice.* A cet égard, nous ferons observer seulement que chaque ville ou chaque arrondissement doit entretenir un tribunal à ses frais. C'est un principe de l'ancienne constitution germanique, qui s'est conservé jusqu'à nos jours et qu'il serait douloureux pour quiconque aime son pays de voir s'écrouler, que tout propriétaire foncier est, en cette qualité, investi du droit de juridiction au premier degré. Si de semblables tribunaux pouvaient avoir quelques inconvénients, ces inconvénients seraient facilement redressés par l'intervention des cours supérieures. Dans les campagnes, c'est donc au seigneur justicier qu'il appartient de payer les officiers auxquels il délègue l'exercice de sa juridiction, et, dans les villes, au magistrat

préposé par le corps de la bourgeoisie, laquelle est le propriétaire foncier. Il n'y a que les tribunaux supérieurs qui doivent être payés par l'État.

Quoique les *épices,* considérées comme impôt et sous le rapport des finances, ne doivent pas être conservées, peut-être, cependant, ne serait-il pas inutile de les maintenir comme propres à mettre un frein à la chicane, et aux injustes prétentions du fisc lui-même, qui ne devrait pas en être exempt; car, dans les endroits où le fisc jouit de cette franchise, il n'est que trop fréquent de voir les autorités administratives s'engager dans des procès dont elles pouvaient bien facilement prévoir l'issue peu favorable.

Dans cette hypothèse, il conviendrait que les juges et les autres fonctionnaires de la justice touchassent moitié en appointements fixes et moitié en *épices.* Leur négligence se punirait elle-même, ou leur zèle se trouverait ainsi stimulé.

2° *Administration de la police.* En Allemagne, cette partie de l'administration n'a pas été séparée de la justice civile, et elle appartient, comme cette dernière, dans les campagnes, au seigneur ou propriétaire foncier, et, dans les villes, au magistrat préposé par le corps de la bourgeoisie, en sa qualité de propriétaire foncier. Les frais doivent, donc, en être supportés

de la même manière; et les frais de la police générale doivent, seuls, tomber à la charge de l'État.

Conformément aux anciennes constitutions de nos aïeux, l'Église devrait aussi être chargée de toutes les dépenses qui concernent l'instruction publique et le service divin. Dans les villages, les Églises devraient instituer des écoles pour l'instruction des habitants des campagnes; dans les villes, elles devraient en instituer pour l'instruction du peuple; et, dans les grandes villes, plusieurs Églises devraient se réunir pour fonder des colléges destinés à l'étude des hautes sciences et des arts. Enfin, les chapitres et les monastères devraient aussi être transformés en écoles d'un ordre supérieur et spécial. S'il est juste de conserver ou de rendre à l'Église sa propriété, il est juste aussi qu'elle ne la consacre pas à nourrir des chanoines indolents et des moines sans utilité.

Nous ne croyons pas qu'en matière de police, il y ait lieu à s'occuper d'aucun autre genre d'institutions.

3° *Administration des finances.* On se plaint des dépenses qu'exige l'entretien de l'armée; mais il est bon de remarquer, en passant, que l'administration des finances coûte, à toutes les nations de l'Europe, pour le moins autant que

l'entretien de leurs armées en temps de paix. En effet, cette administration a, jusqu'ici, constitué les sociétés en frais de mille manières; et, quoique tous ces frais ne soient pas portés sur l'état des finances, ils n'en sont pas moins fort réels et fort onéreux, ainsi que je le démontrerai bientôt. Or n'est-il pas évident que, pour augmenter sa recette, l'État ne doit pas accroître ses dépenses; et que celles qui sont impérieusement prescrites par la nécessité sont aussi les seules qui devraient être tolérées ?

A l'égard des dettes, remarquons aussi, quant à présent, qu'un gouvernement ne doit pas en contracter pour augmenter sa recette; et que des dépenses extraordinaires, imposées par la nécessité, sont le seul motif raisonnable et fondé qu'elles puissent avoir.

2° *Recettes de l'État.*

I. Domaines et Régales. En matière d'économie politique, la nature des régales ou droits régaliens attachés à la couronne est quelquefois la même que celle des domaines, quelquefois la même que celle des impôts. Ainsi, les droits régaliens sur les mines constituent un véritable domaine, et les droits régaliens sur les postes ne sont qu'une espèce d'impôts. Néanmoins,

comme les droits régaliens sont soumis à des règles qui leur sont toutes particulières, qui ne peuvent être appliquées ni aux domaines ni aux impôts, et qu'en fait ils en sont séparés, les auteurs qui ont écrit sur l'économie politique indiquent habituellement trois sources distinctes des recettes et revenus de l'État : les domaines, les régales et les impôts. Nous allons donc parler aussi, successivement et comme de deux sources distinctes des recettes de l'État : 1° des domaines, et 2° des régales.

1° *Domaines.* En Europe, les domaines sont généralement des biens-fonds appartenants en toute propriété aux princes régnants; et, dans l'ancienne Germanie, en retour de la foi et hommage qui leur étaient rendus, ces princes étaient dans l'obligation d'employer les revenus de ces domaines à la protection qu'ils devaient à leurs sujets. Ce n'était que dans les cas d'une nécessité générale et pressante, que les sujets se croyaient obligés de fournir au prince des secours en argent, qui, par cette raison même, étaient appelés *subsides.* Dans le moyen âge, la population étant peu considérable et les relations de commerce peu fréquentes, l'administration était simple, et si peu dispendieuse que le prince pouvait encore faire face à ses besoins

avec les revenus de ses propres domaines. Mais, du moment où la population se trouva fort augmentée, où les relations furent plus nombreuses et plus animées, où l'administration fut plus étendue, plus compliquée, plus coûteuse, où les armées devinrent permanentes et soldées, les domaines se trouvèrent insuffisants; et, de nos jours, depuis que l'on ne peut subvenir aux grands besoins de l'État qu'au moyen des impôts, les domaines ne sont plus considérés comme une source essentielle des recettes et revenus publics. En les considérant comme tels, il faudrait encore reconnaître qu'ils seraient un mode d'impôts fort préjudiciable, en raison surtout de la manière adoptée jusqu'ici pour leur administration. Il vrai que l'on confie rarement cette administration à des comptables. On a reconnu que l'inconvénient qui résulte de ce mode d'administration préjudicie dix fois plus encore à un prince qu'à un simple citoyen. Le prince peut encore moins inspecter et surveiller la gestion de ses domaines, que ne peut le faire un particulier. Et, cependant, plus la richesse de ce prince est grande, et plus les pertes de détail sont négligées et considérées comme peu importantes; quoique nous avons vu qu'en économie rurale les grands bénéfices ne sont que le résultat d'un

grand nombre de bénéfices, peu considérables en eux-mêmes et pris isolément. On en agit donc sagement, en donnant à ferme les domaines; mais le mal est encore qu'on les afferme pour un temps trop court, et que les autorités supérieures, dans la vue de faire respecter leur puissance, s'appliquent toujours à faire sentir aux fermiers qu'ils ne sont que fermiers et non pas propriétaires. Les fermiers, au contraire, cultiveraient avec d'autant plus de soin, qu'ils pourraient se considérer comme propriétaires; et, de même qu'en général tout bénéfice honnête et légitime d'un citoyen profite aux autres, de même le bénéfice d'un fermier qui améliore sa métairie profite incontestablement au propriétaire du fonds. De là, la différence considérable qui se trouve, au bout d'un certain nombre d'années, entre le prix des baux à ferme des domaines et le produit des propriétés particulières.

En 1739, un bien domanial fut amodié et donné à bail moyennant 3,300 écus; et, malgré la hausse du prix des grains, en 1805, il fut affermé moyennant 3,900 écus.

En 1739, un bien noble, situé dans le voisinage de ce même domaine, avait été donné à ferme moyennant 800 écus; mais, après avoir

été ensuite cultivé pendant quelque temps par le propriétaire lui-même, en 1805, il fut affermé au prix de 3,000 écus.

En général, tout ce que nous avons exposé, en traitant de l'économie rurale, au sujet des baux emphytéotiques ou à longs termes, est, à plus forte raison, applicable aux domaines de la couronne.

Devenus propriétés particulières, ces domaines auraient donc pour le prince lui-même un produit et un avantage beaucoup plus grands : car le plus grand avantage du prince est toujours celui du pays et du peuple. Ainsi, l'on ne devrait conserver, des domaines en nature, que ceux qui sont nécessaires à l'entretien et usage personnels du prince et des membres apanagés de sa famille. Ces domaines conservés contribueraient, comme toutes les autres propriétés foncières, à l'acquittement des charges publiques ; la caisse domaniale paierait à la caisse commune dans la même proportion que paie un simple citoyen; afin que, par-là, la légitimité et l'utilité de l'impôt fussent bien prouvées, afin que cet impôt ne pût être attribué à la cupidité du prince, et considéré comme ayant quelque chose d'odieux. L'excédant des domaines, de quelque nature qu'ils fussent, serait vendu : et je n'en excepte pas

même les forêts; car, dans la main des particuliers, elles seraient aussi mieux administrées. Le prix de la vente servirait à l'amortissement des dettes dont tous les États de l'Europe sont grevés; ou, s'il n'existait point de dettes, à la formation d'un trésor, dont nous aurons à nous occuper, en terminant cet article. Dans les domaines conservés, aussi bien que dans ceux qui se trouvent en ce moment appartenir en propre à la couronne, le prince devrait donner l'exemple de l'affranchissement des serfs et de la suppression des corvées; il devrait céder, à bail emphytéotique et moyennant une redevance en grains, ces domaines aux paysans qui les habitent, sans jamais réclamer de ces paysans aucun service de cette nature. Ceux-ci posséderaient tous leur petit bien, au même titre que le fermier possède la jouissance de sa ferme domaniale; cette disposition doublerait aussitôt, j'en suis convaincu, les revenus des domaines: et l'aisance des habitants de la campagne qui en résulterait, ferait, en peu d'années, prospérer dans les villes l'industrie et le commerce. Qu'il serait digne d'envie le sort du prince généreux et magnanime qui, tout en augmentant progressivement ses revenus, deviendrait par cela même le bienfaiteur des générations présentes et à venir!

2° *Droits régaliens.* Comme tout ce que l'économie politique enseigne relativement à l'utilité et à l'avantage de l'industrie en général est applicable aux droits régaliens, nous dirons peu de chose de cette source de revenu en particulier.

Nous avons déja démontré, en effet, le peu d'importance du produit de la fabrication des monnaies et de celui des postes, considérés sous le rapport financier. Nous avons déja prouvé combien, dès que l'on veut faire de ces produits une source de revenus pour l'État, ils gênent et compriment la liberté des relations commerciales.

En 1812, le produit de la poste aux lettres, en Angleterre, s'éleva à la somme de..... 1,758,000 *liv. sterl.*

Les frais d'administration furent de..... 500,000

Le produit net ne fut donc que de..... 1,258,000

Mais, pour obtenir ce résultat, les ports de lettres furent fixés à un taux exorbitant et très-préjudiciable au commerce.

Dans un pays où les revenus de l'État s'élèveraient à 64 millions, il serait facile d'obtenir le montant de ce produit net de la poste aux lettres, par la voie d'un impôt. Et même, en se bornant seulement à réduire le prix des ports

de lettres, je suis convaincu que le revenu des postes augmenterait beaucoup.

L'exemple de l'Angleterre peut aussi être invoqué pour démontrer la nécessité de supprimer les droits régaliens sur les mines, et d'abandonner à chaque propriétaire le droit d'exploiter celles qui se trouvent sur son fonds.

Anciennement, dans ce royaume, toute mine qui se trouvait renfermer un métal, tombait dans le domaine de la couronne.

Depuis, le roi a cédé l'exploitation de toutes les mines à de simples particuliers, moyennant une modique redevance; et cette exploitation est portée maintenant à un bien plus haut degré de perfection.

Rien, surtout, de plus funeste à la prospérité nationale, que les droits régaliens qui ont pour résultat d'investir le gouvernement du monopole d'une profession ou d'un commerce quelconque. L'existence de ces droits, en interdisant aux citoyens l'exercice d'une branche d'industrie, empiète sur leurs droits et sur leur liberté, et ne pourvoit cependant que d'une manière très-insuffisante et très-peu convenable aux besoins généraux de l'État. Ces monopoles les plus ordinaires sont la fabrication du tabac, les distilleries, et le commerce exclusif du sel. Quand

donc l'eau-de-vie est-elle meilleure? Est-ce, je le demande, lorsque les distilleries sont libres, ou bien lorsque l'État en a le monopole? Des personnes s'imaginent peut-être que le tabac était de meilleure qualité, lorsque la fabrication en était attribuée à la régie; mais c'est assurément que ces personnes ne considèrent comme bon que l'ordre de choses auquel elles étaient habituées : et, si ces mêmes personnes pensent aussi qu'alors le tabac était moins cher qu'il ne l'est aujourd'hui, c'est qu'elles ne font aucune attention, pour établir cette comparaison, à l'augmentation générale des prix. D'ailleurs, peut-il y avoir la moindre proportion, entre le bénéfice que ces sortes de monopoles procurent à l'État, et la perte qui en résulte pour la nation? On pourrait facilement remplacer toutes les recettes qui proviennent des monopoles, même les plus lucratifs, au moyen d'un modique impôt.

En 1804, la monarchie prussienne, comprenant une population de 9 millions, ne retira, cependant, des droits imposés sur le sel, qu'une somme de 2 millions d'écus. Un impôt personnel d'un demi-gros par mois aurait suffi pour remplacer ce modique revenu : et la consommation du sel en eût été considérablement augmentée; car le cultivateur eût pu, dès-lors, donner à

ses bestiaux autant de sel qu'ils en auraient eu besoin.

II. Impôts. De nos jours, les impôts sont incontestablement la manière la plus productive et la plus convenable de subvenir aux dépenses et aux besoins de l'État. Malheureusement, ces impôts eux-mêmes ont été établis partout, avant que la science de l'économie politique ait été connue. Cette science n'a pu naître que par l'étude et la comparaison approfondie des expériences faites dans tous les temps et par tous les peuples. Ainsi, lorsque le besoin d'un impôt se fit sentir, on s'empara du premier objet qui se présenta pour l'en frapper. Plus tard, une augmentation de recette devenant nécessaire, on s'aperçut que l'accroissement de l'impôt n'y suffisait pas, et l'on créa successivement divers autres genres d'impôts. L'esprit de l'homme n'a jamais été en rien plus inventif et plus fécond qu'en matière d'impôts; et, pourvu qu'une chose marchât, c'est-à-dire que l'on parvînt à se procurer de l'argent, l'inventeur était sûr, pour le moins, de sa propre approbation. Nous voyons, donc, de nos jours, une multitude d'impôts établis. Le nombre et la variété de ces impôts égalent presque le nombre et la variété des divers produits de la nature; et nous ne donnerons qu'une idée très-imparfaite de

ceux qui existent en Europe, par l'énonciation qui suit :

A. Impôts sur les personnes, c'est-à-dire que l'on asseoit sans avoir égard à la fortune des contribuables, tels que la taille ou la capitation et les loteries;

B. Impôts sur les choses, c'est-à-dire qui sont assis eu égard à la fortune des citoyens qui doivent les supporter, savoir :

a, Sur la possession simple, tels que l'impôt foncier, les taxes sur les maisons, sur les bestiaux et autres objets;

b, Sur la fortune ou la propriété, les métiers, etc.; tels que les impôts sur l'industrie, les droits de succession, les droits de timbre, les taxes sur les revenus;

c, Sur l'usage et l'usufruit des choses, tels que les impôts sur les consommations, les péages, l'accise, les taxes sur les loyers des appartements, et le louage des domestiques, etc.

Chaque jour, nous en voyons créer d'un nouveau genre, et dont aucun n'est établi sur des principes reconnus pour certains et évidents.

Dans l'ouvrage d'Adam Smith, la science des finances n'est fondée que sur des raisonnements vagues, et ressemble assez à une sorte de chaos; ce dont sont fort aises les hommes qui n'aiment

pas à voir leurs erreurs et leurs folies passer au creuset de la critique. Il est un argument, surtout, dont ces hommes cherchent fort à se prévaloir. Cet argument consiste à dire que tout dépend des localités; et ils se flattent d'écarter, avec son secours, l'examen et la démonstration des principes d'après lesquels les impôts devraient être universellement établis. Mais c'est en vain qu'ils l'espèrent, puisque l'intérêt et l'objet de la science est précisément de reconnaître et de saisir, au milieu de cette foule de détails et de faits particuliers, les points fondamentaux, les principes généraux, qui doivent servir de réunion et d'appui, et d'où doivent ensuite dériver les règles spéciales applicables aux diverses localités.

A l'égard de certains impôts, on ne recherche pas quel pourrait être le principe de droit rigoureux; c'est uniquement d'après une notion très-vague de l'équité que l'on croit pouvoir les établir. Mais l'équité, en ce sens, ne peut s'apprécier qu'en raison des circonstances et des faits particuliers, et ne saurait, comme les principes du droit, être ramenée à un point, à une règle universelle et générale. En fait d'impôts, et lorsqu'il s'agit de leur assiette, c'est cependant cette règle générale qu'il faut consulter et suivre, sauf à

écouter quelquefois le sentiment d'équité dans certains cas particuliers.

Si nous faisons remarquer, ensuite, qu'aucun impôt, aujourd'hui existant, n'est suffisant pour subvenir aux besoins de l'État, et si nous demandons pourquoi cela est ainsi, on nous répond simplement que l'un ou l'autre de ces impôts deviendrait trop lourd et trop accablant, s'il fallait qu'il dût subvenir à tous les besoins de l'État; qu'il est évident, en effet, que l'accise ou les péages, qui forment ensemble la moitié des revenus publics, seraient absolument insuffisants, dans tous les cas, pour satisfaire à toutes les dépenses nécessaires; et que c'est précisément parce que l'un de ces impôts ne peut pas faire face lui seul à ces dépenses, qu'on en a établi un grand nombre de différentes natures. On veut compenser le fardeau des uns par celui des autres; mais un mensonge ne convertit pas un autre mensonge en une vérité; une méprise, une fausse mesure, ne fait pas d'une autre mesure également fausse une mesure utile et convenable; et plusieurs poids réunis peuvent souvent peser plus qu'un seul.

Si, donc, on parvenait à découvrir un impôt qui seul pût subvenir à toutes les dépenses de l'État, cet impôt serait assurément, et, par cela

même, préférable et moins oppressif que tous ceux qui ont existé et qui existent encore aujourd'hui; puisqu'on ne pourrait faire une application générale d'aucun de ces impôts établis, sans qu'il devînt aussitôt vexatoire. Comment une vérité aussi simple n'a-t-elle pas été aperçue? Et, par suite aussi, comment les hommes habiles en matière de finances ne se sont-ils pas attachés à rechercher quelle pouvait être la nature d'un pareil impôt, ou, si son établissement était impossible, pourquoi n'en ont-ils pas recherché et déduit clairement les raisons? Mathias Decker, il est vrai, a bien voulu asseoir tous les impôts sur le loyer des habitations; et il est le premier, je crois, qui ait appelé l'attention sur la nécessité de cette simplification: mais, si l'on en excepte Quesnay, qui, sans doute, a établi son système en marchant sur les traces de Decker et de Locke, le premier de ces auteurs n'a point eu de successeurs dans ses recherches.

Sans cesse, on répète que tous les hommes, en état de société, sont égaux en droits; ce qui est très-vrai: mais il faut prendre les termes d'égalité et de droits dans leur acception véritable. Ainsi, de l'égalité des droits, bien comprise, résulte aussi l'égalité d'obligation; et, de ce seul

principe, résulterait la conséquence que la capitation la plus égale et la plus exacte serait véritablement l'impôt unique le plus juste de tous. En effet, existe-t-il un seul argument de droit duquel il faudrait conclure que le citoyen le plus riche doit être imposé à une capitation plus forte que celle d'aucun autre? Quelque part que ce soit, un homme riche ne paie pas plus que le pauvre. Il ne paie pas plus, ni pour son pain, ni pour sa bière, ni pour sa place au parterre. Pourquoi devra-t-il payer davantage pour la garantie de ses droits? Il est inexact de dire qu'il ait besoin d'une protection plus grande. La loi doit et accorde cette protection à la cabane, de même qu'aux palais; et la sentence d'un juge réclame de ce magistrat autant de peine lorsque la contestation qui y donne lieu roule sur un intérêt de 10 écus, que si elle avait pour objet un intérêt de 10,000 écus. De plus, on peut faire observer que l'homme riche assure autour de lui l'existence d'un grand nombre de personnes; ce que ne fait pas le pauvre. On ne manque donc pas d'arguments et de raisons solides à opposer au prétendu principe d'équité, pour démontrer qu'il n'y a aucun motif fondé d'établir les impôts d'après l'importance des fortunes et des propriétés. D'ailleurs, comment

connaître et déterminer cette importance des fortunes? comment approfondir et saisir les divers rapports qui existent entre elles? De deux hommes qui, chacun, possèdent une fortune de 100,000 écus, l'un a une famille très-nombreuse, et l'autre n'en a aucune; l'un fait valoir son bien à 10 et l'autre à 4 pour cent; l'un est avare, et l'autre est bienfaisant. Où trouver ici quelle sera la règle de l'équité? Si les impôts n'étaient pas établis sur cette base fausse de l'importance des propriétés, on y verrait aussi contribuer ce nombre infini de rentiers qui vivent, aujourd'hui, dans l'État, sans prendre aucune part à ses charges.

Et, cependant, il ne faut pas non plus méconnaître que, d'un autre côté, il y a quelque chose de vrai dans l'énonciation de ce principe, que l'homme riche doit payer plus que le pauvre. Nous développerons en quoi consiste cette vérité et ce qui doit en résulter; mais, avant d'entrer dans ce développement, il convient de soumettre à un examen critique les principaux genres d'impôts, afin de reconnaître d'autant mieux quels sont les écarts que l'on doit, surtout, éviter dans cette partie des finances : car il est juste de dire que tout impôt, même le meilleur, sera toujours en lui-même un mal,

mais un mal inévitable et qu'il est seulement essentiel de rendre le moins douloureux que possible. Sans doute, tout genre d'impôt aura ses inconvénients et ses difficultés; mais ce qu'il faut par-dessus tout, c'est qu'aucun ne pèse sur un sujet, en favorisant les autres, qu'aucun ne viole le droit et la justice, ne choque les lois de la morale, et ne brise les liens de la sociabilité et de l'humanité. Voilà sous quel point de vue il convient de les examiner et de les apprécier tous.

Remarquons, aussi, que l'on a distingué les impôts en deux classes : les impôts *directs* et les impôts *indirects*. On a considéré comme impôts *directs* tous ceux qui sont payés par qui semble, en définitive, les supporter, et comme impôts *indirects* ceux qui ne sont en quelque sorte qu'avancés, mais dont on doit par la suite être remboursé. En établissant cette définition, on aurait bien dû se demander si les impôts que l'on a appelés *directs* ne sont pas aussi remboursés au membre de la société qui les paie; si, par exemple, le domestique que l'on soumet à un impôt de cette nature, ne le rejette pas sur son maître, en exigeant de plus forts gages. Ce n'est pas en considérant la personne qui paie, mais le fonds avec lequel elle paie, que l'on aurait décidé cette question. On dit souvent que c'est, en dernière

analyse, le consommateur qui supporte tous les impôts; mais avec quel fonds paie-t-il donc? voilà la question : la consommation n'est pas un fonds avec lequel on puisse payer.

Examen critique des principaux impôts.

Soumettons, maintenant et successivement, à un examen critique les principaux impôts que nous avons énumérés précédemment.

1° *Capitation.* Généralement, la capitation ou taille personnelle est détestée et passe pour le plus onéreux de tous les impôts. Je suis loin de vouloir le justifier; mais je n'en connais, cependant, aucun qui ne soit plus préjudiciable encore. Il serait facile de remédier au plus grand des inconvénients qui lui sont reprochés. Cet inconvénient est de blesser l'équité, en ce que cet impôt pèse beaucoup plus sur le père de famille que sur le célibataire. Mais, en ne l'asseyant que sur les personnes qui pourvoient par elles-mêmes à leur entretien, le père de famille ne paierait pas plus que tout autre individu qui n'aurait à songer qu'à son propre entretien. Et, s'il est vrai que, de cette manière, le pauvre paierait encore autant que le riche, il faut aussi considérer que toujours le pauvre se ressent de l'impôt qui est payé par le riche. Dans la société,

tout se tient et se lie ; et il ne faut pas seulement tenir compte des suites immédiates et directes, mais aussi de celles qui sont éloignées. Qu'en asseyant l'impôt sur le revenu, on fasse, par exemple, payer, chaque année, 50 écus par un homme qui jouit d'un revenu de 2,000 écus, et que l'on dispense de ce même impôt sur le revenu le journalier pauvre qui ne touche par an que 100 écus, le riche cherchera quelque moyen d'épargner les 50 écus auxquels il sera imposé. Or, supposons qu'au nombre de ses épargnes, il mette celle de chauffer une chambre de moins pendant l'hiver : c'est une corde de bois qu'il ne consommera pas, et 2 1/2 écus que le journalier qui l'aurait coupée aura perdus. Si l'on eût imposé, au contraire, le propriétaire et le journalier à la capitation uniforme d'un écu par an ou de 2 gros par mois, le journalier aurait toujours gagné ses 2 1/2 écus ; et, de plus, le maître de la maison où il eût travaillé, la veille du paiement de l'impôt, lui aurait souvent fait don de ces 2 gros devant servir à l'acquitter. Ainsi, l'imposition des riches retombe toujours sur les pauvres, qu'elle prive du travail et du salaire que les riches sont obligés d'épargner.

La capitation personnelle épargne bien plus les pauvres que ne le fait l'accise; et l'on peut,

de plus, compter sur une recette sûre, lorsqu'on la perçoit de mois en mois ou à des termes encore plus rapprochés. Le mode de perception est simple et se contrôle par lui-même. La nature de l'impôt ne porte aucune atteinte à la morale, et le principe même de l'égalité du droit et de l'obligation lui est favorable.

Toutefois, cet impôt ne peut exister seul, et je doute même qu'il pût servir à acquitter le cinquième, tout au plus, des dépenses de l'État. En Angleterre, ce cinquième s'élèverait encore à 2 1/2 livres sterling par tête.

2° *Loteries*. Je ne conçois pas comment cet impôt peut encore subsister en Europe et dans tout pays civilisé. Pour le percevoir, le gouvernement lui-même est obligé de se livrer à un jeu de hasard qu'il doit défendre à ses sujets. Il cherche à tirer parti de l'extravagance du pauvre. Il entretient dans le peuple l'erreur et l'espérance de s'enrichir subitement et sans travail. Il spécule sur une action que tout homme moral et judicieux doit réprouver. L'existence des loteries pervertit le peuple; elle l'induit au vol, elle le pousse au crime. Et, cependant, comme opération de finances, elle ne produit que fort peu de choses, et ne subvient certainement pas à la centième partie des dépenses de l'État.

3° *Impôt foncier.* La franchise de ce genre d'impôt, dont les biens nobles ont joui depuis le moyen âge, ne s'est établie que parce que l'on ne sut pas reconnaître que les impôts en général sont sans cesse remboursés par un citoyen à un autre; et, dans des temps plus modernes, on ne les maintint que parce que l'on ne fit pas non plus attention que le gentilhomme propriétaire foncier, quoique directement exempt d'impôt, restituait, en dernière analyse, à l'artisan, dont il paie le salaire, tous les impôts acquittés par celui-ci. On laissa donc une grande partie des biens-fonds exempte d'impôts; et, en même temps, on greva les autres biens-fonds de ce même impôt, avec une légèreté et une irréflexion qui semblent avoir été de tous temps le vice radical des hommes de finances. On ne songea pas seulement à cadastrer ces biens; ou, si on les imposa après un arpentage préalable, on n'eut point égard à la différence de la qualité du sol et à celle des frais d'exploitation.

Et, toutefois, malgré cela, l'impôt foncier, même tel qu'il existe aujourd'hui, a du moins l'avantage que l'on peut calculer avec précision la recette; que la perception en est simple, qu'elle se contrôle par elle-même, qu'elle n'entraîne pas de grands frais; et qu'enfin cet impôt

ne provoque ni le mensonge ni la fraude, et qu'il est encore celui qui approche le plus des principes de la véritable justice, ainsi que nous le démontrerons.

On a reproché à cet impôt de diminuer la valeur des biens-fonds, dans la proportion et jusqu'à concurrence du capital dont il représente annuellement les intérêts. Ce reproche peut n'être pas sans quelque fondement, tant que les autres impositions subsistent en même temps que celle-ci. Mais, si l'on convertit en impôt foncier tous les autres genres de contributions, l'argument ne repose plus que sur les idées fausses que l'on a des relations commerciales. Puisque toutes les avances primitives et annuelles, tous les travaux que le cultivateur paie, diminueraient d'autant, l'impôt foncier ne pourrait faire baisser le prix de la terre. Mais n'anticipons pas, ici, sur des considérations que nous devons faire valoir et développer plus loin.

4° *Taille sur les bestiaux.* Cet impôt et tout autre de même nature établi sur les maisons et autres propriétés quelconques ne peuvent constituer ni un impôt unique ni même un impôt essentiel et principal. Les inégalités qui en résultent sont par trop évidentes. Une maison située dans la capitale et une maison dans une

petite ville ou à la campagne ne peuvent être assujetties à un droit égal. Il en est de même à l'égard du bœuf ou de la vache qui se trouvent plus ou moins éloignés de ces lieux de consommation. Et comment déterminer les proportions et les degrés intermédiaires? D'ailleurs, les financiers répètent assez que le revenu seul et non le capital doit être imposé, pour qu'il soit évident qu'un impôt assis sur un capital *mort*, tel que sont les maisons et les bestiaux relativement à la richesse nationale, ne peut être approuvé.

5° *Impôts sur la fortune.* Ce genre d'impôt ne peut pas non plus être approuvé. Partout, il emporte avec lui quelque chose d'odieux et de révoltant. Le gouvernement établira-t-il des inquisitions pour pénétrer dans le secret des familles? Un homme n'a-t-il pas le droit de dissimuler l'état de sa fortune à des parents prodigues ou à des héritiers avides? Et comment peut-il, d'ailleurs, déclarer sa fortune? Déclarera-t-il ses habits, ses livres, ses meubles, d'après le prix d'achat, ou d'après ce qu'il pourrait en retirer, s'il venait à les vendre? Paiera-t-il un impôt à raison de capitaux dont la rentrée n'est pas certaine? De semblables déclarations, affirmées sous serment, exposent beaucoup de gens à se parju-

rer, alarment la conscience des autres, et provoquent à de viles et odieuses dénonciations. Le capitaliste qui ne possède pas de biens-fonds se hâtera d'abandonner un pays où ces déclarations seraient nécessaires, et nul étranger n'aura la pensée de venir s'y établir. Aussi, ce genre d'impôt emporte-t-il le blâme universel, et on ne se le permet que dans les cas d'urgence. Mais l'urgence et la nécessité ne justifient pas une mauvaise mesure, du moins lorsqu'on en peut prendre une meilleure.

6° *Impôts sur l'industrie.* Cet impôt ne peut être que très-accessoire : car, du moment où il devrait produire une somme considérable, il deviendrait oppressif et d'une grande inégalité. Les affaires du négociant et de l'artisan peuvent être également étendues, et cependant l'un peut gagner beaucoup plus que l'autre. On ne saurait soumettre à une taxe égale le fabricant riche et le fabricant pauvre, le marchand achalandé et celui qui en est à son début, l'artiste habile et l'artisan sans talent. Aussi n'a-t-on jamais érigé ce genre d'impôt en un impôt capital, c'est-à-dire qui pût seulement subvenir à la cinquième partie des besoins et recettes de l'État.

7° *Impôts sur les héritages ou droits de suc-*

cession. Cet impôt a toute l'inhumanité et la dureté de l'impôt assis sur la fortune. Aussi n'a-t-on jamais songé à en faire non plus un impôt principal; comme il aurait pu le devenir, s'il eût été fixé à 10 p. o/o du montant de chaque héritage transmis par succession. D'ailleurs, il existe peu de gens qui vivent uniquement des intérêts de leurs capitaux. Ici, décède un artisan dont le travail manuel faisait subsister toute sa famille; là, la mort prive des orphelins de leur appui: n'est-il pas véritablement inhumain de prélever des droits sur les faibles débris de fortune qui leur restent? Et encore, combien d'inquisitions et de recherches pour établir et régler ces droits? quelle source de ruses et de soustractions de tous genres! Ces ruses seront considérées comme une juste défense de soi-même. L'immoralité et la haine du gouvernement auront bientôt pris le dessus.

8° *Droits de timbre.* Cet impôt ne peut être qu'accessoire. En Angleterre, il ne peut subvenir qu'à un douzième des dépenses de l'État; et pourtant aucun impôt n'y est aussi généralement détesté. Il se prélève, aussi bien lorsque les contribuables se trouvent dans un état de pénurie, que lorsqu'ils ont des paiements considérables à recevoir ou à faire à l'occasion d'acqui-

sitions, d'emprunts, de procès, etc. Il faut payer l'impôt du timbre pour les mémoires, requêtes et suppliques, et, souvent même, pour le refus que l'on est destiné à essuyer. Je ne connais pas d'impôt qui doive être plus tôt supprimé.

9° *Impôt sur le revenu.* Ce genre d'impôt a été prôné, et ses avantages ont été exagérés. Il s'accorde, en effet, avec ce principe, que les riches surtout doivent être assujettis au paiement des impôts. Mais l'impossibilité de lui donner seulement l'importance de l'accise et d'en faire un impôt unique, prouve assez quels sont ses inconvénients. A l'impossibilité de déclarer avec exactitude son revenu, se réunissent aussi les déclarations mensongères, les fausses dénonciations, les recherches inquisitoriales, auxquelles cet impôt donne lieu. Il n'y a que des fonctionnaires publics, s'imaginant que tous les revenus sont aussi fixes que leurs appointements, qui puissent avoir conçu l'idée d'un semblable impôt, et qui puissent encore aujourd'hui prendre sa défense. Un négociant qui avait affirmé sous serment que son revenu se montait à 400 écus, consentit, lorsque l'autorité voulut vérifier ses livres, à ce que ce même revenu fût estimé à 12,000 écus; exemple qui seul démontre

combien cet impôt provoque le mensonge et l'immoralité.

Une erreur que l'on a cherché à répandre relativement à l'assiette et à la perception de cet impôt, c'est qu'il est juste de percevoir, et que cet impôt doit procurer, un droit d'autant plus fort en proportion de l'importance du revenu ; de telle sorte que, si le rentier dont le revenu s'élève à 200 écus, paie, à raison de ce revenu, 1 p. 0/0, celui dont le revenu sera de 1,000 écus devra payer, pour ce revenu, au-delà de 5 p. 0/0. Cependant, la dépense de tout homme augmentant en raison de son revenu, un impôt de 5 écus, pour 1,000 écus de revenu, n'est pas moindre qu'un impôt d'un écu, pour un revenu de 200; ou un impôt de 20 écus, pour un revenu de 1,000 écus, moindre que celui de 2 écus, pour un revenu de 100.

10° *Impôt sur les consommations*, *péages*, *accise*, *douane*. On attribue à cette espèce d'impôts divers avantages : *a*, ils atteignent les étrangers mêmes; *b*, ils sont des moyens de diriger le commerce et de vivifier les fabriques; *c*, les contribuables les supportent et les paient, pour ainsi dire, sans le savoir; *d*, ils ne frappent que ceux de ces contribuables qui veulent bien s'y

soumettre ; *e*, ils portent sur le luxe, et n'imposent par conséquent que les riches.

Nous allons prouver : A, que ces avantages n'existent pas ; B, que les inconvénients de ce genre d'impôts sont graves et funestes.

A-*a*, Il faut vraiment avoir abjuré tout sentiment d'équité, et n'avoir, relativement aux relations commerciales des nations, que des vues bien étroites, pour trouver juste et utile qu'au moyen des impôts sur les consommations, les étrangers s'y trouvent assujettis. Ne serait-il pas parfaitement injuste d'astreindre un tiers à payer nos dettes ? et n'est-ce pas au citoyen à acquitter les dépenses nécessaires à la garantie de ses droits ? Mais, les considérations de justice et de droit mises à part, il est certain, du moins, qu'un gouvernement n'a en sa puissance aucun moyen de faire supporter les impôts par les sujets étrangers, et que, quelles que soient ses vues et ses tentatives à cet égard, il ne fera toujours qu'en grever ses propres sujets. Il n'en sera jamais autrement que l'on établisse des droits, ou sur l'exportation, ou sur l'importation, ou sur les objets de consommation des voyageurs ; et les apparences n'y changent rien.

A l'égard des droits d'exportation, on a dit

que, lorsqu'un étranger venait vendre ses marchandises dans un pays, il n'était pas contre la justice de prélever quelque droit sur le prix de ces marchandises, en raison de la protection qui est accordée et pour la vente et pour l'exécution du marché. Mais, n'est-il donc pas évident que, sans ce droit, prélevé sur le prix de la vente, la marchandise eût été vendue d'autant meilleur marché, et que le marchand étranger, pour ne pas être prévenu par d'autres, aurait été obligé d'en agir ainsi? Donc, en définitive et en réalité, ce sont bien les habitants du pays qui paient et supportent l'augmentation de prix occasionée par la perception de l'impôt. Où va-t-on chercher la pensée que les négociants étrangers obtiennent, sur la vente de leurs marchandises, des bénéfices si énormes, qu'ils feront le sacrifice d'un impôt, quel qu'il soit, sans tenter de s'en rembourser, sans s'en occuper plus que d'une véritable et pure bagatelle?

A l'égard des droits d'importation, observons que l'étranger qui fait venir des marchandises d'un pays, commence par s'assurer du prix auquel il pourra les vendre dans le lieu pour lequel il en fait la destination. Ensuite, il calcule ce que lui coûteront les frais de transport, de fret, d'assurance, la rétribution due au commission-

naire ; il ajoute à ces diverses avances le bénéfice qu'il se propose de faire; et c'est d'après ces documents qu'il fixe à son correspondant, chargé de l'acquisition, le *limito* ou *maximum* du prix d'achat. Il ne faut donc pas croire qu'il achète, indifféremment, au prix qu'il nous plaît de fixer. Si nous frappons la marchandise d'un impôt, qu'arrive-t-il? Ou bien, le négociant étranger ne s'approvisionne pas dans notre pays et cherche ailleurs; ou bien, il donne, pour le prix de la marchandise même, d'autant moins qu'il donne plus pour l'impôt. Ainsi, ce sont nos concitoyens qui supportent encore, en définitive, l'impôt, s'ils ne préfèrent garder leurs marchandises.

A l'égard de l'impôt sur les consommations que paient les voyageurs, il suffit de faire remarquer que le voyageur étranger ne vit pas au jour le jour, sans réflexion et sans consulter ses moyens de dépense. Si, pour le temps de son séjour dans un pays, il avait destiné 100 écus, et qu'on lui enlève 10 écus par l'impôt, il restreint ses autres dépenses à 90 écus : ce sont encore les habitants qui perdent les 10 écus que l'impôt l'a contraint de retrancher sur ses autres dépenses. S'il ne devait dépenser que 90 écus, et que l'impôt lui prélève sur cette somme 9 écus, l'industrie et le commerce du pays y gagneront de

moins ces 9 écus. En un mot, plus il dépense en impôts, et moins il consomme.

b, Quant à cet avantage que l'on attribue à l'impôt sur les consommations, d'être un moyen propre à diriger le commerce et à animer l'industrie, nous avons déja eu lieu de démontrer qu'il n'est pas, au contraire, de moyen plus propre pour ruiner et anéantir l'industrie et le commerce, et non pas pour les relever et les vivifier. (*Voyez ci-dessus*, vol. II, page 171 *et suiv.*)

c, Mais il faut une grande hardiesse, surtout, pour oser prôner les prétendus avantages de l'accise, en citant celui qui résulterait de ce que cet impôt serait perçu sur les contribuables, en quelque sorte, à leur insu. Sans nous arrêter à cette réflexion, qu'en général il est toujours très-peu louable de prendre l'argent des gens sans qu'ils s'en doutent; tout impôt sur les objets de consommation n'est-il donc pas en effet très-sensible? Les seules formalités que nécessite sa perception ne sont-elles pas très-oppressives? Cette nécessité d'arrêter les chariots et les vaisseaux, de soumettre les paquets à une visite (comme si l'on était soupçonné de vol), visite dans laquelle l'honnête homme essuie l'outrage de n'en être pas cru sur sa parole; cet usage de mettre sous les scellés les marchandises qui arrivent, de les

garder à la douane, et de priver ainsi le négociant de la libre disposition de sa propriété, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au paiement; les retards mêmes apportés dans la visite, retards qui sont cause que beaucoup de marchandises se corrompent et se gâtent, ou qu'elles entrent en masse dans les villes; les difficultés attachées à la délivrance d'une foule d'attestations et de certificats; la nécessité dans laquelle, par suite de tant d'entraves, les grandes maisons de commerce se trouvent, d'entretenir un commis spécialement et exclusivement chargé de tout ce qui concerne l'accise; la brusquerie des employés, dont on ne peut guère leur faire personnellement un crime, en raison du trouble au milieu duquel ils se trouvent placés, et de la mauvaise humeur de ceux qui paient: serait-il donc vrai que toutes ces choses ne pussent être sensibles et fussent en effet totalement inaperçues? Demandez à un négociant si, pour être dégrevé de tous ces embarras, de toutes ces entraves, il ne préférerait pas de payer encore plus qu'elles ne lui coûtent; et vous saurez à quoi vous en tenir à ce sujet.

Ajoutez que des raisons, toujours plus subtiles les unes que les autres, font varier les tarifs de l'impôt, si souvent et à un tel point, que

les employés mêmes de la douane seraient hors d'état de savoir quel droit une certaine marchandise devra payer pour l'accise à certain jour donné, et qu'à plus forte raison, les négociants ne peuvent jamais le calculer à l'avance, et savoir à quel prix ils devront vendre leurs marchandises. Et une semblable oppression ne serait pas sensible! Et les sujets s'exposeraient à faire tant de contrebande pour éviter un mal imperceptible! Et l'on a pu concevoir l'idée d'un pareil impôt!

Le consommateur qui achète une marchandise frappée de cet impôt, ne s'aperçoit pas, dit-on, qu'il paie un impôt. Il n'est pas difficile cependant de remarquer la différence du prix, soit des vivres, soit du salaire, qui existe entre deux pays voisins, dont l'un seulement a adopté l'accise. La contrebande empêche, il est vrai, que tous ces objets n'enchérissent au point auquel les ferait monter l'existence de cet impôt; et, cependant, quelle n'est pas cette différence? Pour s'en faire une idée juste, il faut considérer que non-seulement le négociant ou l'industriel qui le premier a acquitté le droit d'accise, enchérit et augmente à proportion le prix de sa marchandise, mais que tous les marchands et artisans à l'industrie desquels nous avons recours,

nous font aussi proportionnellement payer leurs marchandises et leurs travaux plus cher. Nous n'acquittons pas l'accise perçue, seulement sur le pain, la viande, les boissons ou les habits que nous consommons; mais, en payant notre cordonnier plus cher, nous lui remboursons l'accise qu'il a payée pour le pain, la viande, etc., consommés par lui pendant tout le temps qu'il a employé à travailler pour nous. Et, comme notre cordonnier est placé dans une situation semblable à l'égard de son tailleur et des autres personnes de l'industrie desquelles il ne peut se passer, il en résulte que nous supportons nous-mêmes une portion des droits d'accise qu'a payés le tailleur de notre cordonnier, etc. Ainsi, les marchandises et les travaux haussent et renchérissent, successivement et généralement, en quelque sorte, de la même manière que des capitaux accrus par la cumulation successive de l'intérêt des intérêts. Voilà à quoi se réduit la prétendue imperceptibilité tant prônée de l'accise.

d, On dit que l'impôt de l'accise ne se perçoit que sur les personnes qui s'y soumettent volontairement; et l'on signale cette prétendue faculté de se soustraire à cet impôt comme l'un de ses grands avantages. Cependant, dès que la nécessité d'établir un impôt sur les citoyens est une

fois reconnue, n'est-ce donc pas pour eux une obligation que de l'acquitter; et peut-on trouver quelque avantage à leur laisser la faculté de remplir cette obligation ou d'y contrevenir à leur gré? Si cette faculté résulte en effet de l'accise, ce genre d'impôt serait, précisément, très-défavorable et très-répréhensible sous ce rapport même. Mais cette prétendue faculté n'existe nullement; elle n'est que fictive et imaginaire. Certes, si je m'abstenais de boire et de manger, je n'aurais rien à payer; mais, si je mange et si je bois, ne m'en prendrai-je qu'à moi-même d'être obligé de payer? J'ai aussi la faculté de payer l'accise pour la viande de bœuf ou pour celle de mouton, pour la bière blanche ou pour la bière brune. Une pareille liberté n'est-elle pas bien précieuse? Il semble, à la vérité, qu'en tant que cet impôt frapperait plutôt sur les objets de luxe que sur les objets de première nécessité, il y aurait en effet une entière liberté de le payer ou de s'y soustraire, en donnant à sa dépense plus ou moins d'extension; mais c'est encore là une pure illusion. Aucun homme de bon sens ne vit avec plus de luxe que les hommes de son rang et de sa condition; mais aussi un homme honorable ne peut pas, sous ce rapport, se ravaler au-dessous de ses égaux. L'homme qui appartient à certaines classes de la

société ne peut porter des habits de gros drap, et est contraint d'employer du drap fin : sans s'exposer à la raillerie, un conseiller, un négociant même, ne peuvent se vêtir autrement. Que dirait-on de ces mêmes hommes, s'ils donnaient à l'ami qui viendrait leur demander à dîner, de la bière, au lieu de vin? Lorsque l'honneur ou même la bienséance commandent, peut-on dire qu'il y ait entière liberté? Il n'y a que les prodigues qui dépensent au-delà de ce qu'ils sont strictement obligés de faire; et encore, demandera-t-on s'il est louable que l'État cherche à tirer avantage de l'extravagance de ses sujets.

e, Sous un autre point de vue, la forte imposition sur les marchandises de luxe est, d'ailleurs, une méprise : car elle tend à paralyser l'industrie et le commerce. C'est précisément le luxe qui fait subsister tant de gens et qui pourrait encore en faire subsister bien davantage. A Berlin, une bouteille de vin de Bordeaux, à raison des droits de péages et d'accise qu'elle doit acquitter en chemin, se vend au-delà de la moitié en sus de son prix d'achat. Ces impôts empêchent donc beaucoup de personnes de boire de ce vin; et, s'ils n'existaient pas, il y aurait beaucoup plus de négociants, de voituriers, de journaliers, occupés et trouvant leurs moyens de subsistance

dans cette branche d'industrie. On veut établir des fabriques artificielles, afin de faire subsister quelques ouvriers; et l'on chercherait à supprimer le luxe qui nourrit tout le monde!

Mais il s'en faut bien que l'on songe à réprimer le luxe, en frappant les consommations, d'un impôt. L'objet que l'on se propose, en établissant un impôt de ce genre, l'accise, par exemple, est toujours de percevoir de l'argent. Et son produit serait trop peu de chose, s'il ne frappait que sur les marchandises de luxe. Ce produit n'a quelque importance, que lorsque l'impôt porte sur les objets de première nécessité. Le droit d'un écu, auquel la bouteille de Champagne est imposée, ne donne qu'un bien faible produit comparativement à l'impôt de quelques sous auquel la bouteille de bière est taxée : car, pour une bouteille de Champagne, il se boit, certainement, dix mille bouteilles de bière. Le droit d'accise perçu sur les huîtres ne donne pas la dix millième partie du produit du droit d'accise mis sur la viande. On a donc tort de reprocher aux financiers d'imposer les choses de première nécessité, puisque ce sont justement celles dont l'accise rapporte le plus; que l'impôt sur toutes les marchandises de luxe réunies ne saurait rapporter aux douanes la dixième partie de l'ac-

cise sur le pain, et que le but de l'accise est de rapporter.

Voilà à quoi se réduisent ces prétendus avantages si vantés de l'accise et des impôts sur les consommations en général.

B. Voyons, maintenant, si ces impôts n'ont pas de plus quelques inconvénients.

a, Une des choses qui contribuent le plus à rendre ces impôts préjudiciables et qui doit les faire réprouver, c'est que l'on ne peut jamais déterminer d'avance quel sera leur produit. Aucun financier ne devrait agir assez inconsidérément pour créer des impôts au hasard, et sans avoir préalablement calculé la somme dont il a besoin et celle que l'impôt doit lui procurer. D'un côté, la nécessité de pourvoir aux dépenses de l'État, et, d'un autre côté, la loi de la justice, prescrivent d'établir exactement la dépense sur la recette, la recette sur la dépense. Mais rien ne trompe davantage, dans le calcul de ces rapports, que les évaluations approximatives faites relativement aux impôts dont il s'agit. Je pourrais citer l'exemple de l'un de ces impôts, dont le produit avait été évalué à 60,000 écus, et qui ne rapporta que 39 écus.

b, Mais ce qui doit surtout déterminer à rejeter entièrement les droits d'accise, c'est qu'ils

démoralisent et pervertissent réellement le peuple. Le mensonge est incontestablement une chose honteuse. Frustrer l'État de ce qu'on lui doit conformément aux lois, n'est pas moins blâmable que de voler un simple particulier. Cependant, quiconque vit dans un pays où l'accise est en vigueur, n'ignore pas que les personnes les plus estimées et même les plus probes d'ailleurs ne se font aucun scrupule d'éluder l'accise, qu'elles y trouvent même une sorte de plaisir, et vont jusqu'à tirer vanité des artifices et des ruses par lesquels elles sont parvenues à atteindre ce but. J'ai entendu souvent des personnes honorables raconter, avec une grande franchise et avec une grande satisfaction, comment elles en avaient usé pour se soustraire au paiement des droits en question; tant il est vrai que l'injustice et la honte de ce procédé sont comme effacées. Il est même si généralement reçu de faire cause commune contre l'accise, que l'on ne croit personne capable de faire une dénonciation. Chacun ressent si bien, en effet, ce que l'accise a d'oppressif et de tyrannique, que l'on se croit entièrement dans son droit, lorsqu'on se défend des embarras et des entraves qu'elle occasione, des peines qu'il faut se donner pour obtenir des certificats, de ses visites et de l'arbitraire de son tarif. Je

dis de l'arbitraire du tarif; car pourrait-on indiquer par quelle raison il faut payer, pour une livre de marchandises, précisément 3 gros, par exemple, et non pas 2 ou 4 gros?

c, Nous avons déja dit que l'on ne devait pas croire qu'il fût possible de prévenir la contrebande, en multipliant, à quelque degré que ce soit, le nombre des inspecteurs; que plus il y a d'inspecteurs, et plus il s'en trouve d'accessibles à la corruption. Cela arrive, non pas seulement en raison de ce grand nombre, mais encore en raison de l'impossibilité de les solder alors convenablement. La plupart de ces employés dépensent, par an, bien au-delà de leur revenu. Aussi, un inspecteur de douanes disait-il qu'il gagnait beaucoup plus en fermant l'œil une fois dans un jour, qu'en ayant les deux yeux ouverts, constamment et jour et nuit, pendant toute l'année. S'il est des employés qui ne se laissent pas corrompre, ils seront trompés de mille et mille manières par les contribuables : car qui doit l'emporter en ruses et en artifices, d'une foule d'individus qui ont intérêt à imaginer et à mettre en exécution ces ruses, ou de l'homme qui, sans intérêt et par devoir seulement, a l'intention de les déjouer?

d, Et, dans le fait, la contrebande est bien plus considérable qu'on ne le pense. Pour s'en

convaincre, on peut, ou comparer le prix d'acquisition des marchandises étrangères, en y comprenant les frais de transport et les bénéfices des commissionnaires ou négociants intermédiaires, avec le prix auquel la vente s'effectue; ou bien, comparer les résultats des déclarations, avec les besoins et les consommations approximatives des habitants. En voici quelques exemples :

En 1799, dans la Marche électorale de Brandebourg, on avait déclaré une quantité de café de 323,000 liv. Est-il croyable que, sur une population de 834,000 habitants et dans un pays où le café est un besoin journalier du moindre villageois, une famille ne consomme par semaine que trois quarts de loth ou moins d'une demi-once de café?

En la même année et dans la même province, d'après les déclarations faites, on avait importé

une quantité de sucre brut de....	300,000 *liv.*
et une quantité de sucre raffiné de	38,000
Total de l'importation.....	338,000
D'un autre côté, on aurait exporté une quantité de sucre raffiné de...	270,000
Ainsi, 834,000 habitants n'auraient consommé, dans une année, que.....	68,000 *liv.*

Ce qui ferait, par tête, 2 loths ou une demi-once.

On n'ignore pas qu'il existe même des compa-

gnies d'assurance pour faciliter la contrebande; et que ces compagnies, quoiqu'elles ne puissent être actionnées devant les tribunaux, n'en paient pas moins très-exactement.

e, Enfin, les frais de perception des impôts sur les consommations sont énormes. Ne faisons pas mention que, dans les petites villes, les appointements des employés de l'accise absorbent presque en entier le produit de cet impôt; cet inconvénient peut être considéré comme étant compensé par une plus forte perception dans les grandes villes. Mais ce sera toujours, il faut que l'on en convienne, un bien singulier système que celui d'après lequel, pour prélever une somme de 1,000 écus, on est forcé d'abandonner 6 ou 700 écus aux percepteurs.

Il est vrai que l'on n'évalue généralement les frais de perception de l'accise qu'à 12 ou 15 p. %. Mais ce calcul est faux et induit en erreur: car il ne faut pas faire entrer en ligne de compte, dans ce calcul, seulement les frais qui sont à la connaissance de l'autorité supérieure; il faut y comprendre aussi tout ce qui est dépensé, en définitive, en raison des gratifications, des moyens de corruption, des frais de contrebande, etc.; et toutes ces dépenses sont si considérables, qu'on ne saurait les évaluer à moins de 50 pour %.

La modicité des droits, des formalités moins gênantes, seraient l'unique moyen de rendre l'impôt sur les consommations véritablement profitable et lucratif. Si les droits ne s'élevaient pas au-delà de 5 pour 100 de la valeur des marchandises, la contrebande ne serait plus à craindre. Mais, s'ils dépassent cette limite, le négociant calcule aussitôt, d'un côté, ce que la marchandise doit payer d'impôt, et, d'un autre côté, la prime d'assurance, ou les frais destinés à gagner les inspecteurs et les commis, en supputant, d'après l'expérience, les chances défavorables et où la contrebande se trouve découverte : ce calcul fait, s'il doit gagner à la contrebande, il adopte ce parti; et nous avons vu qu'il est difficile de s'y opposer.

De toutes ces considérations puissantes, il faut nécessairement conclure que les impôts sur les consommations, péages, accise, douane, etc., doivent être abandonnés.

III. Impôt unique. Suivant les données contenues dans l'ouvrage du conseiller Krug sur la richesse nationale de la Prusse, l'accise et les péages, en 1798 et 1799, n'ont rapporté, dans ce royaume, qu'un produit net de 9,300,000 écus. Une simple capitation de 2 gros par mois aurait produit la même somme, sans aucune des lon-

gueurs, sans aucun des inconvénients, que l'accise traîne après elle.

J'ai déja fait remarquer que Matthias Decker proposa d'établir un impôt unique d'après la valeur des habitations et des loyers; je suis étonné qu'on n'ait pas mis cet impôt en vigueur lorsqu'on eut l'idée d'en établir un d'après l'importance ou l'évaluation du revenu. Car, comme ce que l'on paie habituellement pour loyer peut être évalué à un dixième du revenu total, on aurait pu connaître, en effet, d'après le loyer, bien mieux que par des recherches inquisitoriales ou par des déclarations exigées sous serment, l'importance du revenu de chaque contribuable. Il est évident que, dans cette hypothèse, on devrait, à l'égard de l'artisan, du fabricant, du négociant, ne faire entrer en ligne de compte que l'évaluation des lieux destinés à leur habitation et à leur commodité personnelle, y compris les écuries pour les chevaux de luxe, et non pas les bâtiments à l'usage d'ateliers et de magasins. L'habitation du propriétaire serait taxée pareillement, eu égard à ce qui ne serait pas destiné à être loué.

Cependant, il est évident encore que ce même impôt ne pourrait être adopté comme impôt unique. Ses inégalités seraient trop grandes et

trop vexatoires. Le père de famille a besoin d'un plus grand nombre de chambres que le célibataire jouissant du même revenu que lui. Une foule d'artisans habitent la chambre qui leur sert en même temps d'atelier. Comment faire une juste appréciation de tout cela?

Mais cet impôt, assis d'une manière égale sur tous les loyers, produirait davantage et serait incontestablement plus favorable que toute espèce de droits d'accise qui ait pu être établie dans l'univers. Ainsi, les 9,300,000 écus que l'accise a produits, en Prusse, dans les années 1798 et 1799, auraient été beaucoup plus facilement prélevés, par le moyen de cet impôt, perçu, à raison d'un gros par mois, sur chaque loyer, dans les campagnes ainsi que dans les villes.

Examinons donc successivement la justice, l'assiette et l'établissement, la perception et les avantages de l'impôt par lequel il s'agirait, maintenant, de remplacer tous les autres.

1° *Justice de l'impôt unique.* Ne perdons jamais de vue qu'avant d'examiner la question de savoir si une mesure à adopter peut être utile à l'État, il faut toujours commencer par décider celle de savoir si cette mesure sera conforme en tout aux lois de la justice; car, si la sagacité nous abandonne, ce sont les principes du droit

qui nous ramèneront et nous dirigeront dans la bonne voie, rien n'étant plus insensé et plus préjudiciable que ce que la justice réprouve, et plus favorable que ce qu'elle prescrit. Toute relation existante ou tendant à s'établir entre les hommes a sa nature propre et dont on peut faire dériver ce qui en elle est conforme au droit. Ainsi, la justice, soumettant tout à ses règles, doit déterminer en matière de finances, comme en toutes autres choses, ce qui est équitable et par conséquent utile.

a, On établit les impôts afin de subvenir aux frais que la garantie de la sûreté et des droits individuels exige médiatement ou immédiatement. Donc, la liberté et les droits de tout individu devant être protégés, il semble que tout individu, quel qu'il soit, devrait contribuer à l'acquittement de ces frais.

Pourtant, la société ou le gouvernement ne garantit guère et ne peut guère garantir que les droits de l'homme qui se trouve sur son territoire. Celui qui est hors de ce territoire peut-il réclamer utilement la protection de son souverain, et prétendre que, pour défendre ses intérêts particuliers, l'État use des moyens coercitifs qui sont employés dans l'intérieur pour garantir les droits des habitants; ou que, pour

le même motif, il entreprenne une guerre extérieure? Dans le cas même d'une guerre faite contre les puissances étrangères, le gouvernement protége moins les hommes que le pays. Dans ce dernier but, pour défendre le territoire de l'invasion, du pillage, des contributions, des morcellements et des conquêtes, les hommes sont conduits et marchent au-devant des périls. C'est donc toujours par rapport au territoire ou au pays que la sûreté, la liberté, le repos et la tranquillité intérieurs et extérieurs doivent être protégés et défendus. Mais le territoire ou le pays n'est autre chose qu'une réunion, une agrégation de biens-fonds ayant nécessairement un propriétaire particulier. Le prince possède, comme tel et en propre, ses domaines; la ville, sa banlieue; le chapitre, le gentilhomme ou le simple propriétaire foncier, leurs terres, leurs bois et leurs champs. Il importe peu qu'ils jouissent par eux-mêmes de ces biens ou qu'ils les aient concédés, à quelque titre, à des usufruitiers, des locataires ou des fermiers; il est incontestable que le territoire entier d'un pays est la propriété particulière et spéciale de la réunion de tous les propriétaires fonciers pris en masse. Autrement, à qui donc appartiendrait ce territoire? Serait-ce au prince? Mais le bien-fonds d'un citoyen quelconque ne saurait être

la propriété du prince. Les droits qu'a ce prince, comme souverain, sur la personne et les propriétés de ses sujets, sont d'une tout autre nature que les droits qu'il a lui-même, comme propriétaire, sur ses domaines particuliers. Serait-ce au peuple qu'appartiendrait le territoire du pays? Mais comment des hommes qui n'ont aucun droit de propriété sur une portion quelconque de ce territoire pourraient-ils être propriétaires du tout ? D'ailleurs, qu'est-ce que le peuple? qu'entend-on par cette expression? Le compagnon qui fait sa tournée et qui est tantôt dans un endroit et tantôt dans un autre; le journalier qui, cette année, se loue ici, y fixe sa résidence, et, l'année suivante, se rendra dans un village situé hors des frontières, constituent-ils le peuple et même peuvent-ils être considérés comme en faisant partie ? Et, dans tous les cas, dans quelque acception que l'on prenne ce mot peuple, il n'en sera pas moins sûr que les habitants d'une ville n'ont aucun droit de propriété sur la terre du propriétaire foncier, habitant de la campagne. Sous quel prétexte, dans quel sens raisonnable et plausible, pourrait-on supposer que les artisans de Memel sont propriétaires des biens-fonds situés dans le pays de Magdebourg? Il reste donc constant que le pays ou l'ensemble de toutes les propriétés territo-

riales appartiennent en propre au corps de tous les propriétaires fonciers pris en masse. L'idée de peuple et d'État, surtout, ne peut guère se concevoir sans l'existence et la propriété d'un territoire. Une horde de nomades, de Hottentots, d'Iroquois ou d'Arabes, ne constitue point un État; car elle ne possède pas une propriété foncière. En errant dans un désert, on n'en acquiert point la propriété. Cette propriété, ce droit exclusif sur la terre ne peut être que la conséquence de la culture et du travail.

Ainsi, l'État peut se considérer comme une société d'actionnaires. Tous les biens-fonds constituent le capital de la société; et j'ai déja fait voir, en traitant de l'économie rurale (part. 1re, vol. I, p. 66 *et suiv.*), que cela est exactement vrai. Tout bien-fonds particulier est une action dans la société. Or, si c'est, à proprement parler, pour la sûreté et la défense du pays que toutes les dépenses de l'État sont faites, ce sont donc les actionnaires de la société ou les propriétaires du pays, qui, seuls, doivent en supporter tous les frais. Or, le montant ou la valeur des actions territoriales ou foncières ne doit pas être déterminé suivant l'étendue de la terre, mais suivant son produit, soit qu'on considère ces actions en masse, ou relativement à chaque actionnaire indivi-

duellement. Ainsi, chaque propriétaire foncier doit supporter ces frais en proportion du produit net de son action.

b, Cette même règle de droit peut encore se déduire d'une autre manière, et s'établir par un raisonnement différent. Tout homme qui retire un avantage quelconque du travail ou du service d'un autre doit donner à celui-ci en retour un salaire au moyen duquel il puisse subvenir à ses besoins. Ce salaire doit donc être égal au moins à tout ce que l'ouvrier ou le domestique consomme. Or, tous les hommes qui habitent un pays servent médiatement ou immédiatement le propriétaire foncier, non pas seulement le journalier et le domestique de ce propriétaire foncier, mais l'artisan qui travaille pour lui ou le négociant duquel il achète divers objets de commerce. Lors même que l'ouvrier et le négociant se servent immédiatement l'un et l'autre, ils servent encore médiatement le propriétaire foncier. Il est tel cordonnier qui peut-être n'a jamais fait de souliers pour le compte du propriétaire d'une terre, mais il en a fait pour le compte de quelques personnes dont le propriétaire foncier ne peut se passer. Nous voyons que quelques hommes sont allés se fixer dans l'Amérique septentrionale, et que, jusqu'ici, eux et

leurs familles se suffisent encore à eux-mêmes : ce qui est naturel et bien nécessaire, puisque une journée entière de chemin sépare chacun d'eux de son plus proche voisin. Mais, avec le temps, ils se multiplieront. La population se trouvera, sur leurs propriétés, plus rapprochée et plus serrée ; la civilisation et le luxe leur feront sentir et connaître de nouveaux besoins. Des artisans, des négociants, leur deviendront nécessaires ; et l'appât du gain attirera ces derniers chez eux, des pays étrangers. Ces derniers se serviront, ensuite, entre eux accidentellement : mais ils commenceront par servir les anciens propriétaires des terres ; car le cultivateur est le premier qui donne à chacun le salaire avec lequel il peut à son tour payer le salaire d'autrui. Ce sera là ce qui se passera par la suite en Amérique, comme cela est ce qui s'est passé jadis en Allemagne. Lorsque la civilisation y rendit l'industrie nécessaire, tous les artisans vinrent servir le producteur propriétaire du sol ; et ce propriétaire les récompensa tous et leur donna les moyens de subsister. Et de même qu'il fournit à leurs besoins, il doit aussi leur accorder sûreté et protection; et, si cette protection nécessite des frais, c'est encore à lui de les supporter. L'ouvrier et le négociant les paient-ils eux-mêmes ? le propriétaire foncier

est obligé de les leur rembourser, et il les leur rembourse, en effet, au moyen d'un salaire d'autant plus élevé. Le maître qui ne donne point la table à ses domestiques doit nécessairement leur payer de plus forts gages; le propriétaire foncier, dès qu'il n'accorde pas personnellement sa protection aux autres classes de la société, est tenu de leur payer, soit pour leurs travaux, soit pour la vente de leurs marchandises un prix plus élevé, en proportion de ce qu'ils sont eux-mêmes dans la nécessité de débourser pour raison de la protection qu'ils obtiennent de l'État ou du gouvernement.

c, Tous les hommes qui, dans un pays, n'ont pas de propriété territoriale, ne peuvent payer les impôts qu'on leur demande, que du salaire de leur travail, du prix de leurs marchandises, ou des intérêts de leurs capitaux. Mais où prennent-ils ce salaire, ce prix et ces intérêts? Car, quoique le salaire, le prix et les intérêts que touche un citoyen soient pour lui comme un fonds dont il paie aussi un salaire, un prix ou des intérêts à d'autres concitoyens, il faut bien qu'il y ait une source première, d'où ces salaires, ces prix et ces intérêts dérivent tous. Cette source existe effectivement; et c'est dans les productions naturelles du sol qu'on la trouve. Si, donc,

cette rente foncière que la terre nous donne est la source première et unique de tout revenu national, elle doit être aussi le moyen primitif et unique de toutes les dépenses et par conséquent de tous les impôts.

Et, dans la réalité, quelle que soit l'assiette des impôts directs ou indirects, ils retombent tous, en définitive, sur la rente foncière; et il n'y a d'impôt direct que celui que l'on prélève sur elle et sur le propriétaire des biens-fonds. Tout autre contribuable doit nécessairement surhausser sa marchandise ou son travail, à raison des impôts qu'il est tenu d'avancer.

Dès que l'accise perçoit un gros d'impôt sur une livre de café, tous les négociants sont obligés de vendre la livre de café un gros de plus. Ils doivent même en porter le prix un peu plus haut : car, s'ils font venir 2,400 livres de café à la fois, ils déboursent 100 écus de plus qu'auparavant; et ils doivent, par conséquent, faire entrer en ligne de compte, et répartir sur chaque livre de café, l'intérêt de ces 100 écus. S'ils n'augmentent pas, en effet, la livre de café d'un peu plus d'un gros, ou si, par hasard, le prix de cet article n'était pas tombé dans le lieu et au moment de leur achat, on peut être sûr que c'est la contrebande qui les dédommage. Les

impôts assis et prélevés sur la consommation des marchandises ne sont appelés indirects, que parce que les marchands qui les paient se les font restituer.

L'impôt sur les salaires les fait pareillement renchérir. Si vous imposez un ouvrier qui gagne 2 écus par semaine à une capitation de 6 gros, payables aussi tous les huit jours, vous le forcez à hausser son salaire de 6 gros au moins. Alléguera-t-on qu'il devrait se passer de ces 6 gros, et, pour cela, vivre avec d'autant plus d'économie? Nous demanderions pourquoi, s'il pouvait faire cette économie, il ne l'a pas faite jusqu'ici. S'il peut vivre, présentement, avec cette économie de plus, d'où lui venait le pouvoir dont il a usé précédemment, pour faire payer 6 gros en sus à la personne au compte de laquelle il travaillait alors? Aujourd'hui et depuis la taxe, il devra subvenir à ses besoins avec un écu et 18 gros; et, précédemment, il dépensait davantage et vivait mieux. Mais, s'il pouvait ainsi, avant l'existence de l'impôt, enchérir son travail jusqu'à concurrence de 6 gros, pourquoi ne le pourrait-il pas encore, après l'établissement de l'impôt, qui lui en fournit un prétexte? Évidemment, il est en soi fort indifférent que l'on renchérisse les subsistances

de l'ouvrier par des impôts directs ou indirects Si l'on exemptait les ouvriers de tous impôts, ils réduiraient d'autant leurs salaires, et vivraient, de leur nouveau salaire, aussi bien qu'auparavant. Et si, jusque-là, ils ont exigé un salaire plus haut, il est évident qu'ils ne l'ont fait qu'en raison et jusqu'à concurrence des impôts.

On insiste, et l'on prétend que les ouvriers, ne payant pas d'impôts, ne travailleraient, cependant, pas à meilleur marché. Mais n'est-ce donc pas une contradiction évidente, qui se combat et se réfute elle-même, que de nier, d'un côté, que les ouvriers puissent renchérir leurs salaires à raison des impôts, et d'avancer, d'un autre côté, que, malgré l'exemption des impôts, ils ne travailleront pas à meilleur marché? Pour qu'il en fût ainsi, pour que les ouvriers ne travaillassent pas à meilleur marché, lorsqu'ils ne paieraient pas d'impôts, il faudrait qu'ils pussent contraindre leurs pratiques à leur payer au-delà de ce qu'ils consomment; mais, s'ils peuvent les contraindre à cela, ils peuvent donc aussi les forcer à leur rembourser l'avance des impôts.

Il est également contradictoire d'avancer que les ouvriers reçoivent un salaire supérieur à la somme moyenne de leurs consommations, et de soutenir, néanmoins, qu'ils ne reçoivent

pas un salaire d'autant plus fort qu'ils paient des impôts. On s'écrie que c'est la concurrence qui détermine tout. D'accord; mais c'est précisément aussi la concurrence qui détermine et fixe le salaire de l'ouvrier dans la proportion de la somme moyenne de ses dépenses, et qui lui donne par conséquent le moyen de renchérir son salaire, à raison de l'augmentation de ses dépenses. Or, l'impôt n'est-il pas une augmentation de dépenses?

Le créancier se fait de même restituer, par son débiteur, les impôts qu'on l'oblige de payer.

Ainsi, il est déja évident que, à l'exception du propriétaire foncier et du fonctionnaire public, tous les membres d'une société rejettent les impôts des uns sur les autres, par l'augmentation des prix de leurs marchandises et de leurs travaux. Il dépend du négociant de fixer la quantité de marchandises qu'il veut acheter; de l'artisan et de l'ouvrier, de déterminer le travail qu'ils veulent faire. C'est, à la vérité, d'après la demande effective qu'ils se règlent; mais ils se déterminent toujours par leur propre volonté. Au contraire, lorsque le cultivateur a ensemencé son champ, il ne dépend ni de sa volonté, ni de la demande effective, mais uniquement de la disposition des éléments et de la fertilité de l'année, que ses

récoltes soient ou non abondantes. Il n'est donc pas maître de fixer le prix de ses récoltes; et il est obligé de se contenter du prix du marché, qui est fixé, d'une part, par la quantité des provisions, laquelle est indépendante, comme nous venons de le voir, de la volonté du cultivateur; et, d'autre part, par le besoin des acheteurs, pareillement indépendant de cette volonté. Le cultivateur n'est donc pas maître de hausser le prix de ses productions en raison des impôts, comme peuvent le faire l'ouvrier et le négociant; en d'autres termes, les impôts ne se rejettent que sur le prix des productions du sol.

Individuellement, le fonctionnaire ne peut pas non plus hausser ses appointements, en raison des impôts. Aussi fait-on à ce fonctionnaire un tort bien réel, en le soumettant au paiement des impôts : car on lui promet une certaine somme pour appointements; et, en lui faisant payer un impôt direct ou indirect, on viole cet engagement, puisque les appointements se trouvent réduits jusqu'à concurrence des impôts qu'il paie. Mais les impôts feront hausser les appointements des fonctionnaires, si on les considère dans leur ensemble et leur généralité. Supposons que, dans un pays, l'accise coûte à un conseiller du prince un florin par jour; cette évaluation ne peut

paraître trop forte, si l'on fait attention que l'accise se perçoit sur le pain, la viande, les légumes, les boissons, le bois, la lumière, les étoffes, la toile, le cuir, et généralement sur tous les objets de consommation. Il est évident que le conseiller, ou tout au moins ses successeurs, pour pouvoir vivre convenablement à leur rang, devront recevoir une augmentation de 365 florins par an; qu'en conséquence, et avec le temps, cette augmentation ayant lieu, les impôts seront aussi rejetés sur autre chose que les appointements.

De telle sorte qu'il faut toujours en venir à reconnaître que toutes les classes de la société, à l'exception seulement de celle des propriétaires fonciers, se rejettent l'impôt des uns sur les autres.

C'est donc à tort que l'on impute aux partisans du système physiocratique d'enseigner que le cultivateur doit simplement faire l'avance des impôts. Il résulte, au contraire, de ce système, que le propriétaire foncier ne doit pas seulement avancer l'impôt, mais le payer intégralement et définitivement; que, dans l'ordre actuel des choses, c'est toujours lui seul qui le supporte en effet, par la raison que toutes les autres classes de la société le rejettent, en défi-

nitive, sur lui; et que, quels que fussent et le nombre et le genre des franchises dont on favoriserait son bien-fonds pour l'exempter des impôts, ce serait toujours lui qui les paierait pour résultat et en dernière analyse. En effet, comment, encore une fois, pourrait-il en être autrement? Toutes les autres classes touchent, de la part d'autrui, leur revenu ou les fonds au moyen desquels elles effectuent leurs paiements. Quiconque paie un salaire, un prix, des intérêts, au domestique, au journalier, à l'artisan, au fabricant, au négociant, lui donne, avec et dans ce salaire, ce prix, ou ces intérêts, ce que celui-ci doit payer en impôts. Tous ces membres de la société n'ont absolument rien que ce qu'ils ont reçu de leurs concitoyens, et par conséquent ils en ont reçu leurs impôts, tout aussi bien que les objets nécessaires pour leur subsistance. Il est fort indifférent que leurs chalands leur remettent l'argent avant ou après le paiement de l'impôt. Dans ces classes, tout est calculé sur le nécessaire, et pour le paiement des dépenses et consommations; et les impôts faisant partie de ces dépenses, chacun doit exiger que les chalands tôt ou tard fournissent l'argent nécessaire pour leur paiement. Le propriétaire foncier, au contraire, ne reçoit pas son revenu de ses concitoyens,

mais de la nature, qui lui accorde ce qui est nécessaire, afin de le mettre en état de nourrir et d'entretenir ceux-ci. Adam Smith lui-même convient que le producteur est le seul qui touche un revenu net. S'il en est ainsi, si aucune autre classe de la société n'a de revenu net, aucune ne peut, non plus, et par cette raison même, rien payer de son propre fonds; elles doivent toutes tirer, d'un fonds qui leur est étranger, l'argent de leurs dépenses et par conséquent aussi de leurs impôts.

—« Mais, dira-t-on, l'argent qui sert au paiement de l'impôt n'est que le représentant d'autres objets qui ont par eux-mêmes une valeur. Ainsi, l'État ne prélève sur le cultivateur que des grains convertis en argent; et de même, ce qu'il reçoit de l'ouvrier, ce sont des travaux convertis en argent. » — Sans doute : ainsi, si l'ouvrier est obligé de payer annuellement à l'État 10 écus, c'est comme s'il travaillait vingt jours pour le compte de l'État, son salaire évalué à 12 gros par jour. Mais comment vit-il pendant ces vingt jours ? Il est évident qu'il ne peut vivre pendant tout ce temps, qu'en augmentant proportionnellement son salaire pour les autres jours de l'année; sans cela, il manquerait absolument du nécessaire. Or, serait-il juste, ou

même possible, d'établir un impôt qui priverait les hommes d'un salaire gagné à la sueur de leur front et pour subvenir à leur strict nécessaire?

On accuse aussi la physiocratie d'être défavorable à l'industrie et au commerce. Et, cependant, elle veut les affranchir de tous les impôts; comment peut-on leur être plus favorable? Et, toutefois, le propriétaire foncier, en supportant seul tous les impôts, ne sera pas plus froissé qu'il ne l'était auparavant. Il est vrai que Young, dans son *Arithmétique politique*, s'élève contre cette assertion, que, dans l'état actuel des choses, le propriétaire foncier paie exclusivement tous les impôts, et que les autres classes de la société les rejettent définitivement sur lui. Il soutient que l'agent de l'industrie peut bien renchérir son salaire, en raison de l'impôt levé sur la matière brute qu'il façonne pour autrui, mais non pas en raison de l'impôt dont on frappe sa propre consommation; que le cordonnier est en droit de se faire rembourser par ses chalands l'impôt qui a été perçu sur le cuir qu'il emploie pour eux, mais qu'il y aurait de la démence à prétendre que ses pratiques sont tenues de lui rembourser l'impôt perçu sur le vin et le thé que lui et sa femme peuvent boire et consommer. Ce-

pendant, et quelque jugement qu'en ait porté Young, le cordonnier se fait incontestablement rembourser, par ses chalands, cet impôt perçu sur le vin et le thé qu'il a consommé dans sa maison; et non-seulement cet impôt, mais même le prix du vin et du thé. Il ne peut, en effet, acheter ce vin et ce thé, il ne peut payer l'impôt à la perception duquel ils ont donné lieu, qu'avec l'argent de ses chalands, puisqu'il n'a évidemment d'autre argent que celui qu'il touche d'eux. Accordez donc aux cordonniers la remise de tous les impôts; alors, et de même que si vous leur distribuiez gratuitement du pain et du vin, ils exigeront et recevront de leurs chalands un salaire moindre, en proportion de la réduction qu'aurait ainsi éprouvée le prix de leurs consommations.

2° *Assiette et établissement de l'impôt.* En résumant ce que nous venons d'exposer, il faut reconnaître comme certaines, admettre en principe et pour bases, les propositions suivantes: 1° Le contingent de tous les actionnaires territoriaux pour le paiement de l'impôt unique doit se calculer et se fixer dans une exacte et juste proportion du produit net de leurs actions; les domaines de la couronne, non plus que toutes les autres propriétés foncières, nobles ou autres,

n'en sont pas exempts. 2° Cet impôt unique et général ne fait pas peser une charge nouvelle sur les propriétés rurales : ces propriétés paieront directement, il est vrai ; mais elles paieront moins qu'elles ne payaient précédemment par voie indirecte. Par la même raison, il n'en fait pas baisser le prix. 3° Cet impôt affranchissant les agents de l'industrie de l'avance de toute autre espèce d'impôt, et faisant baisser le prix de toutes les marchandises et de tous les travaux, il en résulte nécessairement que les avances primitives et annuelles en général, tous les besoins de l'économie rurale, diminuent dans une proportion telle, que le bénéfice qui en résulte est supérieur à l'impôt.

L'établissement de cet impôt, qui simplifie beaucoup le système des finances, n'est ni difficile ni compliqué.

Le point important est l'évaluation exacte du produit net de tous les biens-fonds, des champs, des forêts, des mines, des prairies, des jardins, de la chasse même et de la pêche. Vous y parviendrez, en rassemblant tous les propriétaires fonciers d'une commune ou d'une paroisse, et en plaçant, à la tête de cette assemblée, un fonctionnaire public, qui, d'accord avec les députés des communes circonvoisines, décidera en dernier

ressort. L'assemblée évaluera ce que le bien-fonds de chaque propriétaire doit produire, dans son ensemble et sans en excepter la moindre chose. Il pourra arriver que la première évaluation ne sera pas tout-à-fait juste; mais quelle est l'estimation que l'on puisse supposer être d'une exactitude parfaite? D'ailleurs, avec le temps, tous les propriétaires fonciers se convaincront que le mensonge et l'inexactitude ne sont jamais avantageux et ne peuvent leur être favorables; tandis que la vérité est et sera toujours dans l'intérêt de tous et de chacun. En réitérant l'estimation tous les six ans, on se rapprochera progressivement de cette vérité. Chaque jour, le fermage que rapporte un bien-fonds est déterminé, entre le propriétaire de ce bien et le fermier, à la satisfaction des deux parties; pourquoi donc ce fermage ne serait-il pas également bien évalué, lorsqu'il s'agit d'asseoir convenablement et avec justice l'impôt foncier? Les grands arpentages pourront aussi être utiles et faciliter l'estimation des terres; mais il n'est pas nécessaire de surseoir à l'évaluation, jusqu'à ce qu'un arpentage ou cadastre général ait été effectué. Chaque commune ayant ainsi évalué les domaines, biens ecclésiastiques, biens nobles, fermes et autres propriétés foncières qui se trouvent circonscrits

dans l'étendue de son territoire; chaque ville ayant pareillement évalué le produit des jardins et des champs qui peuvent en dépendre; on aura obtenu l'estimation générale du produit de tout le territoire, et de chaque propriété particulière qui en fait partie.

Alors, le gouvernement présentera aux États le budget des finances, et les consultera sur la question de savoir s'il convient d'augmenter ou de diminuer la dépense à certains égards; mais peut-être est-il préférable que le prince, au lieu de demander le consentement des États, se borne à prendre leur avis, et se réserve de prononcer ensuite, de peur que quelques représentants ne refusent ce consentement, au grand préjudice du pays et dans des intentions révolutionnaires et hostiles (*). Quoi qu'il en soit, la dépense une fois bien fixée, sa comparaison avec l'évaluation du produit net du territoire suffira pour faire connaître quels doivent être la proportion et le taux de l'impôt d'après ce revenu. Si, dans un pays, quel que soit d'ailleurs le nombre de ses ha-

(*) Ce serait préférer le gouvernement absolu et despotique d'un seul aux avantages d'un gouvernement modéré et où les pouvoirs sont distincts et sagement répartis. (Voy., à ce sujet, la deuxième partie de l'*Esprit du Droit* et de la *Science du Publiciste*).

bitants, le produit brut s'élevant à 70 millions d'écus, le produit net, évalué à 2/5, est de 28 millions, et que les dépenses de l'état exigent un impôt de 5 millions d'écus; l'impôt sera, pour chaque propriétaire foncier, du 17 1/2 p. o/o de son fermage.

3° *Perception de l'impôt.* Les époques de paiement et de perception doivent être rapprochées, parce que les recouvrements de faibles sommes sont plus faciles; que le paiement peut et doit même en être poursuivi avec plus d'exactitude et de rigueur. Ainsi, chaque semaine, dans chaque paroisse, chaque propriétaire, à tour de rôle, pourrait recueillir le montant de toutes les cotisations ou capitations, et en envoyer le total, ainsi que la liste des débiteurs en retard, au receveur de l'arrondissement. Celui-ci prélèverait, sur le total de la recette de toutes les communes de son ressort, la somme nécessaire pour acquitter toutes les dépenses de cette circonscription de territoire, et transmettrait l'excédant au caissier ou receveur de la province, lequel, déduction faite des dépenses générales de cette autre circonscription de territoire, verserait à la caisse générale ou trésor public et national (*).

(*) Voy. la Science du Publiciste, 2e partie, vol. V, p. 379, *n.a.*

4° *Avantages de ce système d'impôt.* — *a*, L'impôt, ou les impôts en général, et quels qu'ils soient, ne doivent jamais s'élever au-delà du produit net; car toute agriculture cesserait du moment où l'on enlèverait aux cultivateurs la moindre partie de ce qui représente leurs avances primitives et annuelles. L'impôt ne doit même pas absorber tout le produit net; car ce produit n'est pas seulement le fonds dont se paie l'impôt, mais il a, de plus, une double destination. Premièrement, dans les années où la récolte a manqué, il doit subvenir aux besoins jusqu'à la récolte prochaine, et soutenir jusque-là l'économie rurale; secondement, il doit servir à entreprendre des améliorations : soit que, dans ces deux cas, on l'affecte directement à ces besoins, soit qu'on l'emploie à acquitter les dettes contractées pour y pourvoir. Plus la quotité de produit net que le gouvernement abandonne au producteur sera considérable, et plus celui-ci, l'État et le prince y gagneront; et je dis le prince, parce que, dans une monarchie héréditaire, le prince n'a pas de plus grand intérêt que de porter progressivement le produit net du pays à son plus haut degré d'élévation possible. Si l'on admet que, dans notre climat, sur cinq années, il s'en trouve au moins une où la récolte manque,

il semble nécessaire d'y laisser en réserve, pour obtenir sa destination, un cinquième du revenu net annuel; et sur les 4/5 qui restent, l'État ne peut prendre au-delà de la moitié, afin de ne pas anticiper sur le fonds destiné aux améliorations. C'est d'après cette base qu'est établie la règle de Quesnay, de ne jamais prélever, pour les impôts, au-delà de 40 pour o/o du produit net. Le premier avantage du système d'impôt unique et général sera d'acquérir la certitude complète que ce taux ne sera jamais dépassé.

b, Le second avantage de cet impôt, et celui-là n'est pas non plus sans importance, serait l'extrême modicité des frais de perception. Les frais que cette perception coûte pour les impôts actuels peuvent, comme nous l'avons dit, être estimés de 12 à 15 pour o/o; ceux du nouvel impôt ne se monteraient pas au-delà de 1 p. o/o. Suivant les renseignements officiels contenus dans l'ouvrage de M. Bratring, ayant pour titre : *Description de la Marche électorale de Brandebourg*, il y avait dans cette province, en 1801, deux mille préposés aux douanes, environ. Dans notre système, cent fonctionnaires, tant supérieurs que subalternes, suffiraient pour expédier toutes les affaires de cette même province.

c, Les impôts que les ouvriers et les mar-

chands paient aujourd'hui équivalent certainement aux 2/5 du prix de toutes les marchandises et du salaire de tous les travaux. L'établissement de l'impôt sur le produit des terres ferait tomber d'autant ce prix et ce salaire. Un fonctionnaire public, surtout dans les pays où l'accise est en vigueur, ne ferait-il pas volontiers le sacrifice de 2/5 de ses appointements, pour obtenir une réduction proportionnelle sur le prix de tous les vivres et de toutes les productions de l'industrie dont il ne peut se passer? Les dépenses de l'État, soit pour construction de forteresses, de monuments, de chemins, de canaux, de munitions, d'armes, d'équipements militaires, etc., reviendraient de même, et dans une semblable proportion, à meilleur marché. En ajoutant cette épargne à celle des frais de perception, on peut calculer que les 3/5 des dépenses actuelles suffiraient pour faire face à tout, et que l'on pourrait par conséquent réduire également la recette à 3/5 de la recette actuelle.

d, Les avances primitives et annuelles du propriétaire foncier lui revenant aussi à 2/5 meilleur marché, il en résulterait pour lui, comme pour les autres citoyens, une diminution de 2/5 sur le montant de tous les impôts, qui, en définitive, retombent toujours sur lui, même dans

le système actuel des impôts et des finances. Et c'est en cela que consisterait son avantage; et non pas, comme on l'a prétendu, dans un renchérissement du prix de ses produits, calculé en raison de l'importance du nouvel impôt, comme s'il ne devait qu'en faire l'avance.

Dans le tableau économique et synoptique qui se trouve à la fin de la 1re partie de cet ouvrage, l'impôt se trouve compris dans les 2,000 millions que dépensent les fermiers. Il faudrait le défalquer de cette somme, le propriétaire devant à l'avenir acquitter, directement, sur le produit net, l'impôt, qui ne pèserait plus en aucune manière sur le fermier.

5° *Réponse à quelques objections.* — *a*, La justice veut que l'on accorde aux fonctionnaires que l'établissement de ce système mettra hors d'activité, et cela d'après l'ancienneté de leurs services, une pension qui serait fixée à un ou deux tiers et même à la totalité de leurs appointements.

b, Quelques personnes croient réfuter le système physiocratique, en alléguant l'exemple des villes anséatiques. Ces villes, n'ayant point de territoire sur le produit duquel elles puissent asseoir et prélever leur impôt, sont, en effet, une sorte d'anomalie. En elles, se trouvent tout à

la fois réunies les notions d'État et de Communes ; toutes leurs dépenses doivent même être considérées comme des dépenses communales. Mais, si le système de liberté et d'impôt que la physiocratie enseigne s'établissait dans le pays de Holstein, on verrait bientôt la ville d'Altona éclipser Hambourg.

c, Ce système d'impôt suppose la liberté illimitée de l'industrie ; et, sans cette liberté, il est clair qu'il ne pourrait exister. Tous deux dérivent des principes du droit ou des lois du juste et de l'injuste. Or, le droit est un ; il ne peut être scindé et divisé.

3° *Dépenses imprévues. — Dette publique.*

I. Création et utilité d'un trésor. On s'est beaucoup récrié contre l'existence d'un trésor, et les auteurs semblent s'être entendus généralement pour la réprouver. On a même fait un vif reproche au roi de Prusse, Frédéric II, d'avoir soustrait à l'industrie certaines sommes d'argent et de les avoir laissées inactives dans ses caisses ; tandis que, par leur circulation, elles auraient profité au pays et accru la richesse nationale. Ce reproche, et les raisonnements sur lesquels il se fonde, n'annoncent pas des vues

saines, relativement aux opérations commerciales et à la circulation de l'argent. A sa mort, Frédéric II laissa six millions de sujets, qui consommaient, annuellement, près de 300 millions d'écus, et qui touchaient, par conséquent, un revenu égal. Il aurait pu avoir 20 millions d'écus dans son trésor, dont l'intérêt annuel n'eût été que d'un million, somme à laquelle les sujets pouvaient facilement subvenir; car un million d'écus n'était pour la Prusse entière que comme serait un écu pour un homme ayant un revenu de 300 écus. Et, certes, dans le cas d'une guerre ou de quelque autre circonstance imprévue, la ressource d'une semblable somme, puisée dans le trésor, serait de beaucoup préférable à celle des emprunts. Il est même présumable qu'un État qui posséderait un tel trésor trouverait encore un crédit plus facilement qu'aucun autre, lors même que ce trésor serait épuisé: car l'épargne, au moyen de laquelle ce trésor aurait été formé, suppose un ordre régulier et sévère établi dans les finances; et cet ordre est, aux yeux des créanciers, la meilleure de toutes les cautions.

Ce qu'un trésor soustrait à l'industrie nationale étant, comme on le voit, de peu d'importance, lors même que ce trésor serait considérable, et les ressources que ce trésor peut offrir pour

l'État étant grandes, tout État devrait songer à une pareille épargne pour les cas de nécessité; de même que, dans les années favorables et abondantes, le bon père de famille met de côté pour les temps malheureux et pour les dépenses imprévues qui peuvent en résulter.

II. Retards et anticipations. Lorsque ces circonstances imprévues se présentent pour un État qui n'a point mis en réserve ce denier d'épargne; dès qu'il s'est formé un déficit, on a souvent eu recours, pour y pourvoir, aux retards et aux anticipations.

1° *Retards des paiements.* Suspendre ou retarder les paiements, c'est pour l'État, comme pour le simple particulier, contracter des dettes; et c'est la plus mauvaise manière de le faire. Elle ruine le crédit public, qui est nécessaire à la prospérité des finances, non pas seulement dans les jours de crise, mais dans tous les temps. Les fournisseurs et tous les hommes qui contractent avec l'État élèvent naturellement leurs prétentions dès qu'ils ne peuvent pas compter sur un paiement exact et prompt. C'est, du moins, un moyen pour eux de retrouver l'intérêt de leur argent pour le temps où ils en seront privés. Plus la durée de ce temps sera incertaine et indéterminée, et plus ils seront obligés de por-

ter haut leurs prétentions. Un gouvernement qui ne paie pas avec exactitude, paie donc tout beaucoup plus cher. Et la suspension des paiements est une chose d'autant plus mauvaise, que l'on n'avoue pas franchement l'impuissance où l'on est de payer. Or, on est bien loin de faire cet aveu, lorsque l'on cherche à masquer cette impuissance par des formalités et des liquidations dont personne ne saurait être dupe, et dont au contraire le véritable motif est bientôt pénétré, lorsqu'elles ne sont pas réellement nécessaires.

2° *Anticipations*. Les anticipations auxquelles on a quelquefois recours ne sont pas un expédient plus convenable. Il est très-préjudiciable, injuste et tyrannique de contraindre des contribuables ou des fermiers à payer, avant le terme de l'échéance, des impôts ou des fermages qui ne seraient même pas déterminés. En France, on a cru trouver un moyen de prélever ainsi les impôts par anticipation. A cet effet, au commencement d'un quartier ou d'un semestre, des lettres de change, tirées par le gouvernement sur les receveurs-généraux et pour être payées sur le montant de la prochaine recette, sont de suite mises en circulation au moyen de l'escompte. Mais si, d'une part, les receveurs qui engagent par là leur crédit personnel doivent

naturellement en être indemnisés, la personne qui escompte doit aussi trouver un bénéfice à cette opération, et le gouvernement est obligé de supporter le paiement de doubles intérêts. De plus, il est évident que la somme payée, par anticipation, doit toujours se trouver en déficit pour l'État, à l'époque où il aurait dû la recevoir, et que ce déficit se trouve accru par les hauts intérêts payés pour son anticipation.

III. Emprunts. De tous les moyens de couvrir un déficit, le moins préjudiciable et le plus naturel est sans contredit celui de l'emprunt. Mais, alors même, il est essentiel de ne stipuler que des conditions raisonnables, de ne négliger aucune des mesures convenables pour assurer le paiement exact des intérêts, et de prendre, au moment même de l'emprunt, celles qui doivent opérer, par la suite, l'amortissement et l'extinction de la dette.

1° *Création de l'emprunt.* Lorsque l'emprunt que l'État se propose de contracter doit être d'une somme considérable, on ne peut guère espérer que les capitalistes retireront leurs fonds des placements auxquels ils se trouvent employés et viendront l'offrir au gouvernement, s'ils ne s'y trouvent déterminés par l'espérance d'un bénéfice; et, par cette raison, l'État est

toujours obligé de payer un intérêt plus fort que le simple particulier. De plus, celui-ci peut-être actionné et poursuivi en justice pour le paiement des intérêts et du capital; les voies coercitives et d'exécution sont ouvertes, lorsqu'il ne satisfait pas à ses engagements ou aux condamnations prononcées contre lui. Il n'en est pas de même à l'égard du gouvernement. Il n'existe aucun moyen d'exécution et de contrainte à employer envers lui; autre motif pour qu'il soit dans la nécessité de payer des intérêts plus élevés que le simple particulier.

Il n'est pas moins évident que l'on ne peut se procurer, en argent comptant, un emprunt considérable; mais il faut dire que cela n'est pas nécessaire. Une partie de cet emprunt seulement doit être dépensée sur-le-champ; les fournisseurs peuvent être payés en obligations; des paiements qui doivent être effectués dans des endroits éloignés s'opèrent au moyen de lettres de change dont la valeur peut aussi être remboursée en obligations. Ce sont donc des obligations portant intérêts que l'État doit créer et souscrire pour réaliser son emprunt. Ces obligations doivent être stipulées payables au porteur, afin qu'elles puissent, ainsi que l'argent comptant, circuler de main en main, et que cela détermine à les

accepter de préférence : car, si elles étaient stipulées payables à un créancier nominativement indiqué, il faudrait, pour en transporter le droit et la propriété à d'autres, se conformer à toutes les formalités juridiques des transports et des cessions; ce qui entraînerait beaucoup d'embarras et de frais, en pure perte.

Il est convenable aussi de charger un ou plusieurs banquiers de négocier l'emprunt; et, si l'on en charge plusieurs, il faut contracter collectivement avec tous, afin qu'ils opèrent simultanément, comme un seul individu ou comme une société unique et animée d'un même intérêt, et qu'ils ne compromettent pas celui de l'État par leur rivalité et en agissant en opposition les uns avec les autres. Il est vrai qu'il y a bien lieu de présumer qu'ils sauront s'entendre et s'associer d'eux-mêmes.

Lorsqu'un emprunt a été négocié, il est du devoir du gouvernement de veiller à ce que le cours de ses obligations ne tombe pas en baisse, c'est-à-dire, à ce que les porteurs de ces obligations ne soient pas obligés de les céder à un prix inférieur à leur valeur nominale. Lorsque ces obligations sont mises en circulation pour une valeur considérable, il est difficile que leur cours n'éprouve pas un peu de baisse; mais c'est un motif

de plus pour prendre les mesures propres à maintenir le cours aussi haut qu'il est possible.

2° *Paiement des intérêts.* A cet effet, il importe essentiellement d'inspirer à tous les créanciers, dès l'origine même de l'emprunt, l'intime confiance que les intérêts leur seront payés avec exactitude et ponctualité. Il faut donc donner, sur-le-champ, un nantissement, un fonds de garantie, à la dette, c'est-à-dire au paiement des intérêts, et donner aux créanciers l'assurance que ce fonds ne sera jamais détourné de son objet. Il faut, ensuite, que les intérêts soient, en effet, payés à jour préfixe. La loi de la justice le prescrit, et par conséquent aussi celle de la prudence, qui ne conseille jamais rien autre chose que ce qu'enjoint la justice. Lorsque les intérêts sont payés exactement, le cours des obligations ne baisse qu'autant que l'escompte ordinaire des bonnes lettres de change est en hausse; parce qu'alors le taux des intérêts est généralement monté, et qu'alors aussi les capitaux mêmes dont l'intérêt est le plus certain et le mieux garanti doivent naturellement perdre quelque chose de leur valeur. Et, si tout ce qu'enjoint la plus scrupuleuse justice s'exécute ponctuellement relativement au paiement des intérêts, les finances, dans le cas où, par la suite,

elles seraient encore obligées de recourir à de nouveaux emprunts, pourraient, en outre, compter sur des conditions beaucoup plus favorables pour la création de ces emprunts.

Le gouvernement devant naturellement payer, comme nous venons de le dire, un intérêt plus élevé que ne le paierait un simple particulier, il sera sage d'aller au-devant, de se soumettre volontairement et de bonne grace à cette nécessité, et d'offrir cet intérêt au prêteur dès le premier moment. Si donc l'intérêt de l'argent, dans les emprunts ordinaires, est de 5 p. %, l'État ne doit pas hésiter à payer 6 p. % des capitaux dont il veut contracter l'emprunt. Autrement, il se verra induit, entraîné à adopter des conditions difficiles et compliquées, qui, sous diverses dénominations, à titre de provisions, de primes, etc., lui feront perdre beaucoup plus sur le capital, qu'il ne s'imaginera épargner ou qu'il n'épargnera en définitive sur le paiement des intérêts.

Lorsque les intérêts auront été, ainsi, assurés et garantis, lorsque le paiement s'effectuera avec exactitude et ponctualité aux termes d'échéance, et que les créanciers n'éprouveront ni perte, ni inquiétude, ni retard, l'État, il faut l'énoncer comme une règle sûre et générale, peut, à l'égard du remboursement du capital,

en agir comme il le juge le plus convenable à ses intérêts; il peut proroger l'époque de ce remboursement; il peut même déclarer que ce remboursement n'aura pas lieu, et convertir l'intérêt en constitution de rente perpétuelle et non remboursable. Ces obligations n'en éprouveront aucune baisse sensible; tandis que la moindre variation, la moindre incertitude pour le paiement des intérêts, les fera tomber d'une manière très-préjudiciable, et aux créanciers de l'État, et à l'État lui-même. En 1803, l'Autriche déclara que les capitaux qu'elle devait rembourser en 1814, ne le seraient qu'en 1824; et ses obligations n'éprouvèrent pas la moindre baisse. Mais, lorsque, l'année suivante, elle commença à payer les intérêts de ces capitaux, non en espèces, mais en notes de banque, quoiqu'elle ne donnât ces notes de banque en paiement que pour leur valeur suivant le cours, et quoique en définitive les créanciers, par suite de la nécessité où ils se trouvèrent, cependant, de convertir ces notes de banque en espèces chez les changeurs, ne perdissent qu'un demi pour cent sur le montant de leurs intérêts, les obligations tombèrent de plus de 10 p. %. Tout cela est fort naturel; parce que ce que veut le capitaliste, par-dessus tout, c'est de jouir des fruits

de son capital; et, si le paiement de ces fruits est assuré, il trouvera facilement d'ailleurs à se procurer, par le transfert de son inscription, le capital dont le remboursement lui deviendrait nécessaire.

Toutefois, les dettes publiques sont en elles-mêmes un mal; et si, dans les cas de nécessité, on ne doit pas craindre d'y recourir par la création d'un système d'emprunt réfléchi et bien calculé, il ne convient pas moins, en temps de paix et le moment de la nécessité passé, de s'appliquer à les amortir; c'est s'acquitter d'un devoir envers la génération présente et envers la postérité.

Du reste, quoiqu'on puisse les porter loin, l'obligation d'en acquitter exactement les intérêts doit toujours y mettre un terme; et c'est encore à la théorie qu'il appartient de déterminer le point auquel elles peuvent s'élever. Nous avons dit, et nous répétons, que les 2/5 du produit net sont la limite la plus étendue que l'on puisse donner à l'impôt. Ces 2/5 doivent donc subvenir à toutes les dépenses de l'État, le paiement des intérêts de la dette publique compris. Ainsi, par exemple, que le produit brut des royaumes de la Grande-Bretagne et de l'Irlande se monte annuellement à 770 millions sterling, et leur produit net à 308 millions, la dépense totale de

ces deux royaumes ne peut guère être portée au-delà de 120 millions sterling (valeur actuelle de l'argent). Si, donc, les dépenses ordinaires et annuelles s'élèvent à 30 millions, non compris les intérêts de l'emprunt, la plus haute somme d'intérêts que l'Angleterre puisse annuellement payer sera de 90 millions; et l'on calculera, d'après cela, l'importance du capital qu'elle peut emprunter. Dans ce calcul, il faut cependant avoir égard, à ce que la valeur de l'argent ne reste pas toujours la même; à ce que cette valeur peut hausser ou baisser; et à ce que, si elle vient à baisser, les conditions des derniers emprunts seront d'autant plus défavorables et onéreuses.

Dans le même pays, au commencement de l'année 1813, les intérêts de la dette publique ne se montaient encore qu'à 24 millions; et, depuis, 14 millions ont été amortis.

3° *Amortissement.* Il serait juste que l'amortissement d'une dette fût effectué par la génération même qui l'a contractée. D'ailleurs, cette opération de l'amortissement de la dette contractée ajoutera une puissance et une étendue plus grandes au crédit public, puisqu'elle offre aux créanciers futurs une garantie d'autant meilleure pour le paiement des intérêts des capitaux par eux prêtés. Pour opérer cet amortissement, il

faut créer un fonds de réserve; et ce fonds devrait être formé au moment même où se réalise l'emprunt. A cet effet, si l'emprunt est négocié et contracté à raison de 5 p. °/₀ d'intérêt, le gouvernement fera entrer en ligne de compte, dans l'impôt, 6 p. °/₀ du capital emprunté; et, dès l'année suivante, il pourra déja amortir ce même capital, jusqu'à concurrence de 1 p. °/₀. Les intérêts des fractions de la dette amortie accroissent au fonds d'amortissement; et, de cette manière, si l'on a contracté l'emprunt à l'intérêt de 5 p. °/₀, un fonds de réserve constitué par un excédant annuel de 1 p. °/₀ suffira pour amortir la dette en 37 ans. Le fonds d'amortissement doit être inviolable et demeurer intact, lors même que l'on serait forcé de recourir à de nouveaux emprunts. Il n'y a rien d'absurde à amortir des dettes anciennes, tandis que l'on en contracte de nouvelles. Les dettes nouvelles n'exigent que le paiement de l'intérêt; et le fonds d'amortissement, pour les dettes anciennes, s'accroît progressivement par l'accumulation de l'intérêt des intérêts des fractions de ces dettes anciennes, amorties par la méthode que nous venons d'indiquer.

Une crainte entièrement dénuée de fondement est celle qu'a manifestée lord Lauderdale, en

disant que l'amortissement de la dette publique augmenterait la masse du numéraire en circulation à tel point, que le taux de l'intérêt en éprouverait une baisse préjudiciable. L'amortissement de la dette publique ne peut s'effectuer que progressivement et insensiblement; et, au fur et à mesure, les capitaux se replacent ailleurs, et refluent vers la culture et l'amélioration des terres. Comment, au surplus, concevoir que le taux de l'intérêt puisse jamais être trop bas; qu'il puisse, alors et par ce motif, occasioner un préjudice? Le noble lord suppose que l'on placerait les capitaux chez l'étranger; mais, quand cela serait, quel mal y aurait-il? Tous ses raisonnements démontrent assez qu'il est prévenu en faveur du système *mercantile*.

Mais, si l'amortissement de la dette publique est une chose avantageuse et désirable, il n'y a pas de ressource plus injuste, plus imprudente et plus honteuse, que la banqueroute ou la réduction de cette dette. En France, le gouvernement y a eu recours, par suite des funestes crises de la révolution qui a agité ce pays; à une époque plus récente encore, le gouvernement despotique de Buonaparte en a agi de même à l'égard de la Westphalie et de la Hollande; en Angleterre et en Allemagne, il est une classe d'hommes qui la solli-

citent et cherchent à la faire considérer comme une mesure indispensable. Cependant, elle n'est pas seulement une opération frauduleuse et qui par ce motif doit être repoussée : elle suppose, d'ailleurs, l'ignorance la plus complète des premières notions de la science financière; puisque nous venons de voir jusqu'à quel point on peut élever sans inconvénient l'importance de la dette publique, et qu'en Angleterre elle n'est pas encore parvenue au tiers du taux auquel elle peut monter.

IV. Emprunts déguisés. Pour déterminer et compléter notre tâche, il ne nous reste plus qu'à faire mention de quelques moyens, artificiels et déguisés, mis en pratique pour la création et la constitution des dettes publiques.

1° *Annuités.* Les annuités sont une sorte d'obligation par suite de laquelle le créancier touche, pour son capital, un intérêt supérieur à celui que le gouvernement et même le commerce pourraient généralement lui accorder; mais cet excédent d'intérêt, qu'il reçoit tous les ans, produit l'amortissement du capital même, de telle sorte qu'à une certaine époque convenue et indiquée, il n'a plus à recevoir ni intérêts ni capital.

En Angleterre, on a créé de ces sortes d'*annuités* pour un laps de temps plus ou moins

long, pour quatre-vingt-seize ans, pour vingt-quatre ans, et même pour le temps seulement de la durée de la vie du créancier de l'État.

Il me semble qu'elles doivent toutes être rejetées, ne fût-ce que par la raison, entre autres, qu'elles provoquent les citoyens à frustrer leurs héritiers de leur bien. D'ailleurs, les sommes qu'elles peuvent procurer seront toujours fort peu considérables, puisqu'il n'y a guère que le capitaliste qui n'a pas d'enfants pour héritiers, mais seulement quelques parents fort éloignés, qui peuvent se déterminer à faire valoir et à aliéner ainsi leurs capitaux.

2° *Tontines.* Les tontines sont des opérations d'une nature un peu plus compliquée, et qui peuvent différer sous certains rapports. Ce sont habituellement, et en thèse générale, des sociétés viagères, dans lesquelles les actionnaires qui ont contribué à en former le capital se succèdent dans la jouissance de la rente viagère que ce capital produit, et héritent les uns des autres au fur et à mesure des décès, mais de telle sorte, néanmoins, qu'après la mort du dernier survivant des actionnaires, la rente est éteinte et le capital acquis à l'État.

3° *Papier-Monnaie.* La création du papier-monnaie est encore une ressource extraordinaire

imaginée, dans les temps modernes, pour subvenir aux besoins de la dette publique. Ce papier-monnaie est une obligation consentie par l'État. Il y a entre ce papier-monnaie et la monnaie métallique la même différence qu'entre une obligation et un gage. Ce papier-monnaie ne diffère des billets de banque qu'en ce que ces derniers ne sont pas créés par l'État; il se distingue des autres obligations de l'État, en ce qu'il est une obligation qui ne porte pas intérêt.

Il est dans l'ordre naturel des choses que le papier-monnaie perde au cours. Qui accepterait jamais, pour sa valeur nominale, une obligation, fût-ce même celle d'un simple particulier, lorsque, d'abord, cette obligation ne produit pas d'intérêt, qu'ensuite elle n'est remboursable qu'à une époque qui dépend uniquement de la convenance et de la volonté du débiteur, et que, de plus, celui-ci est notoirement et pour long-temps dans l'impuissance de payer? Il serait donc bien plus surprenant que le papier-monnaie conservât son cours, qu'il ne l'est de le voir tomber partout promptement et beaucoup.

Si quelque chose le soutient, c'est la possibilité de s'en servir pour les paiements à effectuer dans les détails et les relations journalières du commerce; possibilité qui devient une sorte d'obli-

gation et de nécessité, du moment où l'on ne se sert plus que du papier-monnaie pour le paiement de ses consommations, et que l'on réserve son argent comptant pour le consacrer à d'autres usages.

Le papier-monnaie ne pourrait se maintenir au pair qu'autant qu'il existerait une caisse qui le convertirait en espèces aussi facilement qu'une banque réalise le remboursement de ses billets. Mais, pour qu'une caisse de cette nature pût se soutenir, il faudrait que la quantité de papier-monnaie émise dans la circulation n'excédât pas les besoins du public. Cette quantité ne peut jamais s'élever à une somme bien considérable; et, partout où le papier-monnaie a cours, on le voit, au contraire, s'accumuler habituellement à tel point, qu'il excède bientôt de beaucoup la masse de l'argent courant. Il est donc tout naturel qu'il perde de sa valeur.

Le despotisme qui fut exercé en France, au nom même de la liberté, ne put empêcher le discrédit dans lequel les assignats tombèrent. Et, lorsque ce despotisme terrible imagina de contraindre, sous peine de mort, à accepter ces assignats pour leur valeur nominale même et comme s'il eussent été de l'argent monnayé, le prix de toutes les marchandises haussa tellement,

qu'un homme frugal payait 500 écus pour un seul repas. Est-il une preuve plus irréfragable que la création du papier-monnaie est une opération vicieuse et funeste, qui détruit tout à la fois et la prospérité des finances et le bien-être des particuliers? Elle augmente considérablement les dépenses de l'État et réduit à zéro les appointements de tous les fonctionnaires.

Si donc il peut se rencontrer des circonstances tellement critiques et fâcheuses, qu'elles mettent l'État dans l'impuissance absolue de contracter aucun emprunt, et qu'il ne puisse alors se sauver qu'en ayant recours à la fabrication d'un papier-monnaie; qu'aussitôt cet orage passé, le gouvernement apporte tous ses soins à sa libération et à l'anéantissement de cette ressource désastreuse. Mais plus les moyens que l'on emploiera pour atteindre ce but seront compliqués, et moins ils seront efficaces; et, lorsque l'on entendra l'autorité se récrier contre l'usure, en lui imputant de tendre à faire baisser le cours du papier-monnaie, on pourra déja reconnaître, à ce seul indice, que l'on a choisi et mis en usage de mauvais moyens. Certes, aucun usurier n'a l'envie de perdre sur les effets publics qu'il possède; et l'on aurait plutôt lieu de savoir gré à ces prétendus usuriers de contribuer de

tout leur pouvoir à maintenir la valeur de ces effets.

Le moyen le plus naturel et le plus simple de retirer le papier-monnaie de la circulation serait celui-ci : ce papier est une dette qu'il faut acquitter ; il convient donc de créer le plus promptement possible un fonds destiné à son annihilation. Ensuite, on ordonnerait que, dans tous les paiements que l'État aurait à effectuer, les comptes seraient faits en espèces courantes, et les paiements effectués, chaque fois, en papier, mais au taux et dans la proportion du cours constaté au jour du paiement. Alors, le fonctionnaire public toucherait ses appointements, comme s'il les eût reçus en argent métallique, puisque le papier-monnaie ne lui serait donné que suivant le cours du jour; le propriétaire toucherait ses termes de fermages, comme s'ils eussent été acquittés en argent, puisqu'il ne les recevrait pareillement que suivant le cours. Les comptes n'éprouveraient, par là, aucune complication, le cours du jour du paiement pouvant être facilement constaté. De temps à autre, le fonds d'amortissement, avec l'argent nouvellement frappé à l'hôtel des monnaies, pourra acheter et retirer une certaine portion de papier-monnaie. Ce papier-monnaie retiré de la circulation sera dé-

truit et annulé; mais il n'est pas nécessaire, et peut-être n'est-il pas non plus convenable, de le brûler publiquement. Cette précaution renferme une sorte de reconnaissance, de la part de l'autorité financière, que l'on se défie d'elle; tandis que, d'un autre côté, la plupart des hommes ne regardent cette opération que comme un spectacle insignifiant et ne prouvant rien. La meilleure manière d'administrer les finances, de même que la meilleure police, est celle qui ne fait pas parler.

Mais n'est-il pas souverainement injuste, dira-t-on, que le gouvernement retire ainsi son papier-monnaie, pour une valeur de beaucoup inférieure à celle pour laquelle il l'avait émis? Voici la réponse à cette objection : C'est volontairement que le porteur rend ce papier-monnaie au taux du cours; il n'est point, du reste, constitué en perte, par cela même qu'il rend ce papier pour une valeur au-delà de laquelle il ne pourrait le placer et le faire valoir ailleurs; lui-même ne l'a assurément pas reçu ni pu recevoir pour sa valeur nominale pleine et entière. Ce qui serait, au contraire, tout-à-fait en opposition avec la loi de la raison et de la justice, ce serait que le gouvernement continuât de payer tous les appointements des fonctionnaires publics et tous les intérêts de sa dette, en un pa-

pier que l'on serait obligé de recevoir pour une valeur supérieure à celle du cours. De telle sorte, par exemple, que le fonctionnaire qui devrait toucher 600 écus d'appointements, recevant cette somme en un papier dont le cours serait à 20 pour cent, ne toucherait véritablement que 120 écus, au lieu de 600 écus qui lui sont dus : tandis que, pour lui remettre ces 600 écus qu'il est en droit de réclamer, il aurait fallu lui payer 3,000 écus en papier. De même, les impôts étant établis et devant être acquittés en argent, le contribuable qui les paierait en papier, suivant sa valeur nominale, ferait un bénéfice auquel il n'a aucun droit de prétendre. Mais, si, le cours étant toujours supposé à 20 p. cent, il paie 100 écus en papier, au lieu de 20 écus qu'il devait acquitter en argent, la loi de justice sera satisfaite.

Les choses se remettront ainsi au niveau; et, insensiblement, le papier-monnaie disparaîtra.

Afin de détruire le mal avec plus de promptitude, on pourrait aussi ouvrir un emprunt garanti par une partie du fonds d'amortissement, avec stipulation d'intérêt. Les obligations de cet emprunt seraient stipulées payables en monnaie métallique; tandis que, au contraire, les capitaux versés pour réaliser l'emprunt et contre l'exhi-

bition des obligations remboursables en numéraire, seraient acceptés en papier et même pour la valeur nominale de ce papier.

Les banques créées par l'État, loin de remédier à l'inconvénient du papier-monnaie, ne font, au contraire, qu'accroître le mal, surtout dans les cas de guerre; c'est ce dont conviendra facilement tout homme qui connaît suffisamment l'essence, la nature des banques, et le négoce de l'argent. Elles feront, dira-t-on, de bonnes affaires, qui serviront à atteindre le but proposé. Mais je demande que l'on indique quelles sortes d'affaires favorables elles peuvent faire; et quelle espèce de bénéfice elles peuvent procurer.

Enfin, s'il existait des papiers-monnaie de différentes natures; avant tout, il conviendrait de les convertir en une seule espèce de papier.

TABLE DES MATIÈRES.

DEUXIÈME PARTIE.

DROITS ET DEVOIRS DU GOUVERNEMENT, EN ÉCONOMIE POLITIQUE.

LIVRE PREMIER.

MOYENS GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS DE PROSPÉRITÉ.

IDÉES FONDAMENTALES. — DIVISION DU SUJET.

I. DANGERS DES RÉFORMES..... page 1
II. IL N'Y A D'UTILE QUE CE QUI EST JUSTE..... 3
III. DÉFINITION ET ÉTENDUE DE LA POLICE OU administration de l'État..... *ibid.*
IV. DIVISION DU SUJET..... 8

I.

MOYENS GÉNÉRAUX DE PROSPÉRITÉ.

I. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE..... *ibid.*

1° Respect dû aux droits acquis et préexistants. — Utilité et objet des lois écrites et de convention..... pag. 9
2° Certaines nuances dans la législation sont aussi justes qu'utiles, en raison des localités. 14
3° Vouloir empêcher les procès, par arbitrage ou par voie de conciliation, est et suppose une erreur..... 16
4° Une justice prompte et impartiale est ce qu'il y a de plus salutaire..... 18
5° Travaux correctionnels..... 20
II. Mesures de police nécessaires..... 23
1° Poids et Mesures..... 25
2° Monnaies (*Règles de la fabrication; Égalité du denier de fin; Billon*)..... 26
3° Papier-monnaie..... 35
4° Chaussées, routes, canaux, mesures contre l'échouement des vaisseaux..... 37
5° Établissement des postes (*Inconvénients des sur-taxes*)..... 40
6° Mesures sanitaires (*Médecins, chirurgiens, sages-femmes, pharmaciens; Entretien et propreté des villes et des villages, des rues et des monuments publics*)..... 43
7° Surveillance des mœurs (*Respect dû à la religion, au culte, à la morale; Répression des unions illicites; Suppression des maisons de prostitution*)..... 52
8° Éducation (*Universités; Académies*)..... 58
III. Mesures de police inutiles et nuisibles..... 64
1° Population..... *ibid.*
2° Production des subsistances..... 70

3° Prohibition des accaparements prétendus. (*Marchands regrattiers ; leur utilité*)... pag. 72
4° Prohibition d'exportations (*injuste, inutile, nuisible, même par voie de représailles*).. 78
5° Approvisionnements publics de subsistances. 87
— Établissement de greniers et magasins... 88
6° Taxes des pauvres..... 93
7° Hospices des orphelins..... 96

II.

MOYENS PARTICULIERS DE PROSPÉRITÉ.

1° *Économie rurale.*

I. ENTRAVES résultantes d'institutions anciennes.... 98
1° Existence des fidéi-commis et substitutions. *ibid.*
2° Esclavage et servage attentatoires aux droits de l'homme..... 101
3° Corvées (*Elles ne sont pas injustes, mais nuisibles ; Mode de leur suppression*)..... 105
4° Grande et petite culture..... 110
5° Droits de pacage (*Moyens de les supprimer*). 111
II. ENTRAVES résultantes de mesures et dispositions nouvelles..... 113
1° Défense de l'exportation des produits de l'agriculture..... *ibid.*
2° Prohibition de certaines cultures (*de la vigne, du tabac, de la garance,* etc.; *Vente du blé en herbe ; Exploitation des forêts*)..... 121
3° Injonction de cultiver certaines productions. 125

2° *Économie industrielle.*

I. Entraves des institutions anciennes.....pag. 128
1° Corporations et maîtrises (*Chef-d'œuvre d'admission ; Limitation du nombre des maîtres et compagnons*)..... *ibid.*
2° Banalités (*Brasseries ; Moulins*)..... 137
II. Entraves résultantes de mesures et dispositions nouvelles..... 139
1° Création ou soutien des fabriques *artificielles*. *ibid.*
2° Prohibition d'exportation des matières brutes. 144
3° Prohibition d'importation des produits manufacturés de l'étranger..... 146
4° Taxes sur ces produits..... 154
5° Dons, avances, primes, accordés aux fabriques..... 157

3° *Économie commerciale.*

I. Autorités commerciales (*Sphère de leurs attributions*)..... 166
II. Banques créées par l'État..... 168
III. Foires..... 169
IV. Étapes, entrepôts, péages..... 171
V. Commerce de première et de seconde main..... 174
(*Acte de navigation*)..... 175
VI. Compagnies privilégiées..... 176
VII. Taxes sur le commerce intérieur..... 179
VIII. Colportage..... 184

LIVRE DEUXIÈME.

FINANCES.

I.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

I. Base de la recette (*Elle doit se régler sur la dépense*). 186
II. Économie dans les dépenses. 188
III. Distinction et séparation des dépenses de l'État et des Communes 190
IV. Biens et dépenses de l'Église. 191
V. Publicité du budget des dépenses. 194
VI. États de situation des recettes, pour assurer les services 196
VII. La justice est la base de tout système financier.. 198

II.

APPLICATION DES PRINCIPES.

1° *Dépenses.*

I. Dépenses de la couronne. (*Domaines particuliers*). 201

II. Dépenses extérieures. ..... pag. 204
1° Dépenses diplomatiques. ..... *ibid.*
2° Dépenses militaires (*Landwehr; Milices; Garde-Bourgeoise; Mode d'enrôlement ou Conscription; Remplacement; Durée du Service; Charrois*). 205
III. Dépenses intérieures. 212
1° Administration de la justice (*Épices*). ..... *ibid.*
2° Administration de la police. 213
3° Administration des finances. 214

2° *Recettes.*

I. Domaines et Régales. 215
1° Domaines. (*Subsides.*) 216
2° Droits régaliens. 221
II. Impôts (*Leur nature et classification; Considérations générales; Impôts directs et indirects*). 224
Examen critique des principaux impôts. 232
1° Capitation. ..... *ibid.*
2° Loteries 234
3° Impôt foncier. 235
4° Taille sur les bestiaux. 236
5° Impôt sur la fortune. 237
6° Impôt sur l'industrie. 238
7° Impôt sur les héritages ou Droits de succession. ..... *ibid.*
8° Droits de timbre. 239
9° Impôt sur le revenu. 240
10° Impôts sur les consommations, péages, accise, douanes. 241

III. Impôt unique.....pag. 257
1° Justice de cet impôt..... 259
2° Assiette et établissement de l'impôt..... 276
3° Perception de l'impôt..... 280
4° Avantages de ce système..... 281
5° Réponse à quelques objections..... 284

3° *Dépenses imprévues. — Dettes publiques.*

I. Création et utilité d'un trésor..... 285
II. Retards et anticipations..... 287
1° Retards des paiements..... *ibid.*
2° Anticipations sur les recettes..... 288
III. Emprunts..... 289
1° Création de l'emprunt..... *ibid.*
2° Paiement des intérêts..... 292
3° Amortissement..... 296
IV. Emprunts déguisés..... 299
1° Annuités..... *ibid.*
2° Tontines..... 300
3° Papier-monnaie..... *ibid.*

FIN DE LA TABLE DE LA DEUXIÈME ET DERNIÈRE PARTIE.

ERRATA.
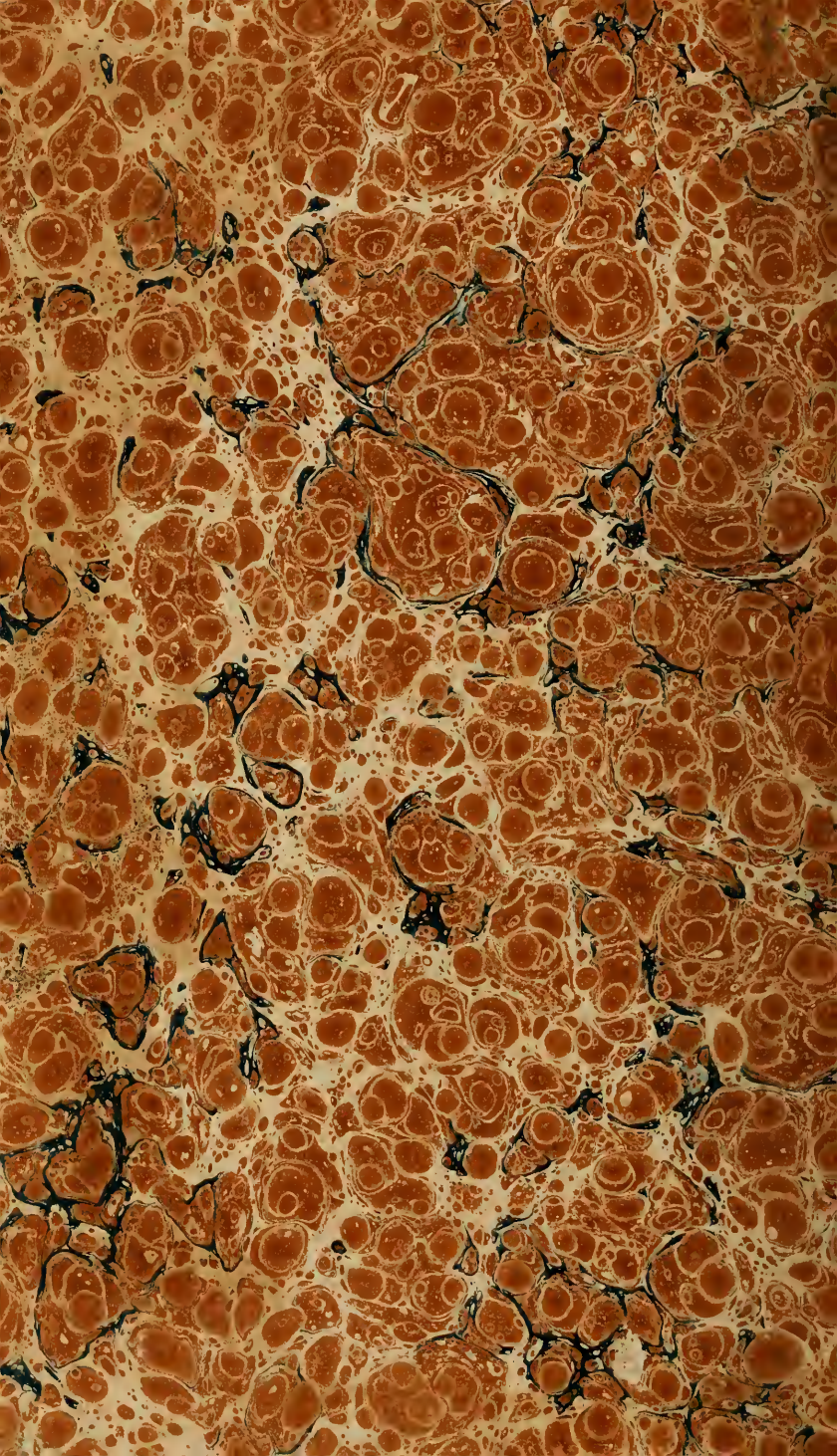
Page	27,	ligne	4, D'ailleurs,	*lisez*	Or,
—	60,	—	9, toute différente	—	toutes différentes
—	61,	—	13, Elle	—	Il
—	62,	—	11, pépinières	—	pépinière
—	162,	—	22, citoyens	—	citoyens,
—	210,	—	13, bien,	—	bien
—	217,	—	25, avons	—	ayons
—	299,	—	12, déterminer	—	terminer